Pubs of Govt
Nijhoff
10-10-50
68472

★ Année 1949. — N° 72 A. N. — Le Numéro : 5 francs. — Samedi 9 Juillet 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 149e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 8 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

4. — Demandes de discussion d'urgence de propositions de loi.

5. — Hommage au président de l'Assemblée.
MM. Silvandre, Jules Moch, ministre de l'intérieur; Mme la présidente.

6. — Etendue des autorisations de poursuites contre les membres de l'Assemblée. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de résolution.
MM. Mazuez, Mme la présidente.
Jonction de propositions de loi et renvoi à la commission.

7. — Allocation-logement. — Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de loi
Sur l'urgence: MM. Dominjon, rapporteur; Jules Moch, ministre de l'intérieur; Bouxom.
Décision, au scrutin, de l'urgence.
M. le rapporteur.
Discussion générale: MM. Citerne, Bouxom. — Clôture.
Art. 1er: M. Petsche, ministre des finances et des affaires économiques. — Opposition de l'article 16 de la loi des maxima: décision de réserver l'article.
Amendement de M. Chautard tendant à insérer un nouvel article : MM. Chautard, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur, Citerne. — Adoption.
Adoption de l'article 1er.
Art. 2: adoption.
Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.
Sur l'ensemble de la proposition de loi: MM. Citerne, le rapporteur, Minjoz, vice-président de la commission; Schneiter, ministre de la santé publique et de la population.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Astreintes en matières d'expulsion. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.
M. Citerne, rapporteur.
Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale): adoption.
Art. 2 (texte de l'Assemblée nationale).
MM. Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur, Triboulet, Minjoz, vice-président de la commission. — A la demande du Gouvernement, vote de l'article par division
Adoption de l'ensemble de l'article.
Art. 3: M. le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Ratification du statut du Conseil de l'Europe. — Discussion d'un projet de loi.
MM. Bardoux, rapporteur; Edouard Bonnefous, président de la commission; de Chambrun, P.-O. Lapie.
Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

11. — Renvois pour avis.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, Vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. André Philip, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles l'immunité d'un parlementaire peut être levée par l'Assemblée nationale.

La proposition sera imprimée sous le n° 7794, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des immunités parlementaires. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rumeau, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à attribuer une indemnité de trousseau de 2.000 francs à tout en-

fant de 4 à 14 ans partant en camp ou colonie de vacances.

La proposition sera imprimée sous le n° 7795, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thuillier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter la loi du 1er juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

La proposition sera imprimée sous le n° 7796, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à garantir les droits prévus à l'article 22 de la Constitution aux membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 7797, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des immunités parlementaires. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Mouton, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions destinés à venir en aide au personnel lock-outé de l'entreprise « Chantiers et Ateliers de Provence, à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

La proposition sera imprimée sous le n° 7792, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiments.*)

J'ai reçu de M. Charles Lussy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives telles afin que les condamnations prononcées à l'encontre des parlementaires malgaches restent dans le cadre prévu par l'article 91 du code pénal.

La proposition sera imprimée sous le n° 7793, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des immunités parlementaires. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Bidault une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 7733 tendant à rouvrir le délai fixé par l'article 18 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie, qui a été renvoyée à la comsion de la justice et de législation.

J'ai reçu de M. Bidault une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 7734 tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales, qui a été renvoyée à la commission de la justice et de législation.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

HOMMAGE AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

M. Jean Silvandre. Je demande la parole pour une déclaration.

Mme la présidente. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Le groupe socialiste m'a chargé de faire la déclaration suivante:

Hier, lors de la discussion de la motion présentée par notre collègue, M. Delcos, notre groupe s'est abstenu dans le vote intervenu sur la deuxième partie de cette motion.

Nous avons pensé, en effet, que cette partie de la motion pouvait porter atteinte aux prérogatives du président de l'Assemblée. C'est uniquement dans cet esprit que nous nous sommes abstenus de la voter.

Mais cette partie du texte, mis aux voix par division, comprenait également, par suite d'une erreur regrettable dans la présentation du vote, une phrase de félicitations portant approbation de l'attitude de notre président.

De ce fait, il a pu se créer un malentendu que nous tenons à dissiper.

Le groupe socialiste n'a, en effet, jamais cessé d'avoir la plus entière confiance dans le président de l'Assemblée nationale à qui nous savons gré de sa haute impartialité et de son attachement à nos droits et à nos libertés. Il lui renouvelle cette confiance.

L'élu d'outre-mer que je suis se permet d'y ajouter l'expression de l'attachement respectueux que nous avons pour la personne du président de l'Assemblée nationale, en même temps que pour les hautes fonctions qu'il honore par sa manière de les remplir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Je remercie M. Silvandre de la déclaration qu'il vient de faire. Je n'ai pas besoin de dire que le Gouvernement s'associe à l'hommage qui vient d'être rendu à un grand républicain et à un éminent président de cette Assemblée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mme la présidente. M. Silvandre a exprimé les sentiments de toute l'Assemblée. Je l'en remercie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

— 6 —

ETENDUE DES AUTORISATIONS DE POURSUITES CONTRE LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. André Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser l'interprétation définitive que l'Assemblée nationale donne à l'étendue des autorisations de poursuites consenties pour certains de ses membres (nos 7745-7754).

M. Pierre-Fernand Mazuez. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Mazuez.

M. Pierre-Fernand Mazuez. Etant donné qu'il y a un fait nouveau: le dépôt de deux propositions de loi, l'une de M. André Philip, l'autre de M. Kriegel-Valrimont, je demande la jonction de ces propositions de loi avec la proposition de résolution et le renvoi immédiat à la commission des immunités parlementaires pour que la discussion en séance publique puisse venir cet après-midi.

Mme la présidente. Vous présentez cette demande au nom de la commission ?

M. Pierre-Fernand Mazuez. Au nom de la commission unanime.

Mme la présidente. La commission demande la jonction des propositions de loi de MM. Philip et Kriegel-Valrimont et de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?

La jonction est ordonnée.

D'autre part, la commission demande le renvoi de la discussioin à la séance de cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

J'invite la commission des immunités parlementaires à se réunir immédiatement.

M. Pierre-Fernand Mazuez. La commission des immunités parlementaires doit se réunir à dix heures.

— 7 —

ALLOCATION LOGEMENT

Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de la commission de la justice et de législation sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil à la discussion d'urgence des conclusions du rapport n° 7691 de ladite commission sur la proposition de loi de M. Dominjon modifiant la législation relative à l'allocation logement (nos 7484-7691).

Sur l'urgence, la parole est à M. Dominjon, rapporteur.

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* L'assemblée doit aujourd'hui prendre parti sur une demande d'arbitrage formulée par la commission de la justice en suite du refus par le Gouvernement d'accepter la discussion d'urgence de mon rapport sur l'allocation de logement.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que j'insiste sur l'importance du problème et sur l'urgence qu'il présente.

Son importance, le Gouvernement a été le premier à la reconnaître. Il sait fort bien que le problème du logement domine, à l'heure actuelle, l'ensemble des problèmes sociaux, familiaux et moraux qui se posent dans notre pays.

Quant à l'urgence, elle est indéniable, étant donné que l'extension de l'allocation de logement que nous proposons tend à ce que les augmentations semestrielles, en particulier celle du 1er juillet, pèsent moins lourdement sur les budgets ouvriers.

Mais ces deux aspects du problème sont tellement connus et ont été tellement rebattus que je ne m'y arrêterai pas.

Il y a un troisième point sur lequel je voudrais attirer spécialement l'attention du Gouvernement.

Il y a urgence, à notre avis, parce que le Gouvernement a pris, au moins moralement, en tout cas explicitement, envers l'Assemblée et la commission de la justice, un engagement.

Lorsque, le 1er mars 1949, l'Assemblée a voté la proposition de résolution que j'avais déposée, tendant à inviter le Gou-

vernement à étendre l'allocation de logement, le Gouvernement nous a demandé de modifier le texte que nous avions préparé de façon à lui permettre d'accepter cette proposition de résolution.

Nous avons donc modifié le texte, soit sur l'importance de cette extension, soit sur la date à laquelle devait paraître le projet de loi prévoyant cette extension.

A la demande du Gouvernement, nous avons fixé cette date au 20 avril. Or, le 20 avril est passé depuis près de trois mois et le Gouvernement n'a encore déposé aucun texte.

Une promesse, monsieur le ministre, est une promesse, même et surtout lorsqu'elle est faite par le Gouvernement. Comme le Gouvernement ne l'a pas tenue, il nous faut le suppléer, et nous ne pouvons que nous étonner, dans ces conditions, de l'entendre déclarer qu'il n'y a pas urgence.

C'est surtout à cause de cette troisième considération que la commission de la justice et moi-même avons tenu à ce que l'Assemblée arbitrât le différend.

Je demande donc à l'Assemblée de voter l'urgence de la discussion du rapport que je suis chargé de lui présenter, discussion qui d'ailleurs n'interrompra pas longuement ses travaux, car la question est simple et tout le monde, je crois, est d'accord sur le fond.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Je suis obligé de formuler deux réserves.

D'une part, nous n'arriverons jamais à bout de notre ordre du jour si nous le modifions constamment avec des demandes de discussion d'urgence. Les trois séances d'aujourd'hui devaient être consacrées au débat sur la ratification du statut du Conseil de l'Europe. La première est entamée, la seconde le sera plus largement encore; il ne restera plus que la séance du soir.

D'autre part, si tout le monde est d'accord sur les mobiles généreux et nécessaires qui guident M. Dominjon, il reste un problème de financement sur lequel mon collègue, M. Petsche, fait les plus expresses réserves.

Dans une note qu'il m'a communiquée, il indique que ses services n'ont pas encore pu évaluer la dépense nouvelle résultant des extensions envisagées, mais qu'elle est de l'ordre de plusieurs milliards — je ne peux pas donner davantage de précisions, car j'ai l'impression que les services eux-mêmes n'en ont pas — et que le budget de l'Etat ne peut, en l'état actuel des choses, ouvrir les crédits nécessaires sans économies ou recettes équivalentes, qui n'ont pas pu être dégagées jusqu'à présent.

Le département des finances maintient son opposition à la proposition de loi qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1948.

Si donc l'urgence était votée maintenant, et qu'en séance le ministre des finances oppose cet article 16, aucun progrès ne serait réalisé.

Je suggère à M. Dominjon de prendre contact, au préalable, avec le ministre des finances pour essayer de trouver un terrain d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Le Gouvernement s'étonne que l'on use de la procédure d'urgence. Certes, en certaines circonstances, on en abuse peut-être un peu. Mais c'est le Gouvernement lui-même qui nous oblige à le faire en ne tenant pas ses promesses.

Nous l'avons déjà constaté hier à propos des aveugles. Confiants dans la parole du Gouvernement, nous avions dit aux intéressés: « C'est entendu, vous aurez satisfaction à tel moment; les dates sont fixées ».

Les promesses n'ayant pas été tenues, le Gouvernement ne semblant pas devoir donner suite à sa parole, nous avons bien été obligés de recourir à la procédure d'urgence.

M. le ministre de l'intérieur. L'article 16 de la loi des maxima vous sera opposé et il n'y aura pas de débat. Vous ne serez pas plus avancés.

M. Fernand Bouxom. C'est pour une raison identique que M. Dominjon demande à l'Assemblée de discuter d'urgence la proposition de loi dont il est rapporteur.

Je l'ai déjà déclaré, je suis en principe hostile à la procédure d'urgence tant on abuse parfois. J'indique cependant que je serai contraint d'y avoir recours en ce qui concerne les attributions d'essence aux prioritaires. Là encore, le Gouvernement avait très nettement et clairement promis que ces attributions ne seraient en rien diminuées. Malheureusement, il n'a pas tenu parole et je souhaiterais, au moins, quelques explications de sa part. J'ai donc déposé une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence et l'Assemblée sera appelée à arbitrer, car le Gouvernement s'oppose à l'urgence.

Il argue, pour motiver son opposition, des travaux nombreux de l'Assemblée. Ce n'est pas une explication suffisante.

Quand nous faisons confiance au Gouvernement, nous sommes en droit de lui demander de tenir ses promesses. S'il veut que l'on cesse de recourir à une procédure dont il se plaint, qu'il commence donc par tenir ses promesses. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Gouvernement n'a pas répondu à mon troisième argument, celui de son manquement à ses promesses.

Je comprends d'ailleurs que ce n'est pas M. le ministre de l'intérieur qui peut le faire, car il n'a aucune responsabilité dans cette affaire et il ne peut, évidemment, se substituer à son collègue des finances qui, lui, en a un certain nombre.

M. le ministre nous a dit que les services des finances ne savaient pas quel serait le coût de l'extension envisagée. Eh bien, je le sais: elle coûtera 2.500 millions de francs.

Il nous a dit également que les services des finances n'avaient pas trouvé le moyen de dégager ces ressources.

M. le ministre de l'intérieur. C'est qu'ils considèrent que votre proposition coûtera un minimum de 6 milliards de francs.

Je suis d'ailleurs incompétent et je me borne à citer le chiffre qui m'a été communiqué par M. le ministre des finances.

M. Fernand Bouxom. Ce n'est pas vous personnellement qui êtes en cause, monsieur le ministre de l'intérieur.

M. le rapporteur. Lorsque M. le ministre des finances dit que l'extension coûtera 6 milliards de francs, il se trompe, car il s'agit, à peu de chose près, de 2.500 millions.

D'autre part, nous sommes en mesure de nous défendre contre l'application de l'article 16 de la loi des maxima, puisque, par un amendement déposé par M. Chautard, des moyens de financement, sans dépenses nouvelles, sont prévus.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de voter l'urgence. Pour ce qui est de l'application de l'article 16, nous verrons au moment de la discussion au fond. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole contre l'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur l'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	520
Contre	48

L'Assemblée nationale a adopté.

La discussion d'urgence est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, comme je le disais tout à l'heure, le Gouvernement a accepté, le 1er mars 1949, la proposition de résolution que je rapportais, tendant à une extension de l'allocation de logement.

Sur la demande même du Gouvernement, la date du 20 avril avait été fixée pour le dépôt du projet de loi qui devait réaliser cette extension.

Le 20 avril est passé depuis près de trois mois et le Gouvernement n'a pas déposé le projet prévu. Quelle attitude devions-nous donc prendre ?

Mes chers collègues, lorsqu'on demande à l'Assemblée de prendre sur un temps combien précieux pour examiner une proposition de résolution, c'est pour que cela serve à quelque chose. Si, parfois, des propositions de résolution n'ont été que des vœux pieux, il aurait été vraiment regrettable qu'il en fût de même de celle-là.

Devant la carence gouvernementale, j'ai donc déposé une nouvelle proposition, une proposition de loi, cette fois, que la commission a, après amendement, votée à l'unanimité.

L'allocation de logement est prévue par l'article 16 A de la loi du 22 août 1946 et créée par la loi du 1er septembre 1948. Elle est accordée actuellement à partir du deuxième enfant à charge, vivant au foyer, à toute personne jouissant de revenus professionnels provenant exclusivement d'une activité salariée ou percevant l'allocation de salaire unique, ou affiliée à l'une des caisses visées à l'article 20 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

La proposition que je rapporte aujourd'hui tend à étendre le bénéfice de cette allocation de logement aux nouvelles catégories suivantes:

Jeunes ménages sans enfant, bénéficiant du salaire unique; ménages avec un enfant, bénéficiant du salaire unique; employeurs du régime général bénéficiant des allocations familiales; travailleurs indépendants et employeurs du régime agricole qui habitent des locaux à usage d'habitation au sens de la loi du 1er septembre 1948; toutes personnes qui, bien que n'exerçant pas d'activité professionnelle, ont fait reconnaître leur droit aux allocations familiales ou au salaire unique.

Ces diverses catégories englobent, pratiquement, toutes les personnes qui, à l'heure actuelle, ont un droit à toucher les allocations familiales.

Pourquoi avons-nous conservé le cadre des allocations familiales et pourquoi n'avons-nous pas visé de personnes en dehors de celles-ci ? C'est pour une raison à la fois théorique et pratique.

Raison théorique, d'abord, car dans le système actuel de notre droit, les allocations de logement sont une fraction des allocations familiales. Raison pratique, ensuite, car si l'on étendait l'allocation de logement à des personnes qui ne sont pas connues et répertoriées par les caisses d'allocations familiales, cela demanderait un travail de recherche considérable et la création de nouveaux organismes payeurs.

L'importance de la proposition que nous vous faisons ne peut pas vous échapper.

Vous savez que la loi du 1er septembre 1948 a prévu l'application d'augmentations semestrielles de 20 p. 100 sur le prix du loyer calculé d'après la surface corrigée ou de 33 p. 100 sur le prix forfaitaire du loyer. Ces augmentations sont indispensables si l'on veut éviter de retomber dans les erreurs qu'ont connues nos prédécesseurs et qui avaient amené le logement français dans l'état déplorable où il est aujourd'hui.

Mais si elles sont indispensables, il faut reconnaître également qu'elles sont souvent lourdes et parfois cruelles pour des budgets déjà très serrés. Aussi la commission de la justice cherche-t-elle, dans toute la mesure du possible, à pallier cet inconvénient en étendant l'allocation de logement.

Sur le fond d'ailleurs, tout le monde est d'accord et je suis sûr que la seule objection nous viendra de M. le ministre des finances qui nous déclarera n'avoir pas été capable, malgré toute sa bonne volonté et ses efforts, de trouver sur l'ensemble des ressources dont il dispose, cette somme de 2 milliards 500 millions environ qui serait nécessaire à l'extension envisagée. C'est la raison pour laquelle la commission de la justice et plus spécialement son rapporteur, a été amenée à se pencher sur le problème du financement.

Mon collègue et ami M. Chautard a déposé un amendement qui, je le crois, permettra à M. le ministre des finances de considérer que la proposition que nous faisons aujourd'hui n'est pas la plus dangereuse de toutes celles qui menacent l'équilibre de ses finances. S'il n'avait que ce seul souci, il pourrait dormir sur ses deux oreilles.

M. Chautard expliquera, le moment venu, ce dont il s'agit.

Sur le fond, je ne crois pas avoir d'explications supplémentaires à vous donner. Je me réserve d'intervenir, s'il était utile, au moment de la discussion des articles. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. En somme, mesdames, messieurs, il s'agit une fois de plus des loyers.

Le Gouvernement, non seulement, n'a pas tenu ses promesses en ce qui concerne l'allocation de logement, mais il n'a pas respecté non plus les décisions prises par l'Assemblée nationale par le vote de la loi du 1er septembre 1948 et concernant d'autres domaines.

C'est ainsi que les petits propriétaires attendent toujours, avec une impatience grandissante, la publication des textes qui doivent leur permettre de percevoir les sommes qui doivent leur revenir lorsqu'ils logent des économiquement faibles.

Une disposition devait intervenir dans ce sens avant le 1er juillet; elle n'a pas encore été prise, et c'est particulièrement regrettable, car cela crée des difficultés, non seulement aux petits propriétaires, mais aux économiquement faibles eux-mêmes qui ne peuvent payer leurs logeurs d'une façon normale.

En ce qui concerne les accords entre locataires et propriétaires, une difficulté subsiste également en raison de la carence du Gouvernement, qui n'a pas mis en application les textes inscrits dans la loi du 14 avril 1949, et qui devaient fournir aux uns et aux autres le moyen de fixer les prix de certaines pièces annexes, garages, locaux secondaires, etc.

Je souligne cela pour montrer que ce n'est pas seulement en ce qui concerne l'allocation de logement, mais aussi sur d'autres points, que nous constatons des retards vraiment regrettables et qui gênent sensiblement l'application de la loi.

M. Fernand Bouxom. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Gabriel Citerne. Toujours très volontiers, monsieur Bouxom. (*Sourires.*)

M. Fernand Bouxom. Je voudrais insister sur l'observation de M. Citerne.

Le prix de location extraordinairement exagéré de certains garages a soulevé de violentes protestations, et il avait été précisé que dans les trois mois — ce délai est depuis longtemps expiré — un décret serait pris pour régulariser le prix de location de ces garages.

C'est pour cette raison que je n'ai pas déposé une proposition, comme j'en avais d'abord l'intention.

On ne peut que regretter que, malgré des promesses formelles, rien n'ait été fait dans ce domaine. Je connais de nombreux locataires et de nombreux propriétaires qui, depuis la promulgation de la loi sur les loyers, attendent, pour s'entendre à l'amiable, qu'on veuille bien donner enfin les précisions souhaitées et promises.

Pour ces raisons, j'approuve totalement votre observation, monsieur Citerne, et j'espère que le Gouvernement voudra bien nous donner satisfaction.

M. Gabriel Citerne. Il n'est pas défendu d'espérer dans la bonne volonté du Gouvernement. Mais l'exemple des allocations familiales nous démontre qu'il vaudrait peut-être mieux, dans ce domaine comme dans celui des allocations familiales, prendre nous-mêmes des initiatives et mettre l'Assemblée nationale devant ses responsabilités, puisque le Gouvernement semble fuir les siennes.

En ce qui concerne l'allocation de logement, voici notre position.

Au moment de la discussion de la loi du 1er septembre 1948, nous avions indiqué que nous considérions l'allocation de logement comme une sorte de tentative de faire « avaler » avec le moins de grincement de dents toutes les mauvaises dispositions de la loi sur les loyers, en particulier celles relatives au prix.

Les discussions entre locataires et propriétaires, le prix des loyers, l'augmentation des charges et le retard dans l'application de l'allocation de logement, démontrent que nous avions raison.

Je sais bien que les décrets relatifs à l'allocation de logement n'ont été publiés que tout récemment, et c'est la raison pour laquelle personne, jusqu'à présent, n'a pu bénéficier de cette institution.

Mais à lire la circulaire explicative et les décrets parus au *Journal officiel*, on est en droit de se demander si vraiment quelques locataires vont pouvoir bénéficier de l'allocation de logement. En voyant les questionnaires à remplir, les formalités multiples auxquelles il faut se plier, on se demande si l'on n'a pas voulu vraiment décourager par avance tous les éventuels bénéficiaires de l'allocation et leur interdire même d'en faire la demande, à tel point que M. Claudius-Petit lui-même, dans une conversation privée, il est vrai, reconnaissait que le mode d'attribution de l'allocation de logement, tel qu'il découle des textes battait, dans la course à la confusion et à la complication des barèmes, le record qu'il avait lui-même établi avec le système de la surface corrigée. (*Sourires.*)

Et c'est malheureusement vrai. Il y a là des formules dites explicatives où seul un technicien pourrait se retrouver. Or les locataires, dans leur écrasante majorité, ne sont pas des techniciens. Il est probable que beaucoup se trouveront découragés à l'avance.

J'ajoute d'ailleurs que l'allocation de logement ne résout pas le problème des prix. La commission de la justice a étudié très sérieusement les différentes propositions tendant à l'étendre.

Avec notre collègue Dominjon, l'accord s'est réalisé assez rapidement sur un certain nombre de points. Il avait raison, tout à l'heure, de dire que le rapport qui nous est présenté est susceptible de rallier l'unanimité de l'Assemblée, puisqu'il a rallié l'unanimité de la commission de la justice. Mais je répète ici au nom du groupe communiste ce que nous avons dit à la commission de la justice. Nous avons la conviction profonde que même étendues les allocations de logement ne règlent pas du tout le problème des prix.

En effet, l'on va s'efforcer d'étendre l'allocation à quelques locataires supplémentaires, mais le grand problème en face duquel se trouvent les locataires est posé par l'augmentation des loyers qui est, vous le savez, très importante, et plus encore l'augmentation des charges, et ce n'est pas l'extension tout-à-fait restreinte, d'ailleurs, de l'allocation de logement qui pourra les pallier.

Nous demandons, en conséquence, que l'Assemblée soit saisie à nouveau très rapidement du problème essentiel du prix des loyers. L'allocation de logement n'est qu'un palliatif insuffisant et qui n'intéresse, je le répète, qu'un petit nombre de locataires.

Cependant, peut-être avec quelques réserves et après quelques modifications que nous allons pouvoir apporter à la proposition au cours de la discussion des articles, nous voterons le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Nous ne croyons pas que le Gouvernement puisse nous opposer l'article 16 de la loi des maxima.

Je déclare tout de suite que s'il en avait l'intention, je déposerais un amendement pour que cette disposition ne soit pas opposable à l'article 1er.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles* 1er et 1er bis (nouveau).]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er.

Art. 1er. — L'article 16 *a* de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, introduit par l'article 96 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, est ainsi modifié :

« Le bénéfice de l'allocation de logement est accordé :

« 1° A partir du deuxième enfant à charge vivant au foyer, à toute personne ou ménage jouissant de revenus professionnels provenant exclusivement d'activités salariées, ou percevant l'allocation de salaire unique, ou affiliée, en qualité de travailleur indépendant, à l'une des caisses visées à l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2260 du 4 octobre 1945;

« 2° Aux jeunes ménages sans enfant bénéficiant du salaire unique;

« 3° Aux personnes ou ménages ayant un enfant et bénéficiant du salaire unique;

« 4° Aux employeurs du régime général bénéficiant des allocations familiales;

« 5° Aux travailleurs indépendants et employeurs du régime agricole bénéficiant des allocations familiales qui occupent des locaux d'habitation ne relevant pas du statut du fermage;

« 6° A toutes personnes, sans distinction, qui, bien que n'exerçant pas d'activité professionnelle, ont fait reconnaître leur droit aux allocations familiales. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement oppose à l'article 1er l'article 16 de la loi des maxima.

M. André-Bertrand Chautard. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. J'ai déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 1er, un nouvel article dont les dispositions feraient tomber l'opposition formulée par le Gouvernement.

Mme la présidente. M. Chautard a, en effet, déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant:

« Les allocations de logements attribuées en vertu de la présente loi aux personnes visées aux 2° à 6° de l'article 1er seront financées exclusivement par imputation sur le produit du prélèvement sur les loyers prévu aux articles 44 et 102 de la loi du 1er septembre 1948. »

La commission voudra sans doute réserver l'article 1er et discuter tout de suite l'amendement de M. Chautard, dont l'adoption serait susceptible de modifier la position du Gouvernement?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

Mme la présidente. L'article 1er est réservé.

La parole est à M. Chautard, pour défendre son amendement.

M. André-Bertrand Chautard. Mon amendement répond à l'objection formulée par M. le ministre des finances.

Il rappelle, en effet, que la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, qui a tout prévu, a prévu notamment, c'est l'objet de son article 102, qu'un fonds commun de l'allocation de logement serait institué, et qu'il serait alimenté par les crédits rendus provisoirement disponibles par la réforme de l'allocation de salaire unique prévue à l'article 101, et par un pourcentage qui ne pourrait pas être supérieur à 30 p. 100 du produit du prélèvement sur les loyers, prévu à l'article 44.

Jusqu'à présent, ce fonds commun a été en pratique alimenté exclusivement par les ressources provenant de la réforme de l'allocation de salaire unique, car la part à tirer du maximum de 30 p. 100 du prélèvement sur les loyers est très faible.

Or, il a été établi, au moment où a été discutée la loi sur les loyers, que le volume des loyers payés pour l'année 1948 était d'environ 80 milliards, et le prélèvement maximum de 30 p. 100 pourrait donner largement, compte tenu des augmentations de loyer survenues en 1949, une somme suffisante pour couvrir l'allocation de logement.

On ne peut donc pas dire que les dépenses supplémentaires qui vont être entraînées par l'application de la loi dont nous discutons, et qui vont s'élever à deux milliards et demi de francs, seront à la charge du budget, puisqu'elles sont couvertes par le fonds commun.

Je sais fort bien que le prélèvement n'ayant pas été opéré, le Gouvernement pourra soutenir qu'il n'a pas à sa disposition les sommes disponibles. Mais aux termes de l'article 2 de la loi, les charges entraînées par le texte que nous discutons ne doivent entrer en vigueur qu'au 1er octobre 1949.

Si le Gouvernement estime ce délai trop court, nous pourrions envisager de le prolonger.

Mais aussi bien l'article 2 de la présente proposition que les dispositions, que je viens de rappeler, de l'article 102 de la loi des loyers, rendent irrecevable, selon moi, l'opposition par le Gouvernement à l'article 1er, de l'article 16, de la loi des maxima.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je tiens à préciser que le prélèvement sur les loyers a rapporté jusqu'à présent 300 à 400 millions de francs...

M. André-Bertrand Chautard. Evidemment, il est de 5 p. 100 alors qu'il peut être porté à 30 p. 100.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ...et qu'il ne rapportera pas avant la fin de l'année plus de quelques centaines de millions de francs.

On nous demande une dépense de 6 milliards de francs, et j'oppose à l'article 1er l'article 16 de la loi des maxima, qui entraîne automatiquement sa disjonction.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, heureusement l'article 16 ne peut pas être appliqué automatiquement. Encore faut-il démontrer que les dispositions auxquelles on l'oppose créent une dépense non couverte par une ressource correspondante.

Or, il ne faut pas abuser des chiffres. La somme de 6 milliards indiquée par M. le ministre est en contradiction complète avec les indications qui m'ont été fournies par les services chargés de préparer les textes relatifs à l'allocation de logement et qui ont chiffré la dépense à 2.500 millions.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'évaluation de 6 milliards m'a été donnée par les services du ministère des finances.

M. le rapporteur. Bien sûr, afin de vous permettre d'opposer l'article 16 et d'éviter toute discussion! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Nous n'acceptons pas cette opposition et voici pourquoi.

La loi que nous avons votée stipule que « les allocations de logement ne peuvent être accordées que dans les limites des ressources annuelles dégagées à cet effet. » Ces ressources sont provisoirement — et j'espère que le Gouvernement n'oublie pas qu'il doit en chercher d'autres pour l'avenir — celles qui proviennent de la suppression de l'allocation de salaire unique pour les familles n'ayant qu'un enfant et lorsque cet enfant a plus de dix ans et, d'autre part, d'un pourcentage de 30 p. 100 pris sur le produit du prélèvement sur les loyers.

Telles sont les ressources mises actuellement à la disposition du Gouvernement pour servir l'allocation de logement.

Or il est certain, et M. le ministre des finances ne me démentira pas, qu'il n'est fait appel qu'à la première de ces deux ressources pour financer l'allocation de logement actuelle. Il est donc encore possible de faire appel au produit du prélèvement sur les loyers.

Vous dites, monsieur le ministre, d'abord, que la mesure coûtera six milliards de francs et ensuite que vous n'avez pas d'argent.

Je vous réponds que cela ne coûtera pas six milliards de francs et que vous avez de l'argent. Vous en avez par le prélèvement sur les loyers.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'a pas rapporté, cette année, ce que vous en attendiez.

M. le rapporteur. Il n'a pas rapporté six milliards de francs, mais pourquoi toujours parler de six milliards de francs, si ce n'est pour empêcher toute discussion de notre proposition!

L'article 16 G de la loi introduit dans la législation des allocations familiales par la loi des loyers précise:

« Les taux de l'allocation sont déterminés compte tenu du nombre des enfants à charge et du pourcentage des ressources affectées au loyer.

« Ces taux sont annuellement fixés, après consultation du conseil supérieur des allocations familiales, par un décret contresigné par les ministres intéressés. »

Vous avez donc la possibilité de fixer, pour ces nouvelles catégories, les taux de l'allocation de logement. Il vous suffit, par conséquent, de chiffrer les ressources que vous a données la loi, et ensuite, de déterminer le taux des nouvelles allocations de manière que leur total, pour les six mois qui restent à courir cette année, ne dépasse pas la somme dont vous disposez.

Ce n'est pas un travail de Sisyphe que nous vous demandons, et vous pouvez y procéder facilement.

Aussi nous opposons-nous à l'application que vous faites de l'article 16 de la loi des maxima. Nous ne demandons pas de dépenses nouvelles, nous vous demandons de dégager et d'affecter des ressources qui sont à votre disposition.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je les ai théoriquement, mais je n'en dispose pas dans mes caisses, et je ne les aurai pas avant la fin de l'année.

M. le rapporteur. Pourquoi ne les aurez-vous pas avant la fin de l'année?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Parce que la taxe ne produit pas ce que vous pensez.

Nous ne vivons pas dans la théorie, mais dans la pratique et devant une caisse vide.

M. le rapporteur. L'année dernière, le montant des loyers payés a été de 80 milliards de francs environ — je dis bien, l'année dernière et non pas cette année — et le prélèvement de 5 p. 100, qui y est appliqué doit avoir fourni de quoi financer le payement de l'allocation de logement.

Nous ne vous demandons pas 6 milliards de francs, nous vous demandons d'affecter à l'allocation de logement, comme la loi vous l'ordonne, un maximum de 30 pour 100 du produit du prélèvement de l'allocation sur les loyers.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne les ai pas.

M. le rapporteur. Je répète que nous ne vous demandons pas de faire des dépenses nouvelles. Nous vous demandons de calculer ce que vous pouvez donner sur des ressources que vous avez.

Par conséquent, l'article 16 ne nous est pas opposable, et d'ailleurs la commission des finances n'en demande pas l'application.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Elle n'est pas représentée.

Dans un souci de conciliation, je demande à M. Chautard, puisque le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, de bien préciser que l'allocation de logement ne sera payée, cette année, que dans la limite des ressources dégagées par le prélèvement sur les loyers...

M. Gabriel Citerne. C'est déjà dit!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ...mais réellement recou-

vrées et non pas théoriquement existantes.

M. François de Menthon. C'est dans la loi, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La loi dit que l'on prendra 30 p. 100, mais la dépense est de l'ordre de 6 milliards de francs alors que le fonds est doté, pour le moment, de 400 millions de francs.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Depuis quelque temps, le Gouvernement use et abuse un peu trop du fameux article 16.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il a raison d'en user.

M. Gabriel Citerne. Evidemment, de votre point de vue, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. De votre point de vue aussi; du point de vue de la France.

M. Gabriel Citerne. Certainement pas. C'est votre point de vue, à vous. Vous opposez toujours l'article 16 à des dépenses qui peuvent être utiles, mais vous ne l'opposez pas à d'autres dépenses.

Chaque fois que nous voulons améliorer un peu la situation des pauvres bougres, vous vous levez à votre banc en brandissant le fameux article 16.

D'ailleurs, votre insistance se retournera contre vous. Par l'abus même que vous faites de cette disposition, vous nous conduirez à la supprimer, ce qui est éminemment souhaitable.

En outre, il y a des contre-vérités dans les arguments de M. le ministre des finances, car la loi prévoit bien que les allocations de logement seront payées dans le cadre des ressources dégagées par les dispositions qu'elle prévoit.

Que peut-il alors arriver de pire ? C'est que vous vous trouviez obligé de modifier les décrets portant répartition de l'allocation de logement. Vous pourrez être ainsi amené à modifier les taux si vous ne trouvez pas de recettes supplémentaires.

Mais je suis persuadé que vous pouvez en trouver. Votre refus même de revenir sur le prix des loyers vous donne des ressources supplémentaires, puisque le produit du prélèvement se trouve majoré par l'augmentation même des loyers et la part destinée à financer l'allocation de logement s'en trouve également augmentée.

Par conséquent, si l'amendement de M. Chautard est adopté, l'article 16 de la loi des maxima ne peut plus nous être opposé. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Je crois, en effet, que M. le ministre des finances pourrait renoncer à son opposition si l'Assemblée adopte mon amendement, dont je rappelle les termes:

« Les allocations de logement attribuées en vertu de la présente loi aux personnes visées aux 2° à 6° de l'article 1er seront financées exclusivement par imputation sur le produit du prélèvement sur les loyers prévu aux articles 44 et 102 de la loi du 1er septembre 1948. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Acceptez-vous, monsieur Chautard, d'ajouter, après les mots: « produits du prélèvement », les mots: « réellement recouvré » ?

M. Gabriel Citerne. Monsieur le ministre, votre barème sera établi en fonction des recouvrements.

M. André-Bertrand Chautard. Je voudrais bien vous donner satisfaction, monsieur le ministre, mais un produit est toujours réellement recouvré, et cette addition constituerait un pléonasme.

Les termes « seront financés exclusivement » sont suffisamment clairs pour qu'il ne soit point besoin de les préciser davantage.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* D'ailleurs, je proposerai tout à l'heure un amendement précisant que l'allocation de logement est accordée dans la limite des sommes réellement recouvrées.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Puisque nous sommes d'accord sur le sens à donner aux mots « produit du prélèvement », je renonce à demander l'application de l'article 16 de la loi des maxima.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Le Gouvernement retirant son opposition, nous allons pouvoir maintenant nous prononcer sur l'amendement de M. Chautard et sur l'article 1er.

Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par la commission.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Et par le Gouvernement.

Mme la présidente. Accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets maintenant aux voix l'article 1er, qui avait été réservé.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — L'article 103 de la loi n° 48-1369 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« Des décrets d'application contresignés par les ministres intéressés fixeront les dates d'entrée en vigueur du présent titre, sous réserve que le premier règlement de l'allocation de logement soit effectué avant le 1er avril 1949 aux personnes ayant deux enfants au moins à charge visées à l'article 16 *a*, 1°, de la loi du 22 août 1946 et avant le 1er octobre 1949 aux autres bénéficiaires dudit article ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Minjoz a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Dans l'article 100 de la loi du 1er octobre 1948, le mot: « dégagées » est remplacé par le mot: « recouvrées ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, pour répondre au désir de M. le ministre des finances et, en même temps, pour vous montrer que la commission de la justice et de la législation n'a pas envisagé la question d'une façon purement théorique, comme le disait tout à l'heure M. le ministre, et qu'elle tient parfaitement compte des réalités dont elle a la charge, et qui sont très lourdes, je propose que l'article 100 de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948 soit modifié.

Cet article est ainsi conçu:

« Les allocations de logement et les primes dites d'aménagement et de déménagement ne peuvent être accordées que dans la limite des ressources annuelles dégagées à cet effet. Pour la période d'application initiale de la loi, elles sont assurées par le montant des ressources résultant des dispositions des articles ci-après ».

Afin de bien préciser notre pensée et ne pas laisser des illusions aux bénéficiaires éventuels de l'allocation de logement, je propose de remplacer le mot « dégagées » par le mot « recouvrées », ce qui indiquera clairement que l'allocation de logement ainsi que les primes d'aménagement et de déménagement ne pourront être accordées qu'autant que l'on aura réellement recouvré les sommes prévues à cet effet.

De cette façon, je pense que, d'une part, M. le ministre des finances aura satisfaction et que, d'autre part, nous aurons indiqué notre volonté d'éviter en cette matière toute démagogie et de faire œuvre utile et réelle.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement remercie M. Minjoz de son initiative, qui permet, pour une fois, au ministre des finances de s'associer à une œuvre sociale utile en ne compromettant pas les finances publiques, ce qui, je le pense, est le désir de tous.

Vous comprenez que j'ai un rôle souvent très difficile. Je peux avoir autant d'élans de générosité que les uns ou les autres; j'ai, toutefois, le devoir de conserver à une monnaie sa valeur pour que les générosités ne soient pas illusoires.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Gabriel Citerne. Je désire seulement souligner que M. le ministre des finances qui, tout à l'heure, brandissait l'article 16, a, depuis, bien voulu battre légèrement en retraite devant un semblant de satisfaction. En effet, il avait déjà, auparavant, cette satisfaction, puisqu'elle figurait dans la loi.

Mais cela semble exclure la possibilité de recettes nouvelles pour financer l'allocation de logement.

Et l'extension de l'allocation de logement, dont parlait à l'instant M. Minjoz, est une pire illusion. En effet, que l'allocation soit étendue ou non, les sommes versées aux bénéficiaires resteront au total les mêmes, puisqu'on n'a pas dégagé de recettes nouvelles.

Ce qui veut dire que cette proposition de loi modifiera seulement la répartition, qui sera plus large, mais elle n'augmentera pas le total des sommes versées.

M. le rapporteur. Mais si!

M. Gabriel Citerne. Non, puisque cette proposition prévoit qu'on tiendra compte des ressources perçues.

M. le rapporteur. Notre collègue Citerne commet une légère erreur.

M. Gabriel Citerne. Tant mieux.

M. le rapporteur. Qu'il me permette de la rectifier.

Ainsi que je l'ai déjà expliqué, les bénéficiaires actuels de l'allocation de logement sont payés uniquement sur les ressources dégagées par la suppression de l'allocation de salaire unique aux familles ayant un seul enfant de plus de dix ans.

Les nouveaux bénéficiaires seront, aux termes de l'amendement Chautard, qui a été adopté, exclusivement payés sur le montant du prélèvement.

Il fallait, en effet, éviter que l'extension de l'allocation de logement oblige les services chargés de la distribuer à refaire leurs calculs, ce qui aurait été le cas si de nouveaux bénéficiaires devenaient parties prenantes sur les sommes destinées aux anciens bénéficiaires.

Il n'en sera pas ainsi: les actuels bénéficiaires continueront cette année à être payés sur les sommes dégagées par la

suppression de l'allocation de salaire unique, et les nouveaux le seront sur le produit du prélèvement sur les loyers.

Ce que dit notre collègue M. Citerne pourrait être vrai l'année prochaine, en ce sens que l'admission de nouveaux bénéficiaires ne permettrait pas, en faveur de chaque partie prenante, une augmentation de l'allocation aussi forte qu'elle l'aurait été si les bénéficiaires étaient moins nombreux.

Mais en réalité, nous atteindrons notre but en deux étapes. Cette année nous augmentons le nombre des bénéficiaires sans diminuer l'allocation déjà fixée pour les anciens: c'est déjà un premier pas de fait.

L'année prochaine notre rôle sera — puisque j'ai l'impression que le ministre des finances aura la même attitude que cette année — de trouver des ressources nouvelles et d'amener le ministre des finances à les accorder aux bénéficiaires de l'allocation de logement.

M. Gabriel Citerne. Je veux bien croire que, l'année prochaine, le ministre des finances ouvrira largement ses caisses et que celles-ci seront pleines d'or ou de francs ayant une valeur réelle.

Mais pour l'instant, je constate seulement que je suis d'accord sur le fond avec notre collègue M. Dominjon, le désaccord portant seulement sur une question de date.

Comme nous l'avons dit, et comme d'autres collègues l'ont dit, il demeure malheureusement vrai que l'allocation de logement reste une vaste illusion.

M. le rapporteur. Ce n'est pas vrai du tout.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je prends la parole sur l'ensemble, non en mon nom personnel, mais au nom de la commission de la justice et de législation, pour signaler deux faits à MM. les ministres qui sont au banc du Gouvernement et qui sont, d'ailleurs, tous deux, à des titres différents, intéressés par la loi sur les loyers.

Je m'adresse plus particulièrement à M. le ministre de la santé publique pour lui rappeler que l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 prévoyait que toutes dispositions devaient être prises avant le 1er juillet 1949, pour accorder une allocation compensatrice de l'augmentation des loyers résultant de la loi, aux locataires économiquement faibles, de façon qu'ils puissent payer leur loyer au même titre que les autres locataires.

D'autre part, les articles 8 et 9 de la loi du 14 avril 1949 stipulaient que dans un délai de deux mois un décret et des arrêtés préfectoraux d'application devaient être pris pour fixer le prix du loyer des cours, jardins, terrains loués ou occupés accessoirement, ainsi que des remises et garages.

Or, ainsi qu'on l'a déclaré, cela n'a pas été fait.

La commission de la justice et de législation a toujours aidé le ministre de la justice et, dans la mesure où cela ne concerne pas ce dernier, les autres ministres dans l'élaboration de la loi, et facilité leur tâche en matière de décrets d'application.

Mais aujourd'hui nous sommes gênés, car c'est le Gouvernement lui-même qui n'a pas pris les mesures que nous lui avions demandé de prendre.

Cette carence jette le trouble non seulement parmi nous, mais encore au sein du pays.

Il serait détestable que le Parlement lui-même demandât à l'Assemblée nationale, sous la forme d'une proposition de loi, de fixer le prix au mètre carré des cours, jardins et remises.

Cet empiètement sur le domaine réglementaire serait grotesque.

C'est la raison pour laquelle, soucieux de cette distinction entre le domaine législatif et le domaine réglementaire, je me permets, messieurs les ministres, au nom de la commission de la justice et de législation, d'insister auprès de vous pour qu'à votre tour vous insistiez auprès de vos collègues, afin que ces décrets et arrêtés soient pris dans le plus bref délai.

C'est la seule façon d'assurer une bonne administration, dans l'intérêt général du pays. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin de dire combien le Gouvernement apprécie la participation de la commission de la justice et de législation à tous les travaux afférents à cette loi sur les loyers et à l'allocation de logement.

Je réponds sur les deux points signalés par M. Minjoz.

L'article 40 a fait l'objet de mes préoccupations les plus constantes, et le travail est achevé. Nous avons un texte prêt pour l'assistance aux économiquement faibles.

Sans doute, sommes-nous un peu en retard, mais ce décret a été étudié profondément.

En ce qui concerne le décret que doit prendre mon collègue de la reconstruction, il suffira, je pense, de lui rappeler les engagements pris par un Gouvernement solidaire, pour que nous puissions donner satisfaction à M. le vice-président de la commission.

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier la législation relative aux allocations de logement. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

ASTREINTES EN MATIERE D'EXPULSIONS

Discussion d'urgence en deuxième lecture d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à donner le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion et à en limiter le montant.

La parole est à M. Citerne, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Gabriel Citerne, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a modifié le texte adopté en première lecture par notre Assemblée.

Il a ajouté un court alinéa à l'article 1er, aux termes duquel ses dispositions ne s'appliqueraient pas lorsque l'occupation aurait pour origine un fait de spoliation.

Il a amputé l'article 2 d'une partie de ses dispositions. Et, chose particulièrement regrettable, selon nous, il a fait disparaître complètement l'article 3.

Après discussion, la commission de la justice a décidé de proposer à l'Assemblée la reprise pure et simple du texte qu'elle avait voté en première lecture.

Je ne veux pas insister outre mesure, car nos collègues se souviennent des observations présentées et des arguments développés assez longuement pour et contre la thèse de la commission de la justice, lors des explications de vote sur l'ensemble. Je ne juge donc pas opportun d'y revenir, et je demande purement et simplement à l'Assemblée de bien vouloir adopter les conclusions de la commission de la justice.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les astreintes fixées pour obliger l'occupant d'un local à quitter les lieux ont toujours un caractère comminatoire et doivent être revisées et liquidées par le juge une fois la décision d'expulsion exécutée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Le montant de l'astreinte une fois liquidée ne pourra excéder la somme compensatrice du préjudice effectivement causé. Il devra être tenu compte, lors de sa fixation, des possibilités financières du débiteur et des difficultés qu'il a rencontrées pour satisfaire à l'exécution de la décision.

« L'astreinte ne sera pas maintenue lorsque l'occupant aura établi l'existence d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable et qui aura retardé ou empêché l'exécution de la décision. »

M. Robert Leccurt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande le vote par division.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois qu'il sera difficile de voter par division.

M. le garde des sceaux. Le vote par division est de droit lorsqu'il est demandé.

M. le rapporteur. Je dis que c'est difficile, je ne dis pas que c'est impossible.

Cette procédure, en effet, irait à l'encontre de ce qu'ont voulu la commission de la justice et l'Assemblée nationale et risquerait, en outre, de modifier le texte d'une façon peut-être beaucoup plus large et peut-être dans un sens différent de ce que désireraient certains de nos collègues de la commission de la justice elle-même.

Si M. le garde des sceaux demande le vote par division, je propose de voter cet article en trois parties, phrase par phrase.

M. le garde des sceaux. Si vous voulez.

M. le rapporteur. Nous voterions d'abord sur la première phrase du premier alinéa,

jusqu'aux mots: « effectivement causé »; puis sur la fin du premier alinéa; et, enfin, sur le deuxième alinéa.

La commission de la justice, sur cet article, s'était trouvée légèrement divisée. Je dis légèrement, puisqu'aucun de nos collègues n'a jugé la chose assez importante pour déposer un amendement.

C'est sans doute, d'ailleurs, cette absence d'amendement qui incite le Gouvernement à demander maintenant le vote par division, puisqu'il n'a pas le droit d'amendement — encore qu'en cherchant bien, il aurait trouvé le moyen d'en faire déposer un.

La majorité de la commission a décidé de maintenir le texte tel qu'il vous est présenté aujourd'hui.

La minorité voulait faire disparaître la seconde phrase: « Il devra être tenu compte, lors de sa fixation, des possibilités financières du débiteur et des difficultés qu'il a rencontrées pour satisfaire à l'exécution de la décision ».

M. le ministre de la justice accepterait-il que le vote ait lieu simplement sur cette partie du texte, le reste étant maintenu? Sinon, nous serons obligés d'émettre trois votes au lieu de deux.

M. le garde des sceaux. J'accepte, comme le demande M. le rapporteur, que l'Assemblée soit appelée à se prononcer successivement sur la première phrase du premier alinéa, sur la deuxième phrase de ce même alinéa, puis sur le deuxième alinéa.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Même les spécialistes du problème s'y perdent un peu et je voudrais que M. le ministre nous expliquât pourquoi il demande le vote par division et ce qu'il désire exactement.

M. le garde des sceaux. Je pensais le faire sur chaque alinéa, mais je veux bien m'expliquer immédiatement si vous le désirez.

Le premier alinéa de l'article 2 comporte deux parties.

Dans la première, il est question de l'évaluation du montant de l'astreinte, autrement dit de l'évaluation des dommages et intérêts qui sont demandés au cas où l'astreinte doit s'appliquer.

J'accepte volontiers, comme l'indique l'article, que le montant de l'astreinte une fois liquidé ne puisse excéder la somme compensatrice du préjudice effectivement causé. Je suis donc d'accord sur la première partie du premier alinéa.

J'aurais eu, par contre, une remarque à présenter sur la deuxième partie de ce premier alinéa, qui est ainsi conçue:

« Il devra être tenu compte, lors de sa fixation, des possibilités financières du débiteur et des difficultés qu'il a rencontrées pour satisfaire à l'exécution de la décision. »

Nous sommes ici en présence de dommages et intérêts. Ces dommages et intérêts sont la compensation du préjudice subi, et l'évaluation du préjudice subi est indépendante des possibilités financières du débiteur et des difficultés qu'il a rencontrées pour satisfaire à l'exécution de la décision.

Je m'oppose donc à cette deuxième partie du premier alinéa.

Le deuxième alinéa est d'une nature tout à fait différente.

Je dois en contester, non le fond, mais la forme.

Cet alinéa est, sous une forme différente, la retranscription pure et simple de l'article 1147 du code civil.

Or, il me paraît inutile d'inscrire deux fois la même disposition dans notre législation, surtout en n'en reprenant pas exactement les mêmes termes. Nous risquons, en effet, d'aboutir à un conflit d'interprétation.

Je demande, en conséquence, pour la clarté et l'intelligence du texte, que l'on s'en réfère purement et simplement à l'article 1147 du code civil, sans même le mentionner, puisqu'il est acquis.

Le paragraphe 2 de l'article 2 pourrait donc fort bien être supprimé.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Minjoz, *vice président de la commission.* Madame la présidente, la première phase ne soulève aucune difficulté. On pourrait donc la considérer comme adoptée.

En ce qui concerne la deuxième, pour tenir compte des observations de M. le garde des sceaux, nous pourrions — comme nous en avons le droit — ne reprendre que partiellement notre texte, qui serait ainsi rédigé:

« Il devra être tenu compte, lors de sa fixation, des difficultés qu'il a rencontrées pour satisfaire à l'exécution de la décision », le terme « possibilités financières » étant compris lors de l'examen du préjudice effectivement causé.

C'est la proposition que je fais et que je crois pouvoir qualifier de proposition de conciliation.

M. le rapporteur. Le rapporteur accepte bien volontiers cette proposition.

M. le garde des sceaux. C'est une légère amélioration.

M. Raymond Triboulet. Avec cette nouvelle rédaction de l'article 2, le mot « il » n'est plus clair.

M. le rapporteur. Voici quel serait le nouveau texte:

« Le montant de l'astreinte une fois liquidée ne pourra excéder la somme compensatrice du préjudice effectivement causé. Il devra être tenu compte, lors de sa fixation, des difficultés que le débiteur a rencontrées pour satisfaire à l'exécution de sa décision. »

M. Raymond Triboulet. Le mot « il » est donc remplacé par le mot « débiteur ». C'est la précision que je voulais obtenir.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première phrase du premier alinéa de l'article 2.

(*La première phrase du premier alinéa de l'article 2, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2, avec la nouvelle rédaction dont M. le rapporteur vient de donner lecture.

(*La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous arrivons au deuxième alinéa de l'article 2.

M. le garde des sceaux. Je fais des réserves sur ce deuxième alinéa.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour la troisième phrase, la commission tient à son texte.

Il ne lui a pas échappé qu'il y avait une répétition. Mais celle-ci est volontaire, parce que, précisément, dans ce domaine, nous voulons que soit respecté le sens de la loi.

Le fait même que M. le garde des sceaux déclare que ce dont il s'agit est inscrit dans la loi prouve que son opposition est d'ordre secondaire et que, sur le fond, il est d'accord avec nous.

J'espère qu'il se ralliera au point de vue de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne puis accepter.

Si l'on ne faisait que répéter les termes mêmes de l'article 1147 du code civil, je pourrais passer. Mais l'idée est reprise en modifiant la forme de l'article.

Je ne sais où nous allons ainsi et quelles conclusions tireront les tribunaux de cette rédaction.

Je m'oppose donc au deuxième alinéa.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne nous a pas été possible d'apporter une nouvelle modification quant à la forme, car, conformément à la Constitution, l'Assemblée ne peut que rejeter ou accepter en tout ou en partie, les textes qui reviennent du Conseil de la République.

S'il avait été possible de faire autrement, nous nous serions rendus à l'appel de M. le garde des sceaux.

Il nous paraît préférable de maintenir le texte de la commission.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la troisième phrase de l'article 2.

(*La troisième phrase de l'article 2, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(*L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les décisions de justice même passées en force de chose jugée à la date de la promulgation de la présente loi.

« En aucun cas il ne saurait y avoir lieu à répétition ».

M. le garde des sceaux. Pour les raisons déjà exposées, le Gouvernement formule des réserves sur ce texte.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

CONSEIL DE L'EUROPE
Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut (nos 7166-7523 rectifié-7783).

Je rappelle que, dans sa réunion d'hier matin, la conférence des présidents a prévu pour ce débat une durée totale de neuf heures en accordant les temps de parole ci-après:

Gouvernement, trois quarts d'heure;

Commission des affaires étrangères, une heure;

Commission du redressement européen, un quart d'heure;

Répartition entre les groupes, pour l'ensemble du débat, question préalable comprise, d'une durée totale de sept heures se répartissant comme suit:

Groupe communiste, une heure cinquante-sept minutes;

Groupe M. R. P., une heure quarante-cinq minutes;

Groupe socialiste, une heure dix minutes;

Groupe radical, trente-trois minutes;

Groupe P. R. L., vingt-cinq minutes;

Groupe des républicains indépendants, seize minutes;

Groupe d'action démocratique et sociale, douze minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, dix minutes;

Groupes des indépendants d'outre-mer, neuf minutes;

Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, neuf minutes;

Groupe d'union démocratique des indépendants, neuf minutes;

Groupes de l'union des républicains progressistes, des républicains populaires indépendants, du rassemblement démocratique africain, du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie: cinq minutes chacun.

La parole est à M. Bardoux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Bardoux, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il est impossible d'étudier la politique étrangère des nations modernes sans constater une extraordinaire permanence dans les objectifs.

Les années passent. Les générations meurent. Les régimes changent. Mais les objectifs demeurent. Ce sera, je crois, au regard de l'histoire, l'éternel honneur de la France, que l'on puisse trouver, dans son aspiration vers une organisation supranationale des Etats européens, un lien entre la France monarchique et chrétienne d'Henri IV et la France philosophique et révolutionnaire de Condorcet et de Rabaud-Saint-Etienne, sans parler de la France de Montesquieu et de l'abbé Saint-Pierre, dont l'élégance physique et intellectuelle est d'un charme prenant.

Au lendemain du bouleversement européen qui suivit la chute de l'Empire de Napoléon Ier, en avril 1814, de Saint-Simon et Augustin Thierry publient un livre sur « la nécessité et les moyens de rassembler les peuples de l'Europe en un seul corps politique ». Cet ouvrage est dédié aux Parlements de France et d'Angleterre.

Je me permets de lire quelques phrases de la préface de Saint-Simon :

« L'Europe a formé autrefois une société confédérative, unie par des institutions communes, soumise à un gouvernement général, qui était aux peuples ce que les gouvernements nationaux sont aux individus. Un pareil ordre de choses est le seul qui puisse tout réparer. Je ne prétends pas sans doute qu'on tire de la poussière cette vieille organisation qui fatigue encore l'Europe de ses débris inutiles. Le dix-neuvième siècle est trop loin du treizième. Une constitution forte par elle-même, appuyée sur des principes puisés dans la nature des choses et indépendante des croyances, qui passent, et des opinions, qui n'ont qu'un temps, voilà ce qui convient à l'Europe; voilà ce que je propose aujourd'hui. Aujourd'hui que la France peut se joindre à l'Angleterre pour être l'appui des principes libéraux, il ne reste plus qu'à unir leurs forces et à les faire agir, pour que l'Europe se réorganise. »

Au lendemain de l'écroulement européen qui suivit la chute de l'empire de Guillaume II, cent quinze ans plus tard, Aristide Briand, le 5 septembre 1929, à Genève, propose à vingt-six Etats européens « de dresser un pacte d'ordre général, pour affirmer ce principe de l'union morale européenne et consacrer solennellement le fait de la solidarité instituée entre les Etats européens ».

J'ai tenu, dans mon rapport, à rappeler les dispositions essentielles de ce document.

Or, voici qu'au lendemain du bouleversement européen, qui suit la chute de l'empire d'Adolf Hitler, le 19 juillet 1948, pendant la session des cinq ministres signataires du pacte de Bruxelles, M. Georges Bidault prononce, le premier, le mot d'union européenne. Un mois plus tard, le 18 août, M. Robert Schuman demande à M. Spaak son accord pour soumettre ensemble aux gouvernements occidentaux le memorandum du Mouvement européen, dont il venait d'être saisi.

Mesdames, messieurs, quelle magnifique permanence de l'idée européenne dans la pensée française ! Quelle magnifique continuité de l'effort français dans la construction européenne !

M. Raymond Triboulet. Très bien !

M. le rapporteur. Après trois catastrophes, qui ensanglantent la presqu'île, chaque fois, au cours d'un siècle, l'idée française renaît et l'effort français reprend. (*Applaudissements.*)

Le groupement, dont le statut est soumis à votre ratification, n'est pas le premier qui se soit constitué au sein de l'Organisation des nations unies. Cette dernière fonctionnera normalement dans la mesure où elle deviendra une fédération mondiale de fédérations nationales.

Il y a exactement quatorze mois, le 30 avril 1948, les Etats américains signaient à Bogota leur charte d'union. Méditons un instant, mesdames, messieurs, sur ce document qui, s'il était nécessaire, constituerait la justification de l'initiative française.

Mais, me direz-vous, comment comparer l'Amérique et l'Europe ? Tout les sépare: elles n'ont ni la même configuration, ni le même passé, ni le même espace.

L'Amérique est une île, étroitement resserrée au centre. Elle paraît en former deux. La mer, en encerclant les deux triangles, resserre leur unité. En les isolant, la mer a facilité leur collaboration.

L'Europe, c'est une presqu'île, un cul-de-sac du monde asiatique. Marquetterie d'éléments divers, l'Europe n'a ni frontières historiques ni frontière terrestres; elles ont varié au gré des flux et des reflux humains. Ses golfes profonds et ses mers étroites ont toujours facilité l'émigration. Pas une nation européenne qui, au cours de son histoire, soit restée exclusivement continentale.

L'Amérique, c'est la jeunesse: des nations anglo-françaises, anglo-saxonnes, hispano-portugaises, dont aucune n'a trois siècles d'existence. Ni querelles séculaires, ni rivalités permanentes.

L'Europe, c'est une histoire plus de deux fois millénaires, dont les origines se confondent avec celles de la civilisation humaine. On peut, sans grand effort d'imagination, se représenter ce que ces vingt siècles ont pu accumuler, dans cette presqu'île étroite et piétinée, de causes de dissemblances et de sources de conflits.

L'Europe, c'est le refoulement au fond d'un cul-de-sac. Les émigrations doivent déverser les trop-pleins. Les frontières cèdent alternativement sous des poussées. Pas une d'entre elles qui soit à la fois complètement ethnique et géographique. Les langues s'entrecroisent. Les peuples s'entremêlent.

L'Amérique, elle, c'est l'espace. Ni entassement, ni refoulement. Des terres à défricher; des villes à bâtir; un avenir à concevoir. Cette aisance crée une mentalité commune et réduit les conflits possibles.

L'espace, tout comme la jeunesse et l'insularité, rapproche les Américains malgré la diversité des cultures et l'opposition des régimes.

Il est donc normal et logique qu'ils aient été les premiers à créer leur union continentale. Mais il importe, pour le prestige de l'Europe, que les deux constructions aient la même grandeur et témoignent de la même efficacité.

Ayant été les premières, dans un passé lointain, à concevoir ce fédéralisme et les premières, dans un passé récent, à tenter de le réaliser, les nations occidentales pouvaient, en 1949, sans déchoir, s'inspirer du modèle américain.

L'ont-elles fait ? Le pacte que nous vous demandons de ratifier est-il de même facture, large, neuve et hardie ? Dans ces deux constructions, les façades et les intérieurs, les déclarations liminaires et les organisations continentales ont-elles la même efficacité ?

Les déclarations hors texte ont la même longueur et la même sonorité. Je note, cependant, que le rédacteur américain insiste davantage que le rédacteur européen, sur la nécessité d'assurer « grâce à une compréhension mutuelle et au respect de la souveraineté de chacun, le progrès de tous dans l'égalité, l'indépendance et le droit. »

Mais c'est dans les articles, qui définissent le but, les principes et les normes des divers organes de coopération continentale, qu'apparaît entre les deux documents une différence à la fois d'ampleur et de précision, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est saisissante.

Le statut du conseil de l'Europe ne consacre à cette définition du but, que les deux premiers paragraphes de l'article 1er, confirmés par l'article 3 et sanctionnés par l'article 8: expulsion de l'Etat, qui enfreint le « principe de la prééminence du droit et celui en vertu duquel toute personne, placée sous sa juridiction, doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales » droit d'expulsion, qui ne figurait pas dans le memorandum d'Aristide Briand et qui ne figure pas dans la charte américaine.

Ce laconisme du statut de l'Europe est d'autant plus remarquable, que la liste des domaines, sur lesquels s'exercera l'activité du conseil de l'Europe, est à la fois vague et limitative.

Vague, en ce sens que le mot « économique » aurait un singulier besoin d'être précisé. Limitative, en ce sens que le mot « politique » ne figure pas dans cette liste.

La charte américaine, au contraire, consacre huit chapitres et trente et un articles à définir la nature et les buts du Gouvernement, les droits et devoirs fondamentaux des Etats, leurs normes politiques, économiques et culturelles.

Trois points sont à retenir: d'abord, la différence des termes, dans lesquels les deux pactes définissent leur but

Le but du conseil de l'Europe est défini par l'article 1er: « réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes, qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social. »

Il s'agit donc là d'une définition avant tout idéologique.

Le pacte américain est rédigé d'une fa-

con différente: « Les Etats américains consacrent dans cette charte l'organisation internationale, qu'ils ont établie en vue de parvenir à un ordre de paix et de justice, de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance.

« Dans le cadre des nations unies, l'organisation des Etats américains constitue un organisme régional. »

Cette définition est une définition politique et non une définition idéologique.

Le texte américain — c'est là une seconde différence — répudie la guerre en termes formels:

« Art. 18. — Les Etats américains s'engagent, dans leurs relations internationales, à ne pas recourir à l'emploi de la force, si ce n'est dans le cas de légitime défense, conformément aux traités en vigueur. »

L'article 21 énumère les procédures pacifiques qui doivent permettre de régler les conflits éventuels entre Etats américains: « Ces procédures pacifiques sont les suivantes: la négociation directe, les bons offices, la médiation, l'enquête, la conciliation, la procédure judiciaire, l'arbitrage, et celles sur lesquelles les parties tomberont d'accord spécialement, à n'importe quel moment. »

Je note comme particulièrement important le fait que le pacte américain est seul à affirmer la nécessité de respecter la personnalité des Etats. Il y a là une série de formules nouvelles, que je voudrais signaler à l'attention de l'Assemblée.

« Art. 15. — Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendances attentatoires à la personnalité de l'Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels, qui la constituent. »

Deux autres articles développent ce même principe.

Qui oserait affirmer que, dans un texte international comme le statut du conseil de l'Europe, qui n'est ni un traité d'alliance, ni une convention d'assistance, ni un pacte d'amitié, qui va beaucoup plus loin, qui veut créer une communauté internationale, apte à assurer une union d'ordre moral et à adopter une action commune en de multiples domaines, ces définitions, ces précisions, ces garanties soient inutiles ?

Comment le seraient-elles, dans cette presqu'île surhabitée et suréquipée, qui a connu trois guerres en soixante-dix ans, qui est devenue le champ de bataille de l'univers et dont les vainqueurs ne sont même pas capables de dresser, quatre ans après la capitulation, les traités de paix essentiels ?

La majorité de votre commission est d'accord avec les représentants de Bénélux pour penser que cette charte européenne doit être dressée. Elle est doublement nécessaire pour assurer, en face de l'union continentale américaine, le prestige de l'union continentale européenne.

Les rouages conçus par les architectes de Bogota, pour assurer le fonctionnement de leur édifice, sont aussi différents de ceux qui ont été incorporés dans le statut de l'Europe.

Dans le pacte de Bogota, quatre rouages au lieu de trois: une assemblée de délégués, un comité des ministres, le conseil de l'organisation et le secrétariat de l'union et, en sus — j'y reviendrai — de nombreuses commissions et conférences spécialisées.

Quel est le rouage essentiel dans le pacte de Bogota ?

Ce n'est pas, comme dans le statut de l'Europe, le comité des ministres des affaires étrangères. Il n'est qu'un organe de consultation. Il ne se réunit que sur convocation du conseil de l'organisation. Il ne peut être convoqué que pour « étudier les problèmes présentant un caractère d'urgence et un intérêt commun pour les Etats américains. »

En fait, le comité des ministres des affaires étrangères constitue une seconde assemblée moins lourde à manier et moins nombreuse à réunir.

Le rouage essentiel, c'est le conseil de l'union américaine. Il est formé de délégués des gouvernements avec rang d'ambassadeur et installés au siège de l'union. « Ce conseil — je cite — est responsable du strict accomplissement des fonctions confiées à l'union américaine. » Qu'est-ce à dire ? Juger les questions renvoyées par la conférence des Etats et par le comité des ministres; adresser à cette conférence et à ce comité des recommandations pour créer, transformer et supprimer les organismes spécialisés; conclure des accords avec tel organisme américain; établir et faciliter la collaboration avec l'organisation des Nations Unies. Ce conseil a trois organes: le conseil économique et social interaméricain, le conseil interaméricain des juristes, le conseil culturel interaméricain.

Le conseil économique et social a une tâche infiniment lourde. Je cite: « Favoriser le bien-être économique et social des pays américains au moyen d'une coopération effective; tirer le meilleur profit de leurs ressources naturelles et faciliter leur développement agricole et industriel et l'élévation du niveau de vie de leurs peuples. »

Le conseil devra prêter son assistance technique pour établir et exécuter des plans de coopération; agir comme organisme coordonnateur des activités économiques et sociales; entreprendre des études; préparer des rapports; inviter le conseil d'organisation à réunir des conférences spécialisées.

Le conseil interaméricain des juristes est chargé de codifier le droit international public et privé, d'uniformiser les législations des différents Etats.

Un comité juridique de neuf membres constitue sa délégation permanente.

Le conseil culturel interaméricain, « afin d'assurer la compréhension mutuelle », organise des échanges dans les domaines éducatif, scientifique et culturel.

Parmi ses tâches multiples, je note qu'il devra « encourager l'adoption de programmes d'éducation de base adaptés aux nécessités des différents groupements de population »; « participer à la protection, à la conservation et à l'enrichissement du patrimoine culturel »; « favoriser la coopération des peuples dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture. »

Il est certain que le conseil de l'organisation, appuyé sur ces trois rouages, est un organisme d'un singulier rendement.

Mais il faut reconnaître que le comité des ministres correspond mieux aux caractères de l'Union européenne, moins étendue et plus resserrée, que l'Union américaine, ainsi qu'au caractère des gouvernements européens plus méfiants vis-à-vis des diplomates professionnels et plus habitués aux négociations interministérielles.

Mais l'exemple du Conseil de l'organisation panaméricaine est probant. Je ne vois pas comment le conseil de l'Europe peut fonctionner sans ces trois conseils: économique et social, juridique et culturel, qu'ils soient rattachés à l'assemblée consultative ou au comité des ministres.

L'assemblée panaméricaine est très différente de l'assemblée européenne. Certes, elle est « l'organe suprême de l'union panaméricaine. » Ses pouvoirs sont très larges: « Elle décide de l'action à suivre et de la politique générale; elle détermine la structure et les fonctions de ses organes; elle a compétence pour examiner toute question relative à la vie en commun des Etats américains. »

Ce sont des pouvoirs, dont la largeur contraste avec l'étroitesse de ceux dont est investie l'assemblée européenne. Elle ne peut délibérer que sur des sujets soumis ou approuvés.

Les problèmes strictement politiques sont passés sous silence; les questions de sécurité et de défense sont mises à l'index. Mais l'assemblée américaine ne siège normalement que tous les cinq ans. L'assemblée européenne siégera tous les ans. Les membres de l'une sont élus. Les membres de l'autre sont désignés.

La conférence américaine vote par Etat et à la majorité simple. L'assemblée européenne vote par tête et à la majorité des deux tiers.

Ces trois différences de principes constituent, à n'en pas douter, trois éléments de plus grande efficacité.

Votre commission n'en a pas moins assorti sa ratification de quatre réserves, dont le Gouvernement devrait s'inspirer, soit dans la rédaction du projet de règlement du conseil de l'Europe, soit lors de la réunion préparatoire du comité des ministres.

Tout d'abord, le statut du conseil de l'Europe assure au comité des ministres des pouvoirs exorbitants.

Votre commission émet le vœu que le conseil des ministres, dans sa première session, dresse une liste des questions pour lesquelles l'assemblée serait libre d'ouvrir une discussion et de formuler des recommandations.

Le secrétariat du comité des ministres et le secrétariat de l'assemblée consultative ont un rôle différent. Ce rôle exige des connaissances différentes d'ordre diplomatique et d'ordre parlementaire. Il paraît impossible à votre commission de les confier aux mêmes hommes.

D'autre part, l'expérience antérieure prouve que le travail des sous-commissions est plus efficace que les discussions à grand orchestre.

Votre commission des affaires étrangères émet l'avis que ces comités ou conseils, conformément à l'exemple donné par la charte de l'union américaine, soient à la fois permanents et spécialisés.

Elle pense, enfin, qu'il y aurait un inconvénient à créer, dans la délégation française, deux groupes distincts de membres titulaires et suppléants: les désignés et les élus. L'unité de la délégation lui paraît nécessaire.

Tous les délégués de la République doivent être des représentants du peuple, investis par le suffrage universel à un ou deux degrés, et afin d'assurer leur efficacité, leur mandat devrait être valable, jusqu'au renouvellement intégral ou partiel de l'assemblée qui le leur a confié.

C'est sous réserve de ces amendements et suggestions, que votre commission, à la majorité de 18 voix contre 12 et 2 abstentions, vous propose de ratifier le traité

qui dresse les trois assises de l'union européenne, dont il restera à faire, dans les mœurs, les lois et les faits, une réalité vivante.

Permettez-moi, mesdames et messieurs, en terminant, d'évoquer un souvenir.

Il y a vingt ans, quand Aristide Briand lançait son appel aux 26 Etats européens, je lui apportai le seul appui dont je pouvais disposer — appui bien modeste et bien précaire — celui de ma plume d'historien et de journaliste.

Je rappelai, il y a vingt ans, que le prestige européen exigeait cet effort d'union. Il y eut un temps où la presqu'île pouvait s'offrir le luxe de ses querelles permanentes et de ses divisions intestines; les continents étaient séparés par le cloisonnement des distances; mais, aujourd'hui, les distances s'évanouissent et les continents se soudent. Les états américains font face aux Etats européens. Le prestige devient nécessaire à l'Europe pour imposer sa loi, pour tenir son rang, pour conserver ses droits et pour écarter les appétits. Mais comment les conserver, si la presqu'île, qui tient plus de place dans l'histoire du monde que sur la carte du globe, donnait encore aux continents rapprochés et aux nations nouvelles le spectacle douloureux de ses guerres périodiques ?

J'affirmai, il y a vingt ans, que la résistance européenne exigeait cet effort d'union. La presqu'île millénaire ne conserve plus le monopole des applications industrielles de ses découvertes scientifiques. Des concurrences sont certaines. Des supériorités sont évidentes. Il faudra, dans la vieille Europe, parer au double handicap de l'usure et de la distance.

Comment baisser les tarifs; comment harmoniser les productions, sans avoir réalisé d'abord, à quelque degré, l'union européenne ?

J'écrivai, il y a vingt ans, que la vitalité européenne exigeait cet effort d'union : Cette vitalité est touchée. La lenteur, avec laquelle la presqu'île retrouve sa prospérité, reconquiert ses marchés, est là pour le prouver.

Or, le temps presse. Pour doubler les étapes et pour reconquérir cette avance, il faut une atmosphère sereine d'union durable. Et j'ajoutai textuellement:

« La vitalité est à ce prix. Sinon, l'Europe, déjà affaiblie par le retour de la Russie à la dictature asiatique, ne sera plus capable de collaborer avec les Amériques à la création d'une nouvelle civilisation occidentale sur les rives d'une autre Méditérannée, moins étroite et moins fermée, taillée à la mesure du siècle, qui s'ouvre et du monde qui s'élargit. »

Il ne me déplait pas, mesdames et messieurs, vingt ans plus tard, du haut de cette tribune de l'Assemblée nationale, de reprendre les mêmes formules pour affirmer, avec la même ténacité, la nécessité d'une œuvre européenne, qui fut et qui reste une idée française. (*Vifs applaudissements prolongés à droite, au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Edouard Bonnefous, *président de la commission des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, il y a peu d'exemples, dans l'histoire, d'un effort aussi continu que celui qui a été fait en faveur de l'idée européenne et d'une organisation européenne, et dont il a fallu attendre aussi longtemps les premiers résultats concrets. Aussi, pour limités qu'ils soient, ces résultats n'en sont-ils que plus remarquables. Quand on considère les difficultés qu'on a dû surmonter, les obstacles qu'on a dû vaincre, nous devons nous féliciter du projet qui nous est soumis.

Est-ce faire preuve d'orgueil national que de souligner, comme l'a fait, d'ailleurs, le rapporteur, M. Jacques Bardoux, le rôle éminent joué par notre pays dans cette prise de conscience européenne et dans la réalisation dont nous discutons ce matin ?

Sans remonter aux projets lancés par tous les précurseurs, hommes d'Etat, philosophes ou penseurs, je voudrais ici témoigner à notre cher président Edouard Herriot la reconnaissance que lui doivent tous ceux qui sont attachés à l'idée européenne, pour la part qu'il a prise, l'un des premiers, en 1929-1930, pour donner vigueur et force à cette conception européenne. Aussi bien par son livre *Europe*, paru à ce moment, et toujours si actuel, que par ses nombreux discours, le président Herriot a préparé l'opinion et ouvert la voie au projet de fédération européenne lancé par Briand. (*Applaudissements.*)

Il fallut attendre longtemps avant que ces idées généreuses ne passent du stade des projets à celui des réalités. Félicitons le président Georges Bidault pour l'initiative qu'il a prise à la Haye, en juillet 1948, lorsqu'il a préconisé, devant les ministres des affaires étrangères, signataires du pacte de Bruxelles, l'Union européenne. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Depuis lors, le président Schuman, avec une inlassable ténacité dont nous lui sommes tous reconnaissants, fut l'un des artisans du projet qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

Mais comment, mes chers collègues, ne pas souligner aussi le rôle immense joué par les peuples ? Vaste mouvement d'opinion, qui bouscula les résistances des gouvernements réfractaires. Certains disaient que l'Union européenne ne doit pas être seulement l'affaire des gouvernements. Elle ne se fera de façon effective et complète que si les peuples et l'opinion publique lui donnent leur adhésion sentimentale.

En ce cas, l'Union européenne est déjà faite. Bien peu d'idées ont soulevé autant d'enthousiasme, provoqué autant de zèle, favorisé autant d'initiatives généreuses.

Je vous demande de ne pas les oublier, tous ces militants, tous ces propagandistes désintéressés, tous ces enthousiastes qui consacrèrent de longues heures et tant de moments de liberté à faire connaître, à défendre et à prôner ce qui n'était alors qu'une chimère, une espérance et qui est aujourd'hui une réalité: l'Assemblée européenne. (*Applaudissements.*)

Cette somme inégalée d'efforts dépensés au service de cette noble idée, nous impose un devoir: tout faire pour que cette première tentative soit un succès, un échec, même relatif risquant de provoquer les plus redoutables déceptions.

M. Robert Schuman. Très bien!

M. le président de la commission. L'Europe a-t-elle le choix d'être ou de ne pas être ? Nous ne le pensons pas et permettez-moi de vous en donner les raisons.

Menacée de faillite avant l'entrée en vigueur du plan Marshall, l'Europe est encore convalescente et déjà elle est menacée par deux dangers, l'un prévisible et à terme: 1952; l'autre, qui devient préoccupant et plus proche peut-être.

1952 est une date fatale pour le destin de l'Europe. Même si rien ne vient d'ici là compromettre l'exécution du plan Marshall, le déficit commercial des dix-neuf Etats associés atteindra à ce moment encore deux à trois milliards de dollars et, malheureusement, le redressement de l'économie allemande ne pourra qu'aggraver encore les déficits internes des pays européens.

Croit-on que si la structure économique et politique des nations européennes demeure ce qu'elle était avant 1939 et ce qu'elle est encore aujourd'hui, une solution pourra être trouvée pour parer à ce déséquilibre redoutable et profond ?

La vérité, c'est que l'Europe compartimentée n'est plus viable et que c'est seulement ce que feront pour eux-mêmes, dès maintenant, les pays de l'Europe occidentale qui pourra les sauver.

Mais cela, c'est l'hypothèse optimiste. Si d'ici 1952, les difficultés s'aggravaient, alors des déterminations encore plus rapides s'imposeraient à nous, sans délai. Toujours menacés par la lassitude de notre créancier, nous risquerions, en face de difficultés aggravées, d'être les premières victimes d'une politique d'économies, contre-coup inévitable de la dépression croissante qui ne manquerait pas de déséquilibrer le budget américain.

Ceux qui, en Amérique, défendent l'aide à l'Europe contre ses détracteurs, car il y en a, ont toujours vanté les progrès de la production et du relèvement européens. Quelle serait leur autorité si l'opinion américaine constatait que la coopération européenne reste un sujet de discours et qu'aucun résultat n'a pu être obtenu ?

Lorsqu'en 1948, les Etats-Unis offrirent leur aide à l'Europe, un principe s'imposa: avant de recourir aux prestations du marché américain, l'Europe devait épuiser les ressources de sa propre économie, non seulement en utilisant au maximum sa capacité de production, mais surtout en poussant au maximum les échanges entre les pays européens eux-mêmes.

Avons-nous fait sur ce point tous les efforts nécessaires ? N'oublions pas, en effet, que si l'on comprend, outre-Atlantique, que sans dollars nous ne puissions assurer nos échanges avec les Etats-Unis, on ne comprend absolument pas, en revanche, que nous ne parvenions même pas à commercer aisément entre nous. Qui pourra trouver une solution aux difficultés croissantes qui menacent les exportations européennes, sinon ces pays eux-mêmes ?

Vous savez que les exportations européennes sont tombées de 33 p. 100 pendant le premier trimestre 1949 par rapport au premier trimestre 1948, si bien que les exportations européennes vers les Etats-Unis ne couvrent maintenant que 15 p. 100 des achats que nous sommes obligés de faire aux Etats-Unis.

L'Europe, si cette situation persistait, se trouverait donc en présence d'une situation dramatique. Cela signifierait que l'Europe ne fait pas de progrès vers le but essentiel du plan Marshall, qui est le rétablissement de l'équilibre de la balance des payements vis-à-vis de la zone dollar.

Seuls les efforts collectifs de l'Europe lui permettront, non seulement de limiter les répercussions d'une dépression possible aux Etats-Unis, mais aussi de maintenir ses débouchés.

Pour y réussir, il faut que nous arrivions à un abaissement des prix européens. Nos prix sont trop élevés. Il faut surtout que nous développions nos échanges entre l'Est et l'Ouest de l'Europe nous constatons avec satisfaction une augmentation de 25 p. 100 en 1948 par rapport à 1947 ainsi qu'avec les territoires d'outre-mer et les pays de l'Amérique latine.

Voilà les tâches qui attendent les membres de l'assemblée européenne.

Toutes ces tâches outrepassent-elles les droits du conseil de l'Europe ?

Absolument pas. Au chapitre 1er, que vous connaissez, je note que le but du conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social.

Ce but sera atteint par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social culturel et scientifique.

On nous dit souvent: Mais à quoi bon une assemblée européenne, pourquoi une union européenne ? N'avez-vous pas déjà l'O. N. U. et l'O. E. C. E. ? Sur des plans divers ces différents organismes ne poursuivent-ils pas des buts identiques ?

L'objection ne nous paraît pas valable pour deux raisons que je voudrais vous soumettre.

La première est une raison de forme: c'est que l'O. N. U. et l'O. E. C. E. sont composés par des gouvernements ou par leurs représentants. Or, depuis 1919, il y a eu de si nombreuses conférences internationales de ministres ou d'experts, qui ont toutes échoué, que l'opinion publique a d'abord perdu la foi dans ces sortes de réunion, puis s'en est, petit à petit, complètement désintéressée. L'assemblée européenne sera, pour la première fois, la réunion de représentants des peuples des différents pays délibérant en commun pour rechercher des solutions collectives, et, souhaitons-le, constructives. Jamais, ni la S. D. N., ni l'O. N. U. n'ont été des assemblées de représentants des peuples.

M. Raymond Triboulet. Très bien!

M. le président de la commission. La deuxième raison concerne le fond; les objectifs de l'union européenne sont différents de ceux des organismes déjà existants. Sans doute, faudra-t-il déployer, comme je le disais à l'instant, tous les efforts pour permettre à l'Europe de se suffire à elle-même, même quand cessera l'aide américaine, mais il faudra aussi — c'est notre souhait à tous — penser l'Europe politiquement, économiquement et humainement.

Politiquement — je n'y insisterai pas — par le maintien des principes de liberté et de diversité qui sont les nôtres. La civilisation européenne n'est pas une civilisation de masses. Cette civilisation existe, précisément, pour qu'il n'y ait pas de masses, mais des hommes assez conscients pour ne jamais constituer des masses, même s'ils sont entre eux rassemblés. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Economiquement, parce qu'il s'agit de rechercher l'élévation du maximum des niveaux de vie nationaux, une amélioration maxima des conditions de travail et de vie de tous les travailleurs. Nous avons, vous le savez, un retard très important, par rapport à l'économie américaine. Le standard de vie moyen de l'Europe étant en retard, nous devons faire tout ce qui dépend de nous pour l'élever de nouveau. Le retard des productivités n'est pas moins sensible. Seule, une union économique européenne permettra d'améliorer la productivité du travail. Sur ces différents points, des rapports remarquables ont été faits à la récente conférence économique européenne tenue à Westminster, en avril dernier. Je n'y insiste donc pas.

Seule l'Union européenne permettra de trouver une solution à cet angoissant problème du blocage des différentes économies européennes: vous voulez faire du commerce avec nous, mais comment payerons-nous vos produits si vous ne nous achetez rien ?

Tant que les produits et l'argent ne pourront pas circuler aisément, tant que les hommes et les femmes ne pourront voyager aisément, l'Union européenne ne sera qu'une illusion.

Il faut régler le grave problème de l'immigration. 750.000 personnes déplacées sont toujours en Europe. L'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre même, la Hollande, ont une population excédentaire. Si l'on veut éviter des crises ou une explosion, vous savez comme moi qu'il faut rétablir les grands courants migrateurs.

Enfin, vous ne réglerez pas le problème allemand si vous ne construisez pas l'Europe. Le sort de l'Allemagne ne peut être réglé et ne doit être réglé que dans le cadre européen.

Le danger allemand, même purement économique, n'est déjà plus chimérique. Il sera d'ici peu une préoccupation majeure de l'Europe. L'Allemagne se relève très vite.

M. Pierre Montel. Très bien!

M. le président de la commission. Elle représente 20 p. 100 de l'Europe occidentale. La production de la Ruhr dépasse déjà celle de la France. Le jeune Allemagne occidentale, pourvue des 414 millions de dollars du plan Marshall, fait preuve d'un dynamisme redoutable.

Vous pouvez imaginer facilement ce que serait, dans une Europe divisée, une Allemagne occidentale qui, à elle seule, compte 46 millions d'habitants et qui, sur 248.000 kilomètres carrés, a 185 habitants au kilomètre carré, Etat aux possibilités industrielles infinies, condamné à produire beoucoup afin d'exporter ce qui est essentiel pour atténuer son déficit alimentaire de 40 p. 100.

Si vous voulez éviter que l'Europe se construise autour de l'Allemagne, il faut, d'abord, faire une Europe dans laquelle l'Allemagne aura sa place au lieu d'être la puissance dominante d'une Europe divisée.

M. Pierre Montel. Très bien!

M. le président de la commission. Mais que d'obstacles encore sur cette route de l'union européenne ! Je ne crois pas qu'il soit inutile de les définir car nous ne pourrons les surmonter que si nous les connaissons.

Ces obstacles, issus pour la plupart de ce passé compartimenté et diversifié, sont d'abord psychologiques. Vous savez les courants qui partagent depuis toujours les opinions publiques dans nos différents pays d'Europe et qui aboutissent à des contradictions, à une incertitude peu favorables à un véritable rapprochement.

Vous savez aussi le rôle que jouent le souvenir des luttes passées, encore insuffisamment effacé, mais surtout les routines. Chacun admet que les vieux pays de l'Europe occidentale ne sont plus en mesure de se sauver ou de se relever isolément; chacun reconnaît que les bouleversements apportés par les progrès de la technique ont entraîné une diminution des distances et rendu les frontières désuètes et trop exiguës, mais quand il s'agit de tirer les conséquences pratiques de ces constatations évidentes du point de vue politique, économique, financier et monétaire, les notions traditionnelles et routinières ancrées dans les esprits, notions qui sont, hélas ! le fruit de préjugés et d'un conformisme qui nous a fait tant de mal, forment un barrage contre lequel se brisent toutes les bonnes volontés.

Et puis, il y a les sceptiques, ceux qui doutent de l'Europe, ceux qui disent : Mais comment voulez-vous faire l'Europe quand la Russie en occupe une très grande partie ?

Ce n'est pas la première fois, mes chers collègues, que la Russie s'est avancée vers l'ouest de l'Europe. Je ne voudrais pas, faire un long rappel historique ; je me bornerai à indiquer qu'en 1735 et en 1747, les armées russes étaient sur le Rhin, qu'en 1760, elles occupaient Berlin, qu'en 1814, elles occupaient Paris; que les armées russes ont occupé la Roumanie à dix reprises en deux siècles, qu'il y a 150 ans les Russes avaient pris pied à Malte, qu'ils ont occupé la Pologne et la Hongrie, non pas une fois mais plusieurs. Mais toujours l'Europe a résisté et toujours la Russie a fini par se retirer. Pourquoi voulez-vous que, cette fois encore, la plus grande partie de l'Europe progressiste ne résiste pas à la pression de cette puissance non européenne qui fait intrusion dans la communauté européenne ?

M. Gilbert de Chambrun. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. Gilbert de Chambrun. Je fais remarquer à M. le président de la commission qu'il existe une Russie d'Europe dont nous avons vu la configuration dans tous les atlas.

D'autre part, je voudrais demander à notre collègue s'il considère Dostoïevski comme un auteur asiatique ou comme un auteur européen ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. C'est un sujet de discussion très intéressant, mais je crois qu'il nous entraînerait très loin et que nous le poursuivrons plus aisément dans les couloirs qu'à cette tribune.

Mme Madeleine Braun. Répondez à la question.

M. Jean Guillon. Ce n'est pas une réponse.

M. le président de la commission. A l'opposé, il y a ceux qui font une confiance excessive à l'Amérique, ceux qui comptent uniquement sur l'Amérique. Pour eux, la vérité est devenue américaine: *Pax americana*; inutile de construire quoi que ce soit, attendons tout de l'Amérique, disent-ils.

Mais ces croyants dans la puissance américaine oublient que ce sont les Américains eux-mêmes qui nous engagent à recréer les conditions viables d'une économie européenne inquiets qu'ils sont de ne pouvoir longtemps continuer l'aide si utile à notre relèvement.

« Si l'Europe ne réussit pas à s'unir, les Etats-Unis pourront retourner à l'isolationisme ». C'est M. J. Forster Dulles qui nous a prévenus.

Que disent MM. Hoffmann et Harriman ? « Les Américains n'aideront qu'une Europe unie ».

L'obstacle juridique, vous le connaissez, c'est celui de la souveraineté nationale. Cette notion, qui jusqu'au XIXe siècle assurait à l'Etat une souveraineté illimitée à l'intérieur et à l'extérieur, une souveraineté absolue, est aujourd'hui dépassée.

L'évolution du droit international ne peut plus nous permettre d'accepter que l'ordre juridique étatique soit un ordre juridique absolument autonome, spontané, né de lui-même, conditionnant tous les autres. L'avènement d'un régime d'interdépendance matérielle des Etats oblige bien les Etats eux-mêmes à accepter des amputations à leur droit souverain. La loi internationale doit avoir le pas sur la loi nationale.

M. Francisque Gay. Très bien!

M. le président de la commission. Les conventions ou organisations internationales doivent l'emporter sur les lois ou

les organisations nationales. J'entendais, l'autre jour, mon collègue et ami Le Bail dire à la commission des affaires étrangères, que c'était une thèse depuis longtemps défendue par le parti socialiste, que la souveraineté internationale doit être supérieure à la souveraineté nationale. Nous sommes très nombreux à partager complètement cette opinion.

M. Marc Scherer. Très bien!

M. le président de la commission. Mais l'objection la plus forte est une objection d'ordre économique.

Le planisme de l'Europe occidentale est opposé à l'Europe unie parce qu'il est basé, inconsciemment peut-être, mais de façon décisive, sur l'idéal de l'autarcie nationale.

Dans chaque plan, on insiste sur les éléments d'un puissant développement industriel.

Au lieu de maintenir la spécialisation industrielle européenne, chacun essaie de faire ce pourquoi il est le moins qualifié. Le Benelux et la Suisse développent leur production textile, par exemple, pendant que la Suède développe son horlogerie.

Les pays qui produisaient avant guerre le moins de produits colorants, d'acier, de pièces détachées, de cotonnades, envisagent maintenant d'en augmenter la production.

Les différents plans, qu'il s'agisse du plan français, des plans de l'O. E. C. E. et de tous ceux des différents pays, manquent d'harmonie et risquent de nous conduire à de redoutables mécomptes.

Tous ont pour but de produire le plus possible et d'exporter davantage, mais personne ne sait où trouver des acheteurs et quels sont les prix que la concurrence internationale imposera.

« On nous fait faire des efforts considérables, écrivait récemment un analyste lucide, pour courir après un but qu'il est impossible d'atteindre. »

Le planisme purement national asphyxie et paralyse tous les efforts de relèvement européen. Voilà un obstacle de taille sur la route sinueuse de la construction européenne. Il ne s'agit pas, pour chacune des nations européennes, d'élaborer un programme lui permettant de se passer de ses voisins, mais au contraire de tendre à utiliser de la façon la meilleure et la plus constructive toutes les ressources occidentales.

Vous savez, mes chers collègues, que ce qui a retardé si longtemps cette construction européenne, nous devons le reconnaître, c'est l'attitude hésitante de la Grande-Bretagne. Certains vont jusqu'à penser que, pour des raisons historiques, la Grande-Bretagne « se méfie » de l'Europe.

Il n'est pas douteux que, tout en agissant avec assez de souplesse ou de fermeté pour empêcher l'installation d'une puissance dominante en Europe, le gouvernement anglais a traditionnellement freiné une organisation de l'Europe, craignant, soit d'être obligé d'entrer dans cette Europe en voie de formation, ce qui compliquerait sa politique à l'égard du Commonwealth, soit de voir l'Europe se faire sans l'Angleterre, ce qui présenterait des inconvénients majeurs.

Il y aurait toutefois une grande injustice à imputer à toute l'Angleterre cette attitude de réserve défiante à l'égard d'une organisation européenne.

On ne saurait oublier que, depuis longtemps, Winston Churchill, avec toute son autorité prestigieuse, a conseillé à l'Europe de s'unir. Son rôle fut décisif. Il ne fut d'ailleurs pas le seul à livrer ce bon combat.

Une évolution incontestable s'est produite récemment de l'autre côté de la Manche. Ne lisait-on pas, dans la brochure-programme du parti travailliste lui-même, sous le titre: « Le travaillisme a foi dans la Grande-Bretagne », ces lignes que je veux vous citer: « Sans une marche vers une unité plus intime de l'Europe, marche qui devra être réellement poursuivie au cours des prochaines années, aucun des états d'Europe occidentale ne peut espérer assurer la force ni la prospérité de son économie. »

M. Pierre-Olivier Lapie. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Bonnefous ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Pierre-Olivier Lapie. Mes chers collègues, en remerciant le président de la commission des affaires étrangères de bien vouloir me permettre de l'interrompre, je voudrais, comme président du groupe parlementaire franco-britannique, confirmer en quelques mots les paroles qu'il vient de prononcer.

En effet, lorsque, la semaine dernière, des membres de l'Assemblée et du Conseil de la République ont eu l'honneur d'être reçus à déjeuner par M. Bevin, celui-ci ne s'est pas borné à saluer les représentants de la France et du Parlement français par les quelques mots de bienvenue habituels. Il a désiré, à la fin de ce repas, présenter un exposé très complet sur sa position vis-à-vis de l'Europe.

Certains d'entre nous ont quelque peu souri quand M. Ernest Bevin nous a déclaré que c'était lui qui était le père de l'Europe et que, par conséquent, il fallait bien compter dans l'Assemblée européenne sur la collaboration enthousiaste de la délégation britannique.

Quelques-uns d'entre nous se sont alors rappelé certaines hésitations antérieures, mais nous ne pouvons que souligner avec plaisir le fait que la délégation britannique, déjà nommée et entièrement constituée par des parlementaires, soit présidée à Strasbourg par M. Morrisson et composée d'un nombre important de grands parlementaires anglais des deux partis.

Retenons donc, mes chers collègues, de ce toast amical qui vous était destiné que, désormais, dans la constitution de l'Assemblée européenne, la France et l'Angleterre, les deux grandes démocraties occidentales prennent toutes les deux des positions déterminées et peuvent être définitivement considérées comme les deux piliers essentiels de la construction de l'Europe. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président de la commission. Mais, mesdames, messieurs, si l'opposition déterminée de certains milieux anglais s'est transformée en une réserve sceptique, le scepticisme demeure. Sous le titre: l'Union européenne est-elle nécessaire ? *L'Economist* écrivait récemment:

« L'union européenne ne pourrait en rien améliorer la productivité d'ici 1952. Les fermiers d'Europe ne feraient pas pousser plus de blé en étant unis. Il n'y aurait pas plus de capitaux à investir, pas plus de produits, d'ici 1952, à vendre contre des dollars. »

Nous ne voulons pas, pour notre part, accepter l'hypothèse pessimiste émise par certains observateurs, et les déclarations de M. Lapie nous détournent heureusement de cette crainte que les Anglais, au lieu de continuer à donner l'impression de refuser l'Europe unie, en exigeant constamment qu'elle s'applique à la réalité, vont donner dorénavant l'impression de la vouloir, en la laissant, en fait, se perdre dans les souhaits et les contradictions.

N'oublions pas toutefois, quand nous parlons de l'Angleterre, qu'avant d'être européenne elle appartient au Commonwealth. N'oublions pas que M. Emery, ancien premier Lord de l'Amirauté, nous avertissait ainsi récemment:

« L'adhésion de l'Angleterre à un système pratique de l'unité économique de l'Europe sera toujours forcément conditionnée par les exigeances premières de l'unité économique du Commonwealth. »

N'oublions pas, quand nous parlons de l'Angleterre, de sa méfiance traditionnelle à l'égard des constitutions écrites et des engagements inconditionnels. N'oublions pas son peu d'empressement à unir son destin à des puissances continentales dont la stabilité politique, le don d'organisation et l'esprit de sacrifice lui paraissent insuffisants.

Enfin, dans le présent, l'expérience économique et sociale qui se poursuit actuellement ne pourrait, sans danger, tant le mécanisme en est délicat supporter une interpénétration avec des systèmes différents.

Il n'est pas douteux que, chaque fois que l'on a essayé de mettre au point un programme susceptible de développer les échanges entre les dix-neuf membres de l'O. E. C. E., bénéficiaires du plan Marshall, les experts britanniques ont pris une attitude dont les répercussions ont été de compliquer une construction économique de l'Europe.

Ainsi que le remarquait récemment M. Jacques Chastenet dans *la Gazette de Lausanne*, « tout ce que l'austère et impérieux chancelier de l'Echiquier semble attendre des continentaux, c'est qu'ils absorbent le plus possible de marchandises anglaises avec le moins de réciprocité possible. »

Sans doute, la situation de la Trésorerie britannique est-elle sérieuse, la chute des exportations extérieures sur le marché américain préoccupante pour le chancelier de l'Echiquier; mais l'Angleterre, nous en sommes sûrs, saura mesurer les conséquences dramatiques d'une Europe affaiblie et travaillera à cette construction de l'Europe que nous allons faire à Strasbourg.

Mesdames, messieurs, l'Europe est, au point de vue économique et au point de vue humain, une force que l'on ne peut négliger.

Les dix pays déjà adhérents au conseil de l'Europe représentent 2.150.000 kilomètres carrés, 40 p. 100 de la superficie des Etats-Unis.

Les pays adhérents au conseil de l'Europe sont dotés de puissantes industries et leur sol est cultivé au maximum. Ils ont une population extrêmement importante de 171 millions d'habitants, contre 143 millions aux Etats-Unis et 200 millions en U. R. S. S.

Leur production de charbon est de 20 p. 100 de l'extraction totale du charbon dans le monde; ils produisent 20 p. 100 de l'acier du monde, 20 p. 100 des fontes, fers et alliages, 21 p. 100 de l'électricité et les chiffres concernant l'agriculture sont également encourageants.

Sans doute regrettons-nous que l'Europe actuelle susceptible de s'unir et de coopérer librement soit réduite à ce point. Avec M. Jacques Bardoux, notre rapporteur, je ne cache pas que nos rêves étaient plus vastes. Mais l'heure n'est pas aux récriminations ou aux regrets.

L'Europe, dont les représentants se réunissent à Strasbourg, en août prochain, a encore, au départ, des possibilités immenses: standard social et économique très élevé, basé sur une large diffusion des capitaux, de l'éducation générale, de la formation professionnelle, de l'organisation syndicale. Ces pays sont ceux où le pro-

grès scientifique a été le plus incessant en raison d'un esprit exceptionnel d'émulation. Foyer de culture, les langues et littératures nationales de ces pays gardent un rayonnement universel.

Enfin n'oublions pas les prolongements des territoires d'outre-mer qui dépendent précisément de ces pays groupés à l'occident de l'Europe.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que de la tenue de l'assemblée européenne, de son sérieux et des tâches auxquelles elle se consacrera, dépendra le sort même de cet organisme en devenir.

Notre collègue, M. Philip, a écrit ces derniers mois:

« S'agit-il d'un geste symbolique ou du début d'une ère nouvelle, noyau du futur parlement des états unis d'Europe ? L'Assemblée ne réussira, ajoutait M. Philip, que si elle fait un travail technique précis et constructif et si elle sait s'imposer la stricte orthodoxie nécessaire. »

Ce qu'il faut évidemment éviter, c'est de faire de cette assemblée une nouvelle tribune ouverte aux bavardages, aux déclamations ou à la propagande partisane. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

M. Pierre Cot. Très bien!

M. le président de la commission. M. Bevin disait, avec raison, il y a peu de temps:

« Une chose m'inquiète: Je ne voudrais pas que cela sombrât dans des bavardages inutiles. Je veux que soit créé un organisme pratique et positif. »

Et M. Carton de Wiart, dont vous savez le rôle qu'il a joué en Europe depuis plus de soixante ans, écrivait de son côté:

« Il serait vain et dangereux de faire une nouvelle tribune internationale où les hommes politiques de tous les partis dénués à la fois de toute responsabilité et de toute autorité effective, viendraient confronter leurs idées, leurs revendications, leurs chimères, pour le seul résultat de transférer sur un terrain plus vaste et avec l'appareil spectaculaire de ces grandes foires oratoires, les querelles et les rivalités qui les opposent dans leurs parlements respectifs. »

Par conséquent, deux écueils guettent cette assemblée: se laisser accaparer par un esprit partisan, perdre le sens de la réalité, et s'abandonner à la démesure ou à l'utopie.

Ce que nous devrons faire, c'est d'abord réaliser la mise en commun des ressources.

Nous avons été nombreux dans cette enceinte même à dire que l'Europe devait constituer un grand pool de ces richesses. Nous avons déjà, M. René Mayer et moi-même, réclamé une société européenne des charbons. Nous pensons qu'il faudra aller plus loin et faire le même effort dans d'autres domaines.

Sans doute, les résistances seront-elles très fortes et cherchera-t-on à nous impressionner, avec un grand luxe d'arguments. Certains défendront leurs usines, leurs capitaux, leurs intérêts particuliers. C'est alors qu'il conviendra de faire preuve de volonté et d'audace.

Les pays de l'Europe occidentale doivent également rendre aux pays d'outre-mer le service auquel ils se sont engagés en acceptant la mission civilisatrice dont ils ont la charge.

Souvent incapables de pourvoir isolément et de faire les investissements nécessaires à leur mise en valeur, ils seront en mesure de réaliser plus aisément un effort collectif de même qu'ils pourront offrir à ces territoires les débouchés qu'ils réclament.

L'intégration des nations dans une communauté européenne vaste et puissante sera profitable à toutes. Sans doute pourrait-on multiplier à l'infini les projets à réaliser, mais je ne pense pas qu'il serait souhaitable de s'engager d'une façon trop audacieuse avant d'avoir consolidé l'édifice.

Démoralisée, affaiblie par deux guerres successives, rétrécie et coincée entre deux grands empires, dépossédée par eux d'un certain nombre de ses moyens de puissance, divisée non seulement par l'esprit de faction, mais surtout parce que beaucoup de ses habitants espèrent en d'autres systèmes et regardent dès maintenant dans des directions opposées, telle est malheureusement l'Europe en 1949.

Ne fermons pas les yeux sur la gravité de la crise qui ronge l'Europe et qui menace ce que l'esprit européen a cru au cours de longs siècles d'effort et de labeur. L'indépendance de l'Europe repose d'abord sur les épaules des Européens eux-mêmes. Allons-nous nous installer définitivement dans cette situation qui consiste, pour toutes les nations occidentales, à se tourner successivement vers les Etats-Unis et à leur demander, non plus seulement à nous aider à traverser une période difficile, mais même à vivre ?

Quand comprendrons-nous également que, si les occidentaux ne s'entendent pas entre eux, l'U. R. S. S. n'a aucun intérêt à s'entendre avec les occidentaux ?

Il ne faut pas que l'Europe se fasse autour d'une idée négative: la seule crainte du communisme. Il ne faut pas que l'Europe soit un syndicat de défense. Faire l'Europe, ce n'est pas opposer un impérialisme à un autre. Faire l'Europe c'est discipliner un continent, c'est défendre une certaine conception de l'homme. Par delà ceux qui pensent que l'homme s'exprime en termes de mécanique, prix de revient, rendement, efficience, l'occident a toujours incarné un autre aspect de la personne humaine. L'Europe a toujours parié pour l'homme.

La preuve, c'est qu'elle est menacée en même temps que la liberté. Dans un monde sans liberté, il n'y aurait plus de place pour l'Europe. Désormais, les nations de l'Europe risqueront l'effondrement et même la conquête. Côte à côte, elles feront face avec espoir à toutes les vicissitudes. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Je suis saisie d'une motion préjudicielle de M. de Chambrun. Mais celui-ci m'ayant fait connaître que les observations qu'il compte présenter pour soutenir cette motion dureraient une heure environ, il me paraît opportun, étant donné l'heure, de ne pas en aborder ce matin la discussion et de renvoyer le débat à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui à quinze heures, deuxième séance publique:

Vote de la proposition de résolution de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 16 janvier 1947 créant la commission administrative de la Sologne, et à désigner une commission d'enquête pour vérifier la gestion et les comptes du commissariat à la Sologne (Nos 1844-7447. — M. Paumier, rapporteur), (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les vacations des médecins appelés en consultation pour les congés de longue durée des fonctionnaires (Nos 3246-7595). — M. Ségelle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de Mme Schell et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger le décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946 attribuant une indemnité de difficulté administrative à certains fonctionnaires; 2° de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions du décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946 accordant une « indemnité de difficultés administratives » aux fonctionnaires en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Nos 7002-7035-7569. — M. Mondon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Mokhtari et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le personnel enseignant du premier degré d'Algérie dans ses droits acquis; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à respecter les droits acquis des instituteurs d'Algérie en ce qui concerne la retenue pour la retraite sur leur traitement supplémentaire de 25 p. 100 (nos 7497, 7531, 7607. — Mme Sportisse, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Mokhtari et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser le traitement des instituteurs du cadre spécial et des moniteurs en Algérie et à opérer l'intégration du cadre spécial dans le cadre normal; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à arrêter le recrutement du cadre spécial dans l'enseignement primaire public en Algérie et à intégrer ce cadre spécial dans le cadre normal sous certaines conditions (nos 7060, 7312, 7619. — M. Farran, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi modifiant les lois des 15 décembre 1923 et 6 février 1941 relatives à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre (nos 3922, 7502. — M. Delahoutre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal (nos 7114, 7517. — M. Defos du Rau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi rattachant le canton de Laissac à l'arrondissement judiciaire de Rodez (nos 5836, 7617. — M. Chamant, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à encourager la production charbonnière (nos 7300, 7573. — M. Sion, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à régler la situation des fonctionnaires coloniaux des cadres généraux ou de ceux en service détaché ayant servi sous l'autorité du comité national français (nos 1848, 3947, 4884. — M. Malbrant, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des conclusions du rapport de la commission des territoires d'outre-mer sur la résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française tendant à inviter l'As-

semblée nationale à voter une loi créant un institut national d'agronomie tropicale (n° 6437. — M. Malbrant, rapporteur) [La commission conclut à une proposition de loi]. (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de MM. Sion et Deixonne tendant à modifier l'article 156 *a* du livre II du code du travail (n°s 7432, 7673. — M. Beugniez, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponses des ministres à dix questions orales;

Suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à préciser l'interprétation définitive que l'Assemblée nationale donne à l'étendue des autorisations de poursuites consenties pour certains de ses membres (n°s 7745, 7754. — M. Henri Teitgen, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le statut du conseil de l'Europe, signé à Londres, le 5 mai 1949, et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut (n°s 7166, 7533 rectifié, 7783. — M. Jacques Bardoux, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 7797) de M. Kriegel-Valrimont tendant à garantir les droits prévus à l'article 22 de la Constitution aux membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Union française, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des immunités parlementaires.

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 7794) de M. André Philip tendant à fixer les conditions dans lesquelles l'immunité d'un parlementaire peut être levée par l'Assemblée nationale, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des immunités parlementaires.

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 7793) de M. Charles Lussy tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives utiles afin que les condamnations prononcées à l'encontre des parlementaires malgaches restent dans le cadre prévu par l'article 91 du code pénal, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des immunités parlementaires.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 8 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1779)

Sur l'urgence de la proposition de loi relative à l'allocation-logement.

Nombre des votants..... **556**
Majorité absolue..... **279**

Pour l'adoption..... **510**
Contre **46**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de LaVigerie (d').
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edmond Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Cairas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier
Chevallier (Jacques), Aisne.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Cogniot
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir
Kriegel-Valrimont
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin) Nord
Lavergne.
Le Bail
Lecœur
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.

Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Anxionnaz.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Guillant (André).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Lécrivain-Servoz.
Marie (André).
Marcelli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Moro-Giafferri (de).
Pantaloni.
Ramonet.
Recy (de).
Rencurel.
Serre.
Small.
Viard.
Violette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Godin.
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Marin (Louis).
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 520
Contre 48

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 150e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 8 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Retraits provisoires de l'ordre du jour.
3. — Indemnité de difficultés administratives à certains fonctionnaires. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
4. — Droits acquis des instituteurs d'Algérie. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
5. — Instituteurs du cadre spécial et moniteurs en Algérie. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
6. — Actes et archives détruits par suite des événements de guerre. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
7. — Rattachement du canton de Laissac à l'arrondissement judiciaire de Rodez. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
8. — Délégués mineurs. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.
9. — Réponses des ministres à des questions orales.

Retrait de la question de M. Garcia (n° 9).

Question de M. Auban (n° 10) à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Question de M. Paumier (n° 3) à M. le président du conseil: M. Bruyneel, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Question de M. Béné (n° 7) à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: M. Biondi, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Question de M. Dominjon (n° 4) à M. le ministre de la défense nationale: MM. Ramadier, ministre de la défense nationale; Dominjon.

Question de M. Duveau (n° 5) à M. le ministre de la défense nationale: MM. Ramadier, ministre de la défense nationale; Duveau.

Question de M. Citerne (n° 8) à M. le ministre de la défense nationale: MM. Ramadier, ministre de la défense nationale; Citerne.

Question de M. Pleven (n° 2) à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: M. Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Question de M. Minjoz (n° 6) à M. le ministre des finances et des affaires économiques: MM. Minjoz, le président. — Report d'office.

Report d'office de la question de M. Maurice Schumann (n° 1).

10. — Etendue des autorisations de poursuites contre les membres de l'Assemblée. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Yacine Diallo, rapporteur; Minjoz, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

Discussion générale: MM. Castellani, le rapporteur, Pronteau, Queuille, président du conseil; Jacques Duclos, d'Astier de La Vigerie, André Philip, Pierre Montel, Fonlupt-Esperaber, Hamani Diori, Douala Manga Bell, Djemad. — Clôture.

Art. 1er.

Contre-projet de M. Fonlupt-Esperaber: MM. Fonlupt-Esperaber, le rapporteur, Pierrard, le président, le rapporteur pour avis, Pierre-Henri Teitgen, André Philip, Guy Petit, Pierre Cot, Montillot, Albert Gau, Paul Bastid. — Scrutin: pointage.

Suite de la discussion à la séance du soir.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAITS PROVISOIRES DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 16 janvier 1947 créant la commission administrative de la Sologne, et à désigner une commission d'enquête pour vérifier la gestion et les comptes du commissariat à la Sologne (nos 1844-7447).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, la proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les vacations des médecins appelés en consultation pour les congés de longue durée des fonctionnaires (nos 3246-7595).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour, et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal (nos 7114, 7517).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à encourager la production charbonnière (nos 7300-7573).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, cette proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à régler la situation des fonctionnaires coloniaux des cadres généraux ou de ceux en service détaché ayant servi sous l'auto-

rité du comité national français (nos 1848, 3947, 4884).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des conclusions du rapport de la commission des territoires d'outre-mer sur la résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un Institut national d'agronomie tropicale (n° 6437).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 3 —

INDEMNITES DE DIFFICULTES ADMINISTRATIVES A CERTAINS FONCTIONNAIRES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de Mme Schell et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger le décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946 attribuant une indemnité de difficulté administrative à certains fonctionnaires; 2° de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions du décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, accordant une « indemnité de difficultés administratives » aux fonctionnaires en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (nos 7002-7035-7569).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à proroger le décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946 portant attribution d'une indemnité dite de difficultés administratives aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à revaloriser le montant de cette indemnité et à en étendre le bénéfice au personnel de la gendarmerie. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

DROITS ACQUIS DES INSTITUTEURS D'ALGERIE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de M. Mokhtari et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le personnel enseignant du premier degré d'Algérie dans ses droits acquis; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à respecter les droits acquis des instituteurs d'Algérie en ce qui concerne la retenue pour la retraite sur leur traitement supplémentaire de 25 p. 100 (nos 7497, 7531, 7607).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« A maintenir dans le traitement de base des instituteurs d'Algérie le traitement supplémentaire égal au quart du traitement des instituteurs métropolitains;

« A maintenir le prélèvement pour la retraite sur ce traitement supplémentaire;

« A prendre, dans les plus brefs délais, le décret interministériel devant fixer le traitement des instituteurs d'Algérie et permettre ainsi le décompte des retraites pour les instituteurs devant cesser leurs fonctions au 30 septembre 1949. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

INSTITUTEURS DU CADRE SPECIAL ET MONITEURS EN ALGERIE

Adoption sans débat d'une proposiiton de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de M. Mokhtari et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser le traitement des instituteurs du cadre spécial et des moniteurs en Algérie et à opérer l'intégration du cadre spécial dans le cadre normal; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à arrêter le recrutement du cadre spécial dans l'enseignement primaire public en Algérie et à intégrer ce cadre spécial dans le cadre normal sous certaines conditions (nos 7060, 7312, 7619).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A arrêter le recrutement des instituteurs du cadre spécial dans l'enseignement primaire public d'Algérie;

« 2° A réintégrer, avant le 1er octobre 1949, le cadre spécial dans le cadre normal, sous les conditions suivantes:

« *a*) Possession du certificat d'aptitude pédagogique complet (écrit et oral);

« *b*) Ancienneté de cinq ans de service;

« *c*) Avis favorable d'une commission d'intégration, qui pourrait être la commission administrative paritaire départementale;

3° En attendant l'incorporation individuelle des intéressés dans le cadre normal, à appliquer aux traitements des instituteurs du cadre spécial le reclassement de la fonction publique pour les tranches 1948 et 1949 (fixation des indices, payement des tranches, retenues sur le traitement pour la retraite, etc.). »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

ACTES ET ARCHIVES DETRUITS PAR SUITE DES EVENEMENTS DE GUERRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi modifiant les lois des 15 décembre 1923 et 6 février 1941 relatives à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre (nos 3922-7502).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Est validé l'acte dit loi du 6 février 1941, modifiant les lois des 20 juin 1920 et 15 décembre 1923, relatives aux actes de l'état civil détruits. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 7 de la loi du 15 décembre 1923, relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 7. — Lorsque le titre original a été perdu ou détruit par suite d'événements de guerre, les copies font foi d'après les indications suivantes:

« 1° Les grosses et les expéditions font la même foi que l'original quand elles ont été délivrées par l'officier public ou ministériel compétent.

« Lorsqu'une de ces grosses ou de ces expéditions se trouve chez un officier public ou ministériel, chez un fonctionnaire ou chez un particulier, celui-ci est tenu, soit de la déposer pour minute dans l'étude de l'officier public ou ministériel qui possédait l'original détruit, soit de faire dresser par cet officier public ou ministériel une copie certifiée conforme de la grosse ou expédition et de déposer cette copie pour minute en l'étude dudit officier public ou ministériel. Dans l'un et l'autre cas, l'officier public ou ministériel dresse procès-verbal du dépôt effectué;

« (Le reste sans changement.) » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre et validant l'acte dit loi du 6 février 1941 modifiant les lois des 20 juin 1920 et 15 décembre 1923 relatives aux actes de l'état civil détruits. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RATTACHEMENT DU CANTON DE LAISSAC A L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE RODEZ

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi rattachant le canton de Laissac à l'arrondissement judiciaire de Rodez (nos 5836-7617).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le canton de Laissac, qui dépend actuellement du tribunal de Millau, est rattaché à la circonscription judiciaire du tribunal de Rodez (Aveyron). »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant de cette mesure seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel, pour les greffiers, et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

DELEGUES MINEURS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de MM. Sion et Deixonne tendant à modifier l'article 156 *a* du livre II du code du travail (nos 7432-7673).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 156 *a* du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 156 a.* — Les fonctions des délégués permanents de la surface institués par l'article 27 du décret du 14 juin 1946 portant statut du mineur sont confiées, pour les installations et services du jour dépendant d'un même siège d'extraction et occupant moins de 150 ouvriers, aux délégués mineurs du fond dont la circonscription comprend ledit siège d'extraction. Les ouvriers et ouvrières de ces installations et services voteront dans le même collège que les électeurs du fond de la circonscription à laquelle ces installations et services sont rattachés.

« Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent en ce qui concerne leurs conditions d'élection, de fonctionnement et de rémunération aux délégués de la surface pour les autres établissements et services du jour. Un décret portant règlement d'administration publique fixera les mesures d'application de cet alinéa. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La présente loi a effet du 15 avril 1949. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres à des questions orales.

M. Félix Garcia avait posé une question à M. le ministre des finances et des affaires économiques, mais il m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

Travail et sécurité sociale.

M. le président. M. Achille Auban expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, qu'en application de la loi du 17 janvier 1948 et du décret portant règlement d'administration publique du 19 juillet 1948, les professions libérales doivent s'organiser en sections professionnelles chargées, d'une part, d'organiser une allocation de vieillesse égale à la moitié de celle des vieux travailleurs salariés, d'autre part, d'instituer, si possible, un régime complémentaire de retraite autonome géré par la profession elle-même et organisé au mieux de ses facultés; que l'ordre des médecins a organisé un referendum dans le corps médical, qui a donné à un projet complet une importante majorité. Il demande à quelles conditions d'ordre légal ou professionnel la mise en application de ce projet est subordonnée et si, d'ores et déjà, une date approximative de premier fonctionnement est sérieusement envisagée. (Question n° 10.)

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* En vertu de l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées, des décrets peuvent fixer, en sus de la cotisation générale imposée à tous les assujettis, des cotisations complémentaires destinées à financer un régime d'assurance-vieillesse complémentaire dans le cadre d'une activité professionnelle particulière.

Or, le 18 avril 1948, l'ordre national des médecins, réuni en assemblée pleinière, le 4 juillet 1948, l'assemblée générale des médecins de France, le 17 octobre 1948, le conseil d'administration provisoire de la section professionnelle des médecins, en assemblée constitutive, le 18 décembre 1948, l'assemblée générale de la confédération des syndicats médicaux français ont, successivement, émis le vœu que fût créé un régime complémentaire d'assurance-vieillesse des médecins.

Dans son assemblée du 18 avril 1948, l'ordre national des médecins avait décidé de soumettre à un referendum la question de l'institution de ce régime complémentaire d'allocation-vieillesse dont l'attribution serait subordonnée à la cessation de l'exercice de la médecine.

Il était, en outre, proposé aux médecins de se prononcer sur la proposition tendant à chiffrer en actes médicaux les cotisations et les allocations.

Selon un communiqué du conseil national de l'ordre, en date du 21 juin 1948, 70 pour 100 des membres de la profession ont participé à ce referendum. Le dépouillement de plus de 18.000 bulletins a permis de constater que les votants ont répondu « oui » dans la proportion de 83,5 p. 100 à la première question et de 93 p. 100 à la deuxième question.

En présence de ces résultats, le conseil national de l'ordre votait à l'unanimité, le 4 juillet 1948, le principe de la demande de création d'une caisse de retraite complémentaire. Toutefois, ce régime complémentaire ne pouvait être mis en route qu'autant qu'aurait été établi le régime minimum d'allocation-vieillesse.

Ce dernier régime a fait l'objet d'un règlement d'administration publique n° 49-456 du 30 mars 1949, publié au *Journal officiel* du 2 avril 1949.

Dès le 24 avril 1949, le *Journal officiel* publiait un décret, n° 49-579 du 22 avril 1949, relatif au régime d'assurance-vieillesse complémentaire des médecins.

Le 10 mai suivant, paraissait au *Journal officiel* un arrêté du 2 mai 1949, fixant le montant annuel de la cotisation de ce régime à 70 fois la somme obtenue en calculant au 1er janvier de l'année considérée la moyenne arithmétique des tarifs de consultation et de visite, établis par les syndicats de médecins des départements des Bouches-du-Rhône, de la Loire-Inférieure, du Nord, du Rhône et de la Seine.

Les avantages alloués en contrepartie de cette cotisation seront définis par les statuts de la caisse professionnelle des médecins, qui doivent être approuvés par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques.

La rédaction définitive de ces statuts n'est pas encore parvenue à l'administration. Dès qu'ils auront été soumis aux ministères de tutelle, tout sera mis en œuvre pour hâter l'approbation et la mise en application.

Présidence du conseil.

M. le président. M. Bernard Paumier demande à M. le président du conseil: 1° à combien s'élève la première tranche d'achat de laits de conserve américains prévue dans le cadre de l'E. R. P. et réalisé par les soins de la fédération des importateurs de produits alimentaires, 32, rue des Archives, à Paris; et la chambre syndicale des fabricants de laits concentrés et poudres de lait, 140, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi que par les importateurs privés répondant à certaines conditions et qui pourront présenter des offres individuelles; 2° la marge de bénéfice qui revient à ces sociétés et, partant, à quel prix est payé ce lait de conserve (question n° 3) (2e appel).

M. Robert Bruyneel, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, plusieurs raisons ont contribué à faire différer la réponse à la question posée par M. Paumier, le 20 septembre 1948, mais ce retard n'incombe pas au Gouvernement.

En effet, une certaine incertitude existait quant à la compétence du département ministériel le plus apte à fournir une prompte réponse, et une réponse complète: Agriculture, Economie nationale, Finances et Ravitaillement. M. Bernard Paumier avait posé la question au seul ministre de l'agriculture. Il a fallu consulter ces quatre départements ministériels pour lui apporter la réponse complète qu'il désirait.

Ensuite, l'évolution rapide du marché du lait a retardé également la réponse à la question et, enfin, l'indétermination de certains éléments ne permettait pas de répondre sur certains points d'une façon absolument précise.

A l'époque où la question a été soulevée, la pénurie de lait en France était suffisamment grave pour justifier les prévisions d'importation de cette denrée au titre du plan Marshall pour la période 1948-1949.

Par la suite, l'évolution favorable de la situation du marché du lait a permis de réduire de façon notable les quantités prévues. C'est ainsi que la première tranche d'achat des laits de conserve au titre du troisième trimestre 1948 comprend du lait concentré non sucré et du lait en poudre entier.

En ce qui concerne le lait concentré non sucré, les crédits dégagés à l'origine s'élevaient à 1.632.000 dollars sur lesquels ont été annulés 652.000 dollars. Il restait donc 980.000 dollars, représentant 3.920 tonnes de lait, intégralement importées par la fédération des importateurs.

En ce qui concerne le lait en poudre entier, les crédits dégagés s'élevaient à 1.743.750 dollars, représentant 1.594 tonnes de lait importées par la fédération des importateurs.

Toutes ces marchandises ont été réceptionnées dans le courant du premier trimestre 1949 et mises en vente dans le commerce.

Il convient de signaler que certaines difficultés avaient surgi à l'époque dans le choix des importateurs. Après examen de la question, il avait été décidé de prévoir une ventilation sur le contingent des produits à importer entre, d'une part, la fédération des importateurs de produits alimentaires et, d'autre part, la chambre syndicale nationale des fabricants de lait.

Par la suite, comme je viens de le préciser, seule la fédération des importateurs a procédé aux opérations envisagées.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question, il est nécessaire de rappeler que certains éléments devant permettre de répondre d'une façon précise font encore actuellement défaut. En effet, il n'est pas possible de déterminer le prix définitif sans connaître, d'une part, le prix de revient de l'ensemble des opérations, d'autre part, le prix de vente des produits, à l'automne et au cours de l'hiver prochains. Cependant, on peut d'ores et déjà préciser que les prix effectivement payés aux Etats-Unis, F. A. S. port américain, au titre de la première tranche trimestrielle, ont été les suivants: lait évaporé, 5 dollars 30, la caisse de 48 boîtes d'une livre; poudre de lait, 0 dollar 42, la boîte d'une livre. Une garantie de prix a été accordée à la chambre syndicale des fabriquants de laits concentrés et poudre de lait et à la fédération des importateurs de produits alimentaires, de telle sorte que les importateurs seront indemnisés de la différence entre le prix de revient des marchandises importées, tel qu'il sera fixé par la direction des prix du secrétariat aux affaires économiques, et le prix de revient des laits de même nature fabriqués en France, comparés au stade entrée-entrepôt. Si les produits importés sont moins élevés que les produits français, la différence sera versée par les importateurs au compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

En tout état de cause, les importateurs bénéficieront d'une marge de distribution de 5 p. 100 pour les laits concentrés et les produits de lait médical et de 4,5 p. 100 pour les poudres de lait entier standard, ces taux de marque étant calculés sur le prix de vente aux grossistes, franco toutes gares.

La marge de distribution a été fixée par la direction des prix au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, je ne veux pas m'attarder sur le retard apporté à la réponse à la question écrite, que j'ai posée...

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Et qui ne nous incombe pas.

M. Bernard Paumier. ...le 20 septembre et je n'incrimine pas, en la circonstance, M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je vous remercie.

M. Bernard Paumier. Je ne veux pas savoir les raisons qui font que quatre départements ministériels sont intéressés à la réponse à cette question. En tout cas, il est clair que la bureaucratie règne toujours en maîtresse dans l'administration.

Je voudrais profiter de cette question orale pour rappeler qu'on importe encore des produits laitiers et je dénonce les dernières importations de ces produits.

Par ailleurs, ce n'est pas un parlementaire de notre groupe qui interpelle le Gouvernement à propos de l'importation de produits laitiers. J'ai sous les yeux l'interpellation d'un parlementaire, qui siège à l'opposé de nos bancs, et qui demande les motifs qui incitent le Gouvernement à négocier avec la Hollande, en vue de nouveaux achats de produits laitiers et qui sollicite des explications quant à la politique d'exportation de produits agricoles qu'envisage ce même Gouvernement:

Quoi qu'il en soit, alors que la production laitière en France a atteint un niveau qui permet de faire largement face à la consommation, le Gouvernement, comme à plaisir, s'acharne à introduire en France, dans le cadre du plan Marshall, du lait concentré, du lait médical et du lait en poudre, voire à importer de Hollande et de Belgique du beurre ou du lait.

Et un journal qui appartient au parti paysan publiait le 18 juin dernier:

« Actuellement, nous venons de recevoir 3.000 tonnes de beurre belge que nous devrons rendre de novembre à février. Nous avons également reçu 510 tonnes de beurre hollandais, mais, d'après les marchés conclus dernièrement, doivent encore rentrer en France 450 tonnes de beurre danois, 800 tonnes de fromage de Hollande et 300 tonnes de fromage du Danemark. »

Ce journal indique encore:

« Si nos renseignements sont exacts, des pourparlers seraient engagés pour acheter en Hollande un nouveau contingent de 15.000 tonnes de beurre.

« Ces importations qui arrivent en période de pleine production ne peuvent que faire craquer le marché intérieur, dont la bonne tenue est cependant vitale pour le ravitaillement. Le Gouvernement est-il décidé à cesser cette politique criminelle d'importation de produits laitiers ? »

Le mot « criminel » n'est pas de votre serviteur.

C'est pourquoi je profite de cette occasion pour demander à M. le sous-secrétaire d'Etat, qui représente ici M. le président du conseil chargé du ravitaillement, si, oui ou non, le Gouvernement compte mettre un terme à ces importations criminelles, selon l'auteur de l'article en question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je réponds à l'honorable parlementaire qu'il eût été criminel, dans une période où nous manquions de lait, de ne pas prévoir des importations sans lesquelles les nourrissons, en France, auraient été affamés. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous avons fait le nécessaire pour importer les quantités suffisantes.

Actuellement, la situation du lait en France est excellente. Mais nous ne savons pas ce qu'elle sera demain avec la sécheresse. Nous devons faire des prévisions. Nous avons des stocks de lait concentré et de lait en poudre en quantité suffisante. Il est possible que nous ayons un jour à les utiliser et vous regretterez alors, monsieur Paumier, d'avoir parlé d'importations criminelles.

M. Bernard Paumier. Ces mots ne sont pas de moi.

M. Jacques Duclos. Ils sont du parti paysan. Il faut vous en prendre à M. Bardoux. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Fonction publique et réforme administrative.

M. le président. M. Maurice Béné demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), par département ministériel: 1° le nombre de directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, inspecteurs généraux et inspecteurs qui existait au 1er septembre 1939 et au 1er janvier 1948; 2° le nombre de directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, inspecteurs généraux et inspecteurs qui ont été nommés depuis la libération, alors qu'ils n'appartenaient pas à une administration de l'Etat; 3° le nombre de ces hauts fonctionnaires pourvus d'un doctorat, d'une licence ou d'un baccalauréat. (Question n° 7.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

M. Jean Biondi, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.* Conformément au décret n° 48-1384 du 6 septembre 1948 portant suppression de certains emplois de direction dans les administrations centrales et les ministères, le nombre d'emplois de directeurs généraux et de directeurs dans lesdites administrations, qui s'élevait, au total, à 114 en 1939, après avoir atteint 200 au début de 1946, a été ramené, par décret n° 48-1946 du 27 décembre 1948, à 123.

En ce qui concerne le nombre des directeurs adjoints des administrations centrales des ministères, il est indiqué que ce grade ne se distingue de celui de sous-directeur ni par le traitement, ni par les attributions et qu'une discrimination entre ces deux emplois n'est pratiquement pas réalisable.

La réduction de 10 p. 100 du nombre des emplois de directeurs adjoints, sous-directeurs, ainsi que de chefs de service, en application du décret cité tout à l'heure, a déjà été réalisée pour plusieurs ministères, sur les propositions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Quant au nombre des inspecteurs généraux et inspecteurs relevant des grands corps d'inspection des différents ministères, il s'élève actuellement à 212 alors qu'il était de 160 en 1939.

Pour ce qui est des nominations aux emplois de directeur général ou de directeur d'administration centrale, il est rappelé que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du statut général des fonctionnaires, il s'agit d'emplois supérieurs pour lesquels

les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement et que ces nominations sont effectuées en conseil des ministres.

Quant aux nominations aux emplois de directeurs adjoints, directeurs généraux et inspecteurs des grands corps de l'Etat, elles ne peuvent avoir lieu, sous peine d'annulation par le Conseil d'Etat, que dans les conditions fixées par l'alinéa 1er de l'article 3 du statut général, c'est-à-dire dans les conditions prévues par les statuts particuliers qui régissent les corps intéressés.

Il résulte de l'enquête effectuée auprès des différentes administrations, qu'ont été nommés après la libération et sont restés en fonctions alors qu'ils n'appartenaient pas à une administration de l'Etat, un directeur général, un directeur, deux directeurs adjoints et deux inspecteurs généraux et inspecteurs.

En troisième lieu, il résulte de la même enquête que les fonctionnaires qui ont été ainsi nommés ont tous des diplômes: l'un est ancien élève de l'école polytechnique, deux sont docteurs en droit, l'un docteur ès sciences, un autre, docteur en pharmacie et le dernier est titulaire d'un diplôme de licence.

Défense nationale.

M. le président. M. Pierre Dominjon signale à M. le ministre de la défense nationale qu'un journal du soir a rapporté le fait que l'autorité militaire a installé une maison close au camp de Fréjus et que cinq des « pensionnaires » affectées à cet établissement s'étant enfuies pour regagner leurs pays, auraient été reprises en gare de Toulon par la sécurité militaire et ramenées de force à leur travail; il lui demande, au cas où le fait serait exact, ce qu'il a fait pour rappeler à ses services la loi du 13 avril 1946, le préambule de la Constitution et les engagements internationaux sur la suppression de l'esclavage (question n° 4) (2e appel).

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Paul Ramadier, *ministre de la défense nationale.* Les personnes auxquelles s'intéresse notre honorable collègue ont, en effet, été arrêtées en gare de Toulon, non pas par la sécurité militaire — qui n'a absolument rien à voir dans cette affaire — mais par les contrôleurs des chemins de fer, parce qu'elles voyageaient sans billet. (*Rires.*)

Quant à la légalité de la mesure qui fut prise en 1947 par un de mes prédécesseurs, je renvoie notre collègue à la convention internationale signée à Genève en octobre 1933, amendée par le protocole signé à Lake Success — New-York — le 12 novembre 1947 et singulièrement à son article 1er.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Monsieur le ministre, je note que si ce n'est pas la sécurité militaire qui arrêta les évadées, mais des agents de la S. N. C. F., vous ne discutez pas le fait qu'elles aient été ramenées au B. M. C. de Fréjus.

M. le ministre de la défense nationale. On les a autorisées à revenir à Fréjus. (*Rires sur divers bancs.*)

M. Pierre Dominjon. On leur a permis de revenir.

Ce n'est peut-être pas si plaisant...

M. Marcel Poimbœuf. C'est la forme la plus ignoble que l'esclavage!

M. Pierre Dominjon. ...car, tout d'abord, je rappelle qu'il existe une loi du 13 avril 1946, que les civils et les militaires connaissent, et je ne pense pas que les militaires soient au-dessus des lois.

Si cette loi du 13 avril apparaît, à certains militaires, inapplicable, ils n'ont qu'à en demander la modification. Le Parlement est là pour en discuter. En attendant, ils doivent l'appliquer et je vous demande, monsieur le ministre, de le rappeler à vos services car il est toujours dangereux que des militaires se considèrent comme étant au-dessus des lois. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Yves Fagon. Même lorsqu'ils ne sont plus en activité. (*Rires.*)

M. Pierre Dominjon. D'autre part, en ce qui concerne le fait considéré, M. le ministre a bien voulu me renvoyer à la convention internationale, signée à Genève le 11 octobre 1933, et qui a été promulguée en France par un décret du 10 juillet 1947. L'article 1er de cette convention dispose:

« Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille majeure en vue de la débauche, dans un autre pays, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

« Au sens du présent article, l'expression « pays » comprend les colonies et protectorats de la haute partie contractante intéressée ainsi que les territoires sous sa suzeraineté et ceux pour lesquels un mandat lui a été confié ».

Si je suis bien informé, les personnes dont s'agit venaient du Maroc. Or, le Maroc est un « pays » au sens de l'article 1er de la convention de Genève et la France a signé une convention qui dispose que doit être punie la personne qui a amené du Maroc, même avec leur consentement, d'autres personnes pour les livrer à la prostitution en France.

C'est un deuxième point sur lequel vous devriez bien attirer l'attention de vos services. Je ne demande pas la mort du pécheur, mais son amendement. Je ne demande pas, pour cette fois, que l'on punisse les responsables, mais qu'on les avertisse. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je renvoie M. Dominjon à la décision intervenue, le 15 avril 1947, à la suite d'une conférence tenue sous la présidence du directeur général de la population et à laquelle participaient des représentants du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre, et différents autres fonctionnaires de la santé publique et de la population.

Cette décision fut prise en accord par les ministres de la guerre et de la santé publique.

M. Pierre Dominjon. Les ministres sont soumis aux lois.

M. le ministre de la défense nationale. Les ministres connaissent les lois et les appliquent.

M. le président. M. Roger Duveau demande à M. le ministre de la défense nationale à quelle époque il pense pouvoir donner une solution à la question relative au bénéfice de campagnes à accorder aux militaires créoles servant en France ou dans leur colonie d'origine après un séjour en France (2e appel). (Question n° 5.)

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. L'article 36, paragraphe *c*, de la loi du 14 avril 1924, maintenu en vigueur par l'article 66 de la loi du 20 septembre 1948, ne permet pas d'accorder aux militaires créoles servant en France le bénéfice de campagnes.

En ce qui concerne l'octroi du bénéfice de campagnes aux militaires créoles servant dans leur territoire d'origine après un séjour à l'extérieur, la direction des troupes coloniales examine, dans l'esprit le plus favorable, s'il n'est pas possible d'accorder le bénéfice de campagnes.

Par ailleurs, l'honorable député me demande si, en ce qui concerne la Réunion et Madagascar, le bénéfice de campagnes peut être accordé aux militaires originaires de l'une de ces possessions et servant dans l'autre.

Le 17 avril 1947, le département de la guerre a saisi le ministère des finances d'une lettre du ministre de la France d'outre-mer, dans laquelle il était proposé que soit accordé le bénéfice de campagnes aux militaires réunionnais servant à Madagascar et que les territoires de la Réunion et de Madagascar fussent considérés comme géographiquement distincts.

La question est encore à l'étude. En particulier, le ministre des finances n'a pas encore fait connaître sa décision.

Tel est l'état des problèmes soulevés par M. Duveau.

M. le président. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre aujourd'hui, 8 juillet, à la question orale que j'ai eu l'honneur de vous poser le 25 janvier 1949, pour vous demander vers quelle époque vous pensiez être en mesure d'accorder le bénéfice de campagnes aux militaires créoles servant en France ou dans leur colonie d'origine après un séjour en France.

Si je vous ai posé cette question orale, c'est que je tenais à avoir une réponse à une lettre que je vous avais adressée le 17 novembre 1948, lettre dont je veux rappeler les termes pour souligner une fois de plus l'importance du problème qui vous est soumis:

« A plusieurs reprises, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur le droit au bénéfice de campagnes des militaires non-indigènes originaires de Madagascar ou de la Réunion, qui font du service dans leur territoire d'origine.

« Par votre lettre du 18 juin 1948, vous avez bien voulu me faire savoir que s'il ne vous était pas possible d'accorder le bénéfice de campagnes pour services accomplis par les Réunionnais en service à Madagascar, vous étiez, par contre, d'accord pour accorder ce bénéfice aux militaires créoles servant en France, ou dans leur colonie d'origine après un séjour en France.

« Vous ajoutiez que des projets de modificatifs à la loi du 14 avril 1924, article 36, paragraphe *c* » — que vous venez de rappeler — « et de circulaires étaient actuellement à l'étude entre les différents services de votre département et que vous alliez demander, à bref délai, l'agrément du ministre des finances.

« Je vous serais très reconnaissant, etc. »

Or, vous venez de nous dire que la question était toujours à l'étude et que vous attendiez ce fameux agrément du ministre des finances que vous avez sollicité, si j'ai bien compris, depuis au moins le 28 mai 1948, c'est-à-dire depuis quatorze mois.

Ainsi, vous êtes obligés de convenir que, malgré mes démarches pressantes et mes instances qui remontent à plus de deux ans, rien d'efficace n'a été fait.

En attendant, les militaires réunionnais en service en France ou à Madagascar continuent à servir dans des conditions absolument intolérables puisque, pas plus en France qu'à Madagascar, ils n'ont droit au bénéfice de campagnes.

Pourtant, ce bénéfice de campagnes est accordé à tous les militaires qui servent hors de leur territoire d'origine.

Bien mieux, ce bénéfice de campagnes est refusé aux militaires réunionnais lorsqu'ils sont appelés à servir à Madagascar, alors même qu'ils ont effectué un précédent séjour en France.

C'est là une situation inique, inadmissible, contre laquelle je suis obligé de protester une fois de plus et à laquelle je vous demande, monsieur le ministre, de remédier d'urgence. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Gabriel Citerne demande à M. le ministre de la défense nationale à combien se chiffrent mensuellement les dépenses afférentes à l'entretien, les dépenses diverses de l'escadron de la garde républicaine stationné à l'île d'Yeu et chargé de la garde de l'ex-maréchal Pétain. (Question n° 8.)

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Ces dépenses s'élèvent à 229.500 francs par mois, si l'on ne tient pas compte de la solde des gardes qui, en tout état de cause, sont payés, mais dont les familles, du fait de leur présence à l'île d'Yeu, touchent une indemnité d'absence temporaire.

J'ajoute que la garde, qui était à l'origine d'un escadron, n'est plus aujourd'hui que de deux pelotons, que ces pelotons vont probablement être réduits dans un délai très prochain, et que, peut-être, cette réduction pourra être encore suivie d'une troisième.

A droite. Alors, il n'en restera plus!

M. le ministre de la défense nationale. Il suffit d'une sentinelle à la porte. Un déploiement de forces n'est pas nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, en 1947 déjà, dans ma naïveté de jeune parlementaire, ayant posé une question semblable à M. le ministre de la justice, j'espérais obtenir une réponse complète. Je ne reçus à l'époque qu'une réponse tout à fait partielle, mais déjà fort intéressante, car on m'indiquait — *Journal officiel* du 9 octobre 1947 — que les dépenses occasionnées par le séjour de l'ex-maréchal Pétain à l'île d'Yeu s'élevaient mensuellement à 156.329 francs, dépenses imputables au seul budget du ministère de la justice.

En outre, on me renvoyait au ministère de la guerre pour ce qui concernait les dépenses résultant de la présence d'un escadron de la garde républicaine.

Je posai, à cette époque, une nouvelle question au ministre de la guerre pour obtenir quelques précisions à ce sujet. La réponse ne vint pas. C'est pourquoi je transformai cette question écrite en question orale. Et, après beaucoup de réflexion, on me fournit enfin aujourd'hui quelques indications dont je prends acte et qui me permettent les constatations suivantes:

Je viens de rappeler la réponse qui me fut faite par M. le ministre de la justice.

D'autre part, un de nos collègues — je n'ose citer le nom; il s'agit, je crois, de M. Denais, mais je peux me tromper — ayant demandé à combien pouvait être évaluée la dépense faite pour transformer les locaux dans lesquels devait être transféré l'ex-maréchal, il lui fut répondu que cette transformation entraînerait une dépense supplémentaire s'élevant grosso modo à 500.000 francs.

Aujourd'hui, on nous parle d'une dépense mensuelle importante.

Tenant compte des dépenses accumulées depuis plus de deux ans, date à laquelle je posais la même question, j'arrive à une dépense appréciable de 12 millions de francs environ.

Je constate que, dans la période actuelle, où il est si difficile, paraît-il — mais on trouverait l'argent nécessaire si on le voulait — de donner satisfaction aux légitimes revendications des vieux travailleurs, on dépense beaucoup d'argent pour les vieux traîtres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On recommence, actuellement, à faire du sentiment. J'ai sous les yeux la lettre adressée à M. le Président de la République où l'on cherche à apitoyer l'Assemblée nationale et un certain nombre de Français sur le sort de l'ex-maréchal Pétain.

Nous ne voulons pas nous laisser émouvoir par cette espèce de chantage qui se fait autour de l'ex-maréchal, comme il se produit en faveur de l'ensemble des traîtres.

Il est possible que l'ex-maréchal soit vieux, très vieux même. Mais il n'a pas hésité, lui, pendant l'occupation, à permettre les fusillades de vieux résistants et de vieux patriotes.

Aussi, estimons-nous qu'il n'a droit à aucun égard et regrettons-nous qu'on n'ait pas exécuté la sentence primitive, ce qui aurait coûté moins cher. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le président. M. René Pleven demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° s'il est exact que le retour des corps des militaires tués en Indochine ne pourra avoir lieu qu'après la cessation des hostilités en Indochine, même quand ils sont inhumés à Saïgon; 2° dans l'affirmative, pour quels motifs cette décision a été prise alors que de nombreux navires repartent de Saïgon sans cargaison complète et que l'une des seules consolations qui puisse être accordée aux familles en deuil est l'inhumation en terre natale de ceux des leurs qui sont morts pour le pays (2e appel) (question n° 2).

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Robert Bétolaud, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Le rapatriement des corps des militaires tués en Indochine n'est pas subordonné à la cessation des hostilités.

La preuve en est qu'un premier convoi, comprenant 555 corps, revenus sur le porte-avions *Arromanches*, est arrivé à Toulon le 1er février dernier et que j'ai été personnellement les accueillir.

D'autres convois seront acheminés vers la France, soit par des bâtiments de la marine militaire, soit par les transports des compagnies maritimes avec lesquelles des accords ont été conclus.

Toutefois, les circonstances locales, notamment la difficulté de réunir les matériaux nécessaires, ne permettent pas actuellement au haut commissariat général en Indochine de déterminer avec précision la cadence des transferts ultérieurs.

M. Virgile Barel. Faites la paix au Viet Nam !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Quel rapport cela a-t-il avec la question qui m'a été posée ?

M. Jean Cristofol. Les morts sont trop nombreux, on ne veut pas en donner le chiffre!

Finances et affaires économiques.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Minjoz à M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mais, en l'absence de M. le ministre des finances, la question de M. Minjoz est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Jean Minjoz. Je ne m'oppose pas à ce que, pour la deuxième ou troisième fois, la question soit reportée d'office à vendredi prochain mais j'ai bien peur que le résultat ne soit toujours le même.

Je rappelle qu'à l'origine ma question n'était pas orale mais écrite, et que l'Assemblée n'avait pas à en être saisie si le ministre intéressé y avait répondu dans les délais. Comme il ne l'a pas fait, ma question écrite a été, conformément au règlement, transformée en question orale. Elle a déjà été appelée, elle est renvoyée de nouveau.

Je constate, mes chers collègues, que les observations que M. le président de l'Assemblée a bien voulu faire au Gouvernement à différentes reprises sont, malheureusement restées trop souvent sans effet et que l'on continue à embouteiller l'ordre du jour en renvoyant chaque semaine des questions orales.

J'ai entendu dire tout à l'heure que certaines questions orales avaient été posées il y a plusieurs mois.

Si elles venaient très rapidement devant l'Assemblée et si les questions écrites faisaient l'objet de réponses donnant satisfaction aux parlementaires, le Parlement français bénéficierait des avantages du système pratiqué en Angleterre où, grâce aux questions orales les ministres peuvent rapidement donner satisfaction aux députés qui leur demandent des explications.

Je regrette qu'il n'en soit pas de même ici et je demande à M. le président de faire de nouveau des observations au Gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Monsieur Minjoz, je m'associe à votre protestation.

La semaine dernière déjà, je m'étais associé à la protestation de même nature qui avait été alors formulée et qui a tout de même donné quelque résultat, puisque, aujourd'hui, nous avons eu le plaisir d'entendre un certain nombre de réponses.

La semaine dernière, il y en avait eu très peu.

J'espère donc que de nouvelles observations porteront leurs fruits.

Affaires étrangères.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Maurice Schumann à M. le ministre des affaires étrangères. Mais, en l'absence de M. le ministre des affaires étrangères, la question de M. Maurice Schumann est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 10 —

ETENDUE DES AUTORISATIONS DE POURSUITES CONTRE LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. André De-

nis et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser l'interprétation définitive que l'Assemblée nationale donne à l'étendue des autorisations de poursuites consenties pour certains de ses membres (nos 7745, 7754).

Ce matin, la proposition de résolution a été renvoyée à la commission des immunités parlementaires.

La commission a déposé un rapport supplémentaire concluant à une proposition de loi et portant sur la proposition de résolution de M. André Denis, ainsi que sur:

1° La proposition de loi de M. André Philip et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les conditions dans lesquelles l'immunité d'un parlementaire peut être levée par l'Assemblée nationale;

2° La proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir les droits prévus à l'article 22 de la Constitution aux membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

La discussion d'urgence des conclusions de ce rapport met donc fin aux procédures de discussion d'urgence engagées par les auteurs de ces propositions de loi.

La parole est à M. Yacine Diallo, rapporteur. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Yacine Diallo, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des immunités parlementaires s'est réunie ce matin. Elle a examiné une proposition de résolution, deux propositions de loi et un contre-projet, tous relatifs à l'immunité parlementaire.

Le premier texte est une proposition de résolution déposée par M. André Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser l'interprétation définitive que l'Assemblée nationale donne à l'étendue des autorisations de poursuites consenties pour certains de ses membres.

Le deuxième est la proposition de loi de M. André Philip et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les conditions dans lesquelles l'immunité d'un parlementaire peut être levée par l'Assemblée nationale.

Le troisième est la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir les droits prévus à l'article 22 de la Constitution aux membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Union française.

Votre commission a également examiné le contre-projet déposé par M. Fonlupt-Esperaber et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, contre-projet tendant à fixer les conditions dans lesquelles l'immunité d'un parlementaire peut être levée par les Assemblées.

Après une discussion qui a duré trois heures, la majorité de la commission des immunités parlementaires s'est mise d'accord sur la proposition de loi suivante, qu'elle vous demande d'adopter:

« Proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles l'immunité d'un parlementaire peut être levée.

Art. 1er. — Toute levée d'immunité parlementaire est limitée à la seule qualification des faits visée dans la résolution de la chambre intéressée.

« Art. 2. — Ces faits ne sauraient faire l'objet d'une qualification autre que celle visée dans ladite résolution sans nouvelle autorisation de la chambre intéressée. »

Nous avons discuté les propositions qui nous ont été soumises avec le souci, d'une part, d'éviter tout arbitraire et, d'autre part, de garantir le respect de la séparation des pouvoirs.

Nous espérons que, vous plaçant sur ce même terrain, vous adopterez la proposition de loi que nous soumettons à votre agrément. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je présenterai tout d'abord au nom de la commission, une observation d'ordre général.

Certains membres de la commission de la justice et de législation ont été surpris que cette proposition de loi ait été renvoyée à la commission des immunités parlementaires. Ils avaient pensé qu'étant donné sa nature elle devait être rapportée par notre commission. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Cependant, pour ne pas retarder le débat, la question de la compétence de la commission n'a pas été posée, car elle aurait dû être soumise à la décision de l'Assemblée. Mais il est bien entendu — et cela a été admis par la commission unanime — que la question reste entière et que le renvoi de cette proposition devant la commission des immunités parlementaires ne saurait créer un précédent. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Cette observation faite, j'indique que, par 20 voix contre 15, la commission de la justice et de législation a émis un avis favorable à la proposition de loi que vient de rapporter M. Yacine Diallo.

Toutefois, elle présente quelques observations quant à la forme.

La première est relative au titre même de la proposition de loi. Dans le rapport de M. Yacine Diallo, il est indiqué que la proposition de loi tend à fixer « les conditions dans lesquelles l'immunité d'un parlementaire peut être votée ». La commission de la justice et de législation estime qu'il faut dire: « les conditions dans lesquelles l'immunité parlementaire peut être levée ».

Dans les deux articles de la proposition de loi, la commission des immunités parlementaires emploi le mot « Chambre », qui figure dans l'article 22 de la Constitution. Etant donné que l'immunité s'applique non seulement aux membres du Parlement, c'est-à-dire du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale, mais également aux membres de l'Assemblée de l'Union française, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la résolution soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République, soit de l'assemblée de l'Union française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je ne voterai pas la proposition de loi qui nous est soumise, et cela pour des raisons diverses dont la plus simple et la plus claire a été formulée par l'avocat général lui-même devant la Cour de cassation.

« Si l'Assemblée avait le pouvoir d'intervenir dans la qualification, nous serions dans un Etat totalitaire. »

En effet, je suis de ceux qui pensent qu'en aucune circonstance il ne peut nous appartenir d'intervenir dans la qualification, car, ce faisant, nous aborderions le fond, ce qui ne doit pas être le cas lorsque nous étudions une demande de levée d'immunité parlementaire.

Mais il y a aussi d'autres raisons. Je n'oublie pas que ce texte est l'aboutissement d'une semaine de débats et de manœuvres au cours desquels d'autres buts étaient visés.

Un grand drame s'est déroulé à Madagascar. Il s'est terminé par un procès que vous connaissez tous. J'affirme, contrairement à l'avis de certains d'entre nous, que ce procès de Tananarive s'est déroulé dans les meilleurs conditions, dans des conditions de totale impartialité. (*Protestations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Je maintiens absolument ce que j'ai dit. On a poussé le scrupule jusqu'à...

M. Léon de Lepervanche. Assassiner des innocents.

M. Jules Castellani. C'est vous qui les avez fait assassiner (*Exclamations à l'extrême gauche*). La politique que vous pratiquez fait de vous de véritables assassins.

M. Léon de Lepervanche. Nous ne sommes pas plus assassins que vous.

M. le président. Monsieur Castellani, je vous invite à poursuivre votre exposé sans répondre aux interruptions. De mon côté, je ferai en sorte que vous ne soyez pas interrompu.

M. Jules Castellani. Je n'attaquerais personne si je n'étais pas interrompu.

Je disais donc que l'on a poussé le scrupule jusqu'à faire venir un haut magistrat de Dakar pour présider la cour criminelle de Tananarive.

Mieux encore: entre le moment de l'inculpation et le procès lui-même, il s'est écoulé seize mois consacrés à l'enquête et pendant lesquels chacun des inculpés a pu assurer sa défense par tous les moyens et apporter les preuves qui lui paraissaient les meilleures.

Cela n'a pas suffi pourtant pour éviter que ce procès soit qualifié de sanguinaire et pour qu'on ait prétendu que la plus grande partialité avait régné au cours de l'instruction.

Je ne laisserai pas dire, connaissant l'indépendance des magistrats d'outre-mer auxquels je tiens à rendre ici un hommage solennel, que ces magistrats ont pu se laisser influencer par quiconque. En cette circonstance comme en toutes les autres, ils ont fait ce que leur conscience leur dictait de faire.

M. René Malbrant. Très bien!

M. Jules Castellani. Mais, à la veille de l'arrêt qui devait être rendu par la Cour de cassation, une bombe a éclaté, développant un véritable rideau de fumée derrière lequel certains se sont abrités.

Je veux parler de la lettre que le président de l'Assemblée a adressée à M. le Président de la République.

La manœuvre est visible. Cette lettre a été rendue publique, à l'insu, j'en suis persuadé, de son auteur, la veille même du jour où l'affaire devait être évoquée devant la Cour de cassation.

N'est-ce pas là, justement, la manœuvre classique de ceux qui veulent intervenir dans les débats soumis à la plus haute juridiction du pays?

On est allé plus loin encore. Entre le moment où la Cour s'est saisie de l'affaire et le prononcé de l'arrêt, se sont déroulés, dans cette Assemblée, des débats regrettables destinés également à influencer les juges appelés à se prononcer solennellement dans une affaire aussi grave. Je proteste énergiquement contre cette immixtion voulue du pouvoir législatif dans le domaine judiciaire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Une autre question, d'ordre peut-être beaucoup plus sentimental, se pose. Nombreux sont ceux qui affectent un certain sentimentalisme ou une certaine sensiblerie. S'ils étaient vraiment sentimentaux et sensibles, ils penseraient peut-être un peu moins aux véritables coupables, à ceux qui sont à l'origine du drame tragique que j'évoquais tout à l'heure, et davantage aux centaines de Français et de Françaises lâchement massacrés et torturés, et aussi aux milliers de bons Malgaches assassinés

par les rebelles que dirigèrent ceux qui ont été jugés par la cour de Tananarive. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Tout le bruit fait autour de cette affaire n'a qu'un but. Mais, je regrette de le dire, ce but n'est pas très honorable, car il a uniquement un caractère politique. Il s'agissait moins de manifester en faveur des accusés que de se préoccuper d'intérêts électoraux et d'essayer de toucher une certaine partie de l'opinion publique.

Je reste convaincu que tous ceux qui auraient eu le courage de se rendre sur place pour étudier la situation auraient certainement pris à leur tour une position différente.

Je tiens à protester encore parce que le bruit fait autour de cette affaire servira, en fin de compte, aux adversaires de l'Union française qui ne manqueront pas de s'abriter derrière les décisions que vous aurez prises, tout au moins derrière certains discours prononcés à cette tribune, pour porter un préjudice grave à la France et à l'Union française.

Il ne faut pas hésiter à déclarer clairement que si le drame de Madagascar a, sans doute, éclaté dans l'île, il avait en réalité ses sources dans la métropole.

Si certains encouragements n'étaient pas partis de la capitale et de la France elle-même, nous n'aurions pas à regretter le drame effroyable que j'ai évoqué.

Les responsabilités existent. On parlera évidemment de celles des communistes; elles sont certaines. Mais il y en a d'autres, il faut le reconnaître.

Comme je l'ai déclaré tout à l'heure, d'autres, soit par sentimentalisme, soit pour d'autres raisons, ont également contribué à entretenir une effervescence qui persiste encore dans le territoire que j'ai l'honneur de représenter.

Le procès semblait avoir mis un terme à la rébellion et aux ennuis que nous avions à Madagascar. Or, il semble que, depuis quelque temps, encouragés sans doute par les discours que l'on entend au sein même de cette Assemblée, et parfois dans le pays, les ennemis d'hier relèvent la tête et peuvent recommencer la même opération en bénéficiant des mêmes appuis et peut-être d'autres plus importants encore.

Je fais appel à la bonne volonté de tous. Il me paraît impossible qu'on veuille, en nous demandant de voter certains textes, démolir en fait un jugement qui a été rendu dans la plus grande sérénité. Si vous le faisiez, vous commettriez un crime!

Quant à nous, nous le disons très franchement, nous attendons le jugement du peuple de France d'abord et le jugement de l'histoire ensuite. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je tiens à faire une mise au point au nom de la commission.

Je demande à M. Castellani de me croire. Il n'y a, dans cette enceinte, que des Français. Personne, ici, n'approuve des massacres commis par Pierre, Paul ou Jacques.

La proposition de loi que j'ai rapportée n'est ni socialiste, ni communiste; elle est simplement l'expression de la majorité de la commission des immunités parlementaires.

Monsieur Castellane, vous êtes sorti du sujet. J'aurais pu le faire moi-même à la tribune. Je demande aux orateurs qui interviendront après vous de ne pas sortir du cadre de la proposition de loi que j'ai rapportée.

J'ai rapporté un texte précis. Je prie tous les orateurs de se cantonner dans ce texte et de ne pas passionner le débat. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ainsi, nous arriverons à une solution.

M. le président. La parole est à M. Pronteau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. C'est, en effet, à la majorité que votre commission des immunités parlementaires a décidé de proposer à l'Assemblée l'adoption d'une proposition de loi qui vise à fixer, par rapport à la Constitution, l'interprétation exacte, la portée et l'étendue de la levée de l'immunité parlementaire.

Mais comment ne pas dire que si cette proposition de loi vient aujourd'hui, c'est précisément en raison de l'émotion considérable suscitée sur les divers bancs de l'Assemblée nationale par le jugement rendu par la cour de Tananarive et la suite qui lui est donnée, contre nos collègues députés malgaches, en vertu d'une qualification que l'Assemblée nationale n'avait pas acceptée.

Sans vouloir en aucune manière passionner ce débat, je dois rappeler combien le groupe communiste avait été sage de refuser la mainlevée de l'immunité parlementaire.

Permettez-moi de rappeler les arguments que nous présentions à ce moment-là.

Nous considérions, en premier lieu, que les poursuites n'étaient pas loyales et qu'elles visaient, à travers les députés, le mouvement national malgache tout entier. Il y avait donc là une pression politique intolérable et inadmissible contre le mouvement de ce peuple.

En second lieu, nous étions, hélas! persuadés, que les conditions d'équité et de sérénité ne seraient pas réunies à Madagascar pour un tel procès.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Vous ne pouvez pas dire cela!

M. Jean Pronteau. Les faits sont venus corroborer nos craintes et les confirmer dramatiquement, puisque l'arrêt de mort qui a été rendu a été confirmé par la Cour de cassation.

Or, des irrégularités très nombreuses, des illégalités extrêmement graves avaient été commises.

M. le président du conseil. Me permettez-vous de présenter une observation, monsieur Pronteau ?

M. Jean Pronteau. Je vous en prie, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je vous demande de vous en tenir à la modification qui vous est proposée par la commission en matière de procédure de levée de l'immunité parlementaire.

Je demande à M. Pronteau, comme aux orateurs qui lui succéderont, de ne pas mettre en cause la Cour de cassation.

Cette juridiction a statué dans des conditions telles que l'on ne peut pas dire qu'elle ait abandonné, à un moment quelconque, son indépendance ou qu'elle n'ait pas obéi à sa conscience. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Votre groupe, monsieur Pronteau, a récemment critiqué l'attitude du Gouvernement à propos de sa participation à un vote. Vous lui avez reproché d'intervenir en une matière où, jusqu'à présent, prétendiez-vous, les gouvernements s'étaient interdit de se prononcer.

Je tiens à répondre que ce n'est pas la première fois qu'un Gouvernement intervient en une pareille matière. Voici, par exemple, un extrait du discours que prononçait Aristide Briand, président du conseil, le 10 février 1911:

« Si avant qu'il ait été statué sur un recours en grâce, la Chambre se laissait aller à faire connaître son sentiment, à indiquer ses désirs, elle instaurerait par là une procédure inacceptable, intolérable. Il s'agit de savoir si dans le moment où une demande de grâce est soumise au Président de la République, la Chambre peut intervenir pour donner des indications. Je dis non et je m'oppose de la façon la plus formelle à une pareille intervention. Le Gouvernement ne saurait admettre pour sa part que la Chambre se saisisse du problème ainsi posé pour l'envisager immédiatement. »

Et le président du conseil d'alors, allant plus loin encore que ce gouvernement qui s'est contenté de participer à un vote, ajoutait:

« Le Gouvernement pose nettement à cet égard la question de confiance. »

Dans l'affaire qui nous intéresse aujourd'hui, un arrêt a été rendu. Vous avez heureusement laissé la Cour de cassation délibérer en pleine indépendance. Les hommes qui ont été condamnés et dont le pourvoi en cassation n'a pas été retenu, ont présenté une demande de grâce.

Vous n'avez pas le droit, tant que cette affaire n'a pas été examinée par le conseil supérieur de la magistrature et par le président de la République, de prendre une décision ou une initiative qui puisse apparaître comme une pression sur la plus haute autorité de l'Etat.

Le droit de grâce est une des prérogatives du chef de l'Etat qui l'exerce après avis du conseil supérieur de la magistrature. L'Assemblée ne saurait évoquer ce problème sans commettre une véritable confusion de pouvoir. Je vous en supplie, ne vous engagez pas dans une pareille voie.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il y a deux jours, on disait le contraire.

M. le président du conseil. La proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui a pour objet de déterminer la portée de la décision qui lève l'immunité parlementaire.

C'est un problème qui relève de votre seule compétence, sous la réserve que vous respectiez la Constitution.

Le Gouvernement, en un pareil domaine, doit être plus réservé que dans celui que j'évoquais tout à l'heure. Je dois cependant vous faire observer que vous tenez de l'article 22 de la Constitution des pouvoirs vous permettant, à tout moment, d'arrêter les poursuites et de mettre fin à la détention. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Cet article dispose en effet que: « La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue, si la chambre dont il fait partie le requiert. »

Vous voulez aller plus loin. Le Gouvernement vous demande de le faire dans le cadre constitutionnel; il vous supplie de parler simplement d'immunité parlementaire et de ne pas évoquer un autre problème, celui qui a trait à l'exercice du droit de grâce et qui, celui-là, n'est pas de votre compétence. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Il fallait dire cela à M. Castellani.

Pourquoi vous êtes-vous tu quand M. Castellani parlait ? C'est à ce moment-là qu'il fallait intervenir.

M. le président du conseil. Monsieur Jacques Duclos, vous voulez savoir pourquoi j'ai interrompu M. Pronteau ?

M. Jacques Duclos. Vous auriez dû interrompre M. Castellani.

M. le président du conseil. J'ai interrompu M. Pronteau parce que c'est son groupe, c'est-à-dire le groupe communiste, qui a voulu, avant-hier soir, empêcher le Gouvernement d'apporter ses bulletins à une motion préjudicielle qui avait précisément pour objet de permettre aux tribunaux de délibérer en pleine indépendance. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Mais vous avez laissé M. Castellani faire son panégyrique!

M. le président. Laissez parler M. Pronteau, je vous en prie.

M. Jean Pronteau. Je n'ai pas l'intention de répondre longuement à M. le président du conseil mais, bien au contraire de m'en tenir au débat qui s'est institué depuis de longs jours devant la commission des immunités parlementaires et dont elle a soupesé exactement, croyez-le bien, la portée.

Je ne peux cependant ne pas faire observer que le Gouvernement ne tient pas à ce que nous évoquions cette affaire. (*M. le président du conseil et les membres présents du Gouvernement quittent la salle des séances.*)

Etant donné son attitude en la circonstance, nous comprenons qu'il ne tienne pas à ce que les faits soient évoqués, mais c'est l'affaire de l'Assemblée d'en juger autrement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Un ministre est publiquement intervenu dans cette affaire.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Kriegel-Valrimont, laissez parler votre orateur.

M. Jean Pronteau. La portée des arguments de M. le président du conseil est précisément bien affaiblie par le vote que le Gouvernement tout entier a émis l'autre jour dans ce débat, et l'on est mal venu de nous faire la leçon dans ce domaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, l'Assemblée nationale considérera, j'en suis sûr, comme moi, que c'est une triste ironie de la part de M. le président du conseil de nous reprocher de ne pas avoir suspendu les poursuites alors que, le 22 septembre dernier, nos collègues Philip, du groupe socialiste, et Jean Guillon, du groupe communiste, interpellaient le Gouvernement pour lui demander l'arrêt des poursuites, et que c'est à la demande du Gouvernement que l'interpellation a été renvoyée à la suite. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En vérité, et c'était là l'objet de mon intervention, que je vous demande de me laisser poursuivre sans trop m'interrompre, car chacun peut s'inscrire dans ce débat, je n'ai pas l'intention de remettre en cause le jugement rendu. Ce n'est pas le moment.

M. Pierre André. Ni le lieu!

M. Jean Pronteau. Mais, en tout état de cause, j'ai l'intention de remettre, si cela est possible, l'Assemblée nationale dans ses droits dans une affaire où il y va de la vie de plusieurs parlementaires et de l'avenir même des droits du Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. Et de l'avenir aussi de l'Union française.

M. Jean Pronteau. Je disais que des illégalités ont été commises. Je les ai rappelées l'autre jour et je n'y reviendrai que brièvement.

Première illégalité, c'est que nos collègues ont été arrêtés avant même que soit demandée à l'Assemblée nationale l'autorisation de mainlevée de l'immunité parlementaire...

M. Maurice Viollette. Ce n'est pas exact.

M. Jean Pronteau. Mais si! Nos collègues Ravoahangy et Rabemananjara ont été arrêtés et inculpés le 14 avril 1947, sans autorisation préalable de l'Assemblée nationale.

M. Pierre André. Ce n'est pas la question.

M. Jean Pronteau. Je sais que le procureur de la République, en transgressant ainsi le principe de l'immunité parlementaire, a trouvé un argument qui pourrait être valable puisque la Constitution prévoit qu'en cas de flagrant délit, l'Assemblée n'est pas consultée.

Rapprochons alors deux dates, et nous constatons que c'est le 14 avril qu'ont été arrêtés les parlementaires Ravoahangy et Rabemananjara, alors que les faits pour lesquels ils ont été inculpés et arrêtés étaient antérieurs au 29 mars.

C'est un singulier cas de flagrant délit, puisqu'au surplus on n'a même pas trouvé, dans ce délai de quinze jours, le moyen de demander à l'Assemblée nationale d'autoriser les poursuites! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La deuxième illégalité grave et que j'ai déjà signalée, c'est le télégramme par lequel le ministre de la France d'outre-mer s'est permis, lui, représentant du Gouvernement dans ces territoires, d'interpréter la volonté de l'Assemblée nationale et d'autoriser, lui seul, le procureur, qui avait des scrupules et qui demandait de nouvelles autorisations pour poursuivre sur une autre qualification.

C'est M. le ministre qui, tout seul, interprétant la volonté de l'Assemblée, a décidé qu'une autre autorisation n'était pas nécessaire. Et c'est pourquoi, aujourd'hui, le vote de cette proposition de loi est indispensable et urgent.

Si l'Assemblée n'adoptait pas ce texte qui garantit les droits du Parlement, on pourrait, demain, en toutes circonstances, et pour tous les élus, qu'ils soient métropolitains ou d'outre-mer, demander à l'Assemblée, du fait d'un chef d'inculpation visé par la requête, la mainlevée de l'immunité parlementaire. On pourrait ensuite les poursuivre, les condamner, voire les condamner à mort, ce qui est le cas, pour un chef d'inculpation autre que celui pour lequel les parlementaires, en conscience, avaient accepté de délivrer la mainlevée de l'immunité.

Comment ne pas stigmatiser une telle attitude, prise en violation des droits du Parlement, par le ministre de la France d'outre-mer ?

D'ailleurs, ce ministre, quand je lui objectais, l'autre jour, une autre pression scandaleuse et, permettez-moi l'expression, bien lourde de sa part, à l'occasion de son interview au *Figaro*, m'opposait un démenti. Il n'y a qu'un malheur, c'est que le *Figaro*, qui n'est pas suspect de beaucoup de sympathie pour les interpellateurs communistes, a, lui aussi, infligé un démenti cinglant à M. le ministre de la France d'outre-mer (*Applaudissements à l'extrême gauche*) en rétablissant les faits et en reconnaissant que cette interview, absolument inadmissible alors que la procédure était en cours était bien exacte.

Mais je ne veux pas aller plus loin. Chacun sait que, dans l'instruction, certains procédés ont été absolument inqualifiables. M. Badie le disait à l'Assemblée le 22 septembre dernier et apportait des preuves à l'appui. Il déclarait: « Un certain nombre d'inculpés ont été torturés par des méthodes qui ne relèvent pas de la tradition française. »

M. Guy Petit. Ce n'est pas le sujet.

M. Jean Pronteau. On peut dire également que le jugement est entaché d'illégalité dans la mesure même où la principale inculpation repose sur les déclarations d'un témoin, qui était lui-même inculpé, mais qui a été fusillé avant même le procès des parlementaires.

M. Jacques Duclos. On supprime le témoin gênant!

M. Pierre Montel. Parlez-nous du « zéro et l'infini » !

M. Guy Petit. Et du procès du cardinal Mindszenty.

M. Jean Pronteau. C'est pourquoi l'Assemblée nationale est aujourd'hui saisie par la majorité de sa commission des immunités d'un texte extrêmement simple, en deux articles, qui doit éviter à l'avenir de pareils incidents, de pareilles violations des droits du Parlement et de la justice.

La proposition de loi tend, en effet, à ce qu'il soit bien établi que l'Assemblée nationale a le droit de connaître la qualification avant de lever l'immunité parlementaire et qu'elle doit être saisie d'une nouvelle demande en autorisation de poursuites si, en cours de procédure, une qualification nouvelle doit être lancée.

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. Jean Pronteau. Ainsi, l'Assemblée saura exactement dans quelles conditions sont réellement protégés les droits du Parlement.

Peut-être nous fera-t-on tout à l'heure l'objection que nos collègues du mouvement républicain populaire exprimaient ce matin même à la commission des immunités parlementaires.

Certains pensent que c'est conférer un privilège exorbitant aux députés, aux conseillers de la République et aux conseillers de l'Union française, puisque les trois assemblées sont couvertes par l'immunité parlementaire, que d'exiger ainsi tant de précautions avant de poursuivre leurs membres.

Je ne pense pas pour ma part que ce soit là un privilège particulier que les députés s'ouvriraient en tant que personnes, et je me permets de reprendre quelques-uns des arguments donnés dans le passé et qui font la tradition parlementaire dans ce domaine.

J'ai sous les yeux une thèse de doctorat publiée en 1900 par M. le vicomte Mazouche-Desfontaines sur le problème de l'immunité parlementaire.

Ma citation ne sera pas longue, mais je vous y rends attentifs.

M. Guy Petit. Vous avez trouvé cela dans les archives des républicains progressistes ?

M. Jean Pronteau. L'auteur de cette thèse définit ainsi dans quelles conditions le Parlement s'est saisi du droit d'immunité: « S'il est très regrettable qu'un simple citoyen ait à subir la plus légère atteinte dans le libre exercice de ses droits et surtout dans sa personne, le fait ne se produit que dans des cas exceptionnels et reste limité à l'individu lui-même.

« Au contraire, le député ou le sénateur, revêtu d'un mandat qui multiplie sa personnalité, vit, pour l'exercer, au milieu de la lutte incessante des partis. Il n'a pas seulement à redouter les attaques si vives, si marquées de passion injuste et haineuse, il a aussi à craindre parfois les entreprises criminelles et la vengeance d'adversaires aspirant à parvenir au pouvoir.

« S'il y a arrestation du chef de parti, plus de paroles victorieuses, plus de vote décisif dans une discussion décisive. Les amis, les partisans vont être intimidés... » — et quand on sait ce qui s'est passé à Madagascar, le mot « intimidés » est bien faible — « ...les poursuites vont détourner des affaires publiques, par les préoccupations qu'elles entraînent le chef de parti

poursuivi. Un département sera privé, pour un temps plus ou moins long, de son représentant ».

Je comprends fort bien que cela ne fasse aucune peine à M. Castellani, mais quatre millions de Malgaches ne sont plus représentés à l'Assemblée nationale et cette représentation elle-même en est faussée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette tradition est inscrite dans le droit parlementaire français et j'en fais très vite le résumé. Nous la trouvons déjà dans l'acte du Sénat de 1814, précédant la Charte qui va plus loin que notre Constitution, puisqu'elle dit:

« Aucun membre du Sénat ou du Corps législatif ne peut être arrêté sans l'autorisation préalable du corps auquel il appartient. Le jugement d'un membre du Sénat ou du Corps législatif accusé appartient exclusivement au Sénat ».

M. Pierre-Henri Teitgen. Il n'y avait pas de Sénat ni de Corps législatif dans la Charte de 1814.

M. Jean Pronteau. Cela signifie que le Sénat, étant la plus haute institution parlementaire, avait tenu à réserver entièrement les droits de ses élus.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mais il n'y avait pas de Sénat!

M. Jean Pronteau. Je vous renvoie à l'auteur de la thèse.

M. Maurice Viollette. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Pronteau ?

M. Jean Pronteau. Je préférerais que vous vous fassiez inscrire, monsieur Viollette.

M. Maurice Viollette. Je n'ai qu'une courte observation à présenter.

M. Jean Pronteau. Alors, je vous autorise à m'interrompre.

M. Maurice Viollette. Je vous remercie.

Puisque vous rappelez la tradition, je vais vous citer un exemple qui a une certaine importance.

Il y a eu un procès Caillaux, vous ne l'ignorez pas. Caillaux a été traduit devant la Haute Cour sur un réquisitoire en vertu duquel la Chambre avait voté la levée de l'immunité parlementaire. Ce réquisitoire visait l'intelligence avec l'ennemi.

Dans le délibéré, Caillaux a été acquitté du fait d'intelligence avec l'ennemi. Mais bien que Caillaux fût acquitté et que dès lors rien ne restât plus de l'inculpation à propos de laquelle la Chambre avait levé l'immunité parlementaire, un membre du jury releva contre Caillaux l'accusation de forfaiture, et c'est sur ce dernier chef qu'il a été condamné.

M. Jacques Duclos. Comment s'appelait-il, ce membre du jury ?

M. Maurice Viollette. Oh! monsieur Duclos, permettez-moi de vous dire que je me rappelle le nom de Caillaux, mais que je ne me rappelle pas le nom des jurés. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Rires sur de nombreux bancs.*)

Je crois cependant me rappeler que c'était M. Challamel.

M. Jacques Duclos. N'était-ce pas plutôt M. Flandin ?

M. Pierre Cot. Il s'appelait Flandin!

M. Maurice Viollette. Juridiquement, cela ne change rien à l'affaire.

M. Jacques Duclos. Si, parce que Flandin était une canaille, et vous le savez bien! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Maurice Viollette. Si l'on se met à dénombrer les canailles, on en trouvera peut-être beaucoup!

M. Jacques Duclos. Peut-être chez vous! Je connais vos références.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Duclos. Vous n'avez pas la parole!

M. Jacques Duclos. Je rappelle simplement un fait historique.

M. le président. Monsieur Pronteau, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Jean Pronteau. Je répondrai à M. Viollette qui nous a déjà cité le précédent Caillaux, que si je ne puis trouver dans mes souvenirs des éléments pour y répondre, je crois savoir que d'autres orateurs pourront démontrer tout à l'heure que, justement dans le cas Caillaux, la tradition parlementaire a été violée.

Pour ma part, je rappellerai seulement à M. Viollette le cas qu'il connaît fort bien et que son collègue, M. Badie, a cité le 22 septembre, de M. Charles Humbert, poursuivi en 1917.

Dans le cours de la procédure, trois fois la demande en autorisation de poursuites est revenue devant le Sénat, parce que trois fois il y avait eu disqualification, et c'est l'exemple le plus typique qui puisse être opposé à la thèse soutenue par M. Viollette. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Viollette. Ce n'est qu'un exemple, ce n'est pas la réfutation d'une thèse.

M. Jean Pronteau. Je suis persuadé que l'Assemblée nationale comprend les raisons, en dehors de toute passion politique, pour lesquelles l'immunité parlementaire n'est pas un privilège exorbitant, parce que le député multiplie par sa personne la personnalité politique de ceux qui l'ont élu, et que si de telles précautions n'étaient pas prises, demain — et quand je dis demain ce n'est pas simplement une formule de style — on pourrait ainsi surprendre la bonne foi de l'Assemblée, demander à ses membres d'accorder en conscience la levée de l'immunité parlementaire pour un fait qualifié d'une manière précise que les députés ont apprécié, dont ils connaissent l'étendue et les conséquences, dont ils savent quelle peine il peut entraîner et, en fin de compte, se moquer de la volonté ainsi exprimée en conscience par les parlementaires et changer en cours de procédure la qualification.

Ce serait nier tout simplement la valeur du jugement porté sur ses membres par l'Assemblée nationale qui, seule, si elle veut garantir son indépendance, doit porter ce jugement, et c'est ensuite seulement que la procédure doit intervenir.

La raison d'être profonde, de la proposition de loi, c'est d'abord celle que j'ai indiquée, que toute l'Assemblée connaît, c'est le problème des élus malgaches, celui qui nous touche et nous préoccupe le plus. Mais d'autres problèmes sont maintenant soulevés, puisque l'émotion a été si grande que la commission des immunités parlementaires, que vous aviez désignée, messieurs, je vous le rappelle, contre notre volonté et en modifiant le règlement, il n'y a pas tellement longtemps, cette commission, justement émue par les conséquences que le Gouvernement entend tirer de ses actes à l'encontre de la jurisprudence parlementaire en autorisant la disqualification a décidé, hier matin, de ne plus examiner aucune demande en autorisation de poursuites tant que la question actuellement pendante ne serait pas tranchée.

Voici, en effet, la motion qu'elle a unanimement adoptée:

« La commission décide de ne plus examiner aucune demande de levée jusqu'à ce que la question de qualification soit résolue. »

En effet, nos collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, estiment ne plus pouvoir en conscience accepter de se livrer à l'examen d'un dossier si, en fin de compte, c'est pour toute autre qualification que celle invoquée dans la requête du procureur, que sera poursuivi un collègue pour lequel ils auraient demandé à l'Assemblée de lever l'immunité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi très rapidement, et en m'excusant du caractère un peu schématique de mes explications, la majorité de la commission a décidé de proposer un texte qui fixe, sans aucune possibilité de contestation, les droits de l'Assemblée en la matière.

La commission avait été saisie de deux textes, l'un émanant de notre collègue M. Philip et du groupe socialiste, l'autre de notre collègue M. Kriegel-Valrimont et du groupe communiste.

Le rapport qui vous est présenté a fondu ces deux projets en un seul, et il précise très exactement que, désormais, si l'on voulait poursuivre pour une qualification autre que celle inscrite dans la requête, il faudrait revenir devant l'Assemblée nationale et redemander une autorisation de poursuite.

Dans ces conditions, les droits de la justice ne seraient-ils pas respectés ? Cela n'est pas soutenable.

Certains ont parlé, dans ce cas, d'embouteillage de la justice. Mais c'est qu'ils ont une très mauvaise conception de l'immunité parlementaire. Ils estiment, en effet, qu'on devrait, chaque année, prononcer des dizaines de levées d'immunité parlementaire et que, dans ces conditions, il pourrait y avoir « embouteillage ».

Jusqu'ici, la levée de l'immunité parlementaire est considérée comme un fait sérieux et grave, subordonné, nous voulons l'affirmer une fois de plus, à un certain nombre de réserves et de précautions.

C'est une question qui doit rester exceptionnelle dans le travail parlementaire. Ce n'est pas le tout-venant du travail législatif.

C'est pourquoi ne tient pas l'objection qui consiste à dire: si la justice est obligée de réintroduire une nouvelle demande devant l'Assemblée, celle-ci sera embouteillée.

En conclusion des explications que j'ai présentées, j'exprime notre espoir de voir cette proposition de loi rallier les suffrages des députés siégeant sur tous les bancs de cette Assemblée, à quelque groupe qu'ils appartiennent.

En effet, il s'agit par delà le problème politique immédiat, de l'avenir même de la souveraineté nationale, qui serait en cause, si à la suite de l'incident né de l'affaire de Tananarive, l'Assemblée se trouvait aujourd'hui devant deux jurisprudences, la sienne, qui est constante dans le droit parlementaire, et l'autre, qui a été appliquée dans ce cas.

Personne ne saurait plus de quel côté se trouve la vérité, ni de quel côté on doit se tourner lorsqu'il s'agit d'interpréter les textes.

Il faut que la lumière soit faite. Ce texte vous le propose.

Le groupe communiste a participé à son élaboration, en se ralliant à la proposition faite par d'autres députés, dans le souci d'aboutir en commun à un texte valable pour l'ensemble du Parlement.

Nous songeons aussi à la vie des deux condamnés à mort, que le rejet de pourvoi prononcé par la cour de cassation met en danger dès aujourd'hui.

Nous avons en vue également la possibilité pour eux d'obtenir un jour prochain la revision de leur procès.

Ce n'est pas l'opinion de tous, je le sais, dans cette Assemblée. C'est en tout cas l'opinion des élus communistes qui con-

sidèrent qu'il y a eu au départ un déni de justice, et que s'il n'était pas aujourd'hui corrigé, il y aurait, par rapport à la Constitution, une telle violence que l'Assemblée n'aurait plus le droit de se dire souveraine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. d'Astier de la Vigerie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Mesdames, messieurs, avant de parler très brièvement de la question qui nous intéresse, je voudrais souligner le départ spectaculaire du Gouvernement.

Nous devons nous en féliciter, si cela signifie que le Gouvernement a compris qu'il ne devait pas se mêler de cette affaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout à l'heure, M. le président du conseil a évoqué et invoqué Aristide Briand pour déclarer que le Parlement n'avait pas le droit d'intervenir tant qu'une grâce demandée n'avait pas été rejetée ou accordée.

Cela signifierait — ce qui est curieux — que le Parlement ne pourrait intervenir dans cette affaire que quand nos trois collègues auront été fusillés.

Nous ne pouvons pas nous rallier à ce point de vue.

Je signale d'ailleurs qu'en quarante-huit heures, M. Queuille a changé d'opinion, ou tout au moins qu'il a manifesté aujourd'hui son désaccord avec M. Coste-Floret.

En effet, relisant le compte rendu analytique de la séance du 5 juillet, je lis l'affirmation suivante de M. Coste-Floret: « M. Teitgen l'a dit : le Gouvernement accepte le débat au fond, mais il ne peut pas l'accepter entre l'audience et le prononcé de l'arrêt », ce qui voulait dire qu'il l'acceptait après le prononcé de l'arrêt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette mise au point faite, nous tirons du jugement d'hier, comme des jugements précédents, la conclusion qu'aujourd'hui, hélas! la force a primé le droit.

En effet, nous en concluons que des Malgaches, peuple lointain, peuple neuf, n'ont pas droit à la même justice que des Français.

En matière judiciaire, on ne serait pas tenu à leur égard à une aussi stricte application des lois.

Ce n'est pas nous qui le disons, c'est l'avocat général près la cour de cassation, M. Dupuich, qui a déclaré devant la cour: « Il ne faut étendre qu'avec prudence des lois françaises à des peuples neufs et lointains. »

Il n'avait pas le droit de parler ainsi. Représentant du Gouvernement, il devait savoir que l'extension ou l'application des lois aux territoires d'outre-mer ne relève que de l'exécutif et du législatif, et non d'une cour de justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Bien que nous ne voulions pas épiloguer sur le passé, dans cette pénible occasion, qu'il soit loisible au moins au groupe de l'union des républicains progressistes de regretter que l'Assemblée ne l'ait pas suivi en septembre 1948, quand il a demandé la suspension des poursuites, car nous apercevions alors avec d'autres le drame qui allait se nouer.

Hier, c'est la cour qui nous a donné en cette matière une leçon, dans son arrêt, puisqu'elle déclare:

« L'Assemblée n'a pas reçu la suspension des poursuites intentées contre Raseta, Ravohangy et Rabemananjara. Dès lors, la procédure a pu être suivie sous les qualifications successives en vertu des autorisations de poursuites. »

Ainsi, la cour déclare en substance : Vous n'avez pas suspendu les poursuites; cela nous incite à ne pas casser le jugement.

Mesdames, messieurs, dans cette affaire, l'honneur de la France est en jeu, de même que l'existence de l'Union française. Et le moins que nous puissions faire est de voter la loi que nous propose la commission des immunités parlementaires.

Je dis « le moins », car notre geste n'effacera ni les tortures, ni les extorsions d'aveux, ni les crimes d'un haut fonctionnaire. Il n'effacera pas non plus les abus d'un gouverneur et d'un ministre et les conditions faites aux autochtones de Madagascar.

C'est une autre histoire, me direz-vous. Mais nous nous réservons de rouvrir un jour le débat sur ce point. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Schumann. C'est votre droit.

M. le président. La parole est à M. Philip. (*Applaudissements à gauche.*)

M. André Philip. Mesdames, messieurs, ce n'est pas de l'affaire de Madagascar que je voudrais aujourd'hui entretenir mes collègues.

J'ai eu l'occasion d'en parler lors de mon intervention de septembre dernier. Sans doute se présentera-t-il d'autres occasions pour reposer le problème, car j'ai, sur ce point, encore des observations à formuler et des inquiétudes graves à exprimer.

Mais ce n'est point le débat d'aujourd'hui. Celui-ci porte sur une proposition relative à l'interprétation du texte constitutionnel sur l'immunité parlementaire, question qui a été posée à l'occasion du jugement de Tananarive, mais qui le déborde, et qui nous pose à nous tous, à la fois un problème juridique et un problème de conscience personnelle.

Ce problème est aujourd'hui posé à l'Assemblée par la coexistence, depuis hier, de deux jurisprudences différentes et contradictoires sur la compétence de l'Assemblée pour la qualification des faits pour lesquels une immunité parlementaire a été levée.

Je voudrais d'abord, pour bien préciser les limites de la discussion, rappeler les points sur lesquels tout le monde est d'accord.

Il est bien entendu que lors d'un débat de levée d'immunité parlementaire, l'Assemblée n'a jamais à juger le fond. Elle doit vérifier si la demande de poursuites est sincère et loyale et laisser à la justice seule le soin de se prononcer sur l'exactitude des faits allégués.

Mais, ainsi que l'indique Eugène Pierre dans son *Traité de droit parlementaire*, si l'Assemblée n'est pas juge du fait, elle doit néanmoins rechercher si les faits allégués constituent bien, au cas où ils seraient prouvés, le crime ou délit au sujet duquel la poursuite est réclamée. Et lorsque plusieurs délits sont visés dans la demande, la Chambre a le droit d'accorder l'autorisation pour un délit déterminé et de le refuser pour d'autres.

Ce droit, nous en avons usé dans cette Assemblée il n'y a pas longtemps, en refusant de lever l'immunité parlementaire pour un délit et en l'accordant pour un autre qui se trouvait précisément visé dans la même demande.

D'autre part: « Les autorisations de poursuites données par la Chambre sont limitatives, c'est-à-dire qu'elles ne suspendent l'inviolabilité qu'à raison des faits particuliers visés dans la demande de poursuites.

« Une fois livré à la justice, le député ne pourrait être poursuivi pour d'autres griefs que ceux relevés dans l'autorisation sans un nouveau vote de la Chambre. »

Ceci figure dans le livre d'Eugène Pierre sous le n° 1108, et je crois savoir que c'est réaffirmé dans le contre-projet que, tout à l'heure, M. Fonlupt-Esperaber va venir nous présenter...

M. Joseph Defos du Rau. Et que vous voterez alors ?

M. André Philip. ...mais dont notre collègue me permettra de lui dire qu'il semble inutile car, sur ce point, il n'y a pas de discussion. Tout le monde est en effet d'accord, la jurisprudence parlementaire, comme tous les jugements de tribunaux, y compris le dernier arrêt de la cour de cassation, pour estimer qu'un député ne peut pas être poursuivi pour d'autres faits que ceux relevés dans l'autorisation sans un nouveau vote de l'Assemblée nationale.

La question que nous avons à résoudre, la seule qui soit posée, et qui est posée par les faits, est celle-ci: Est-il possible à la justice, à un moment quelconque de la procédure, non pas d'évoquer des faits nouveaux — tout le monde est d'accord pour dire qu'elle ne le peut pas — mais de qualifier autrement les mêmes faits sans recourir à une nouvelle autorisation parlementaire ?

Je me permets de croire que, jusqu'à hier, la jurisprudence sur ce point était unanime, et je vais vous citer quelques exemples.

Dès le début de l'application de la Constitution de la IIIe République, dès le 11 mars 1877, lors des débats sur l'affaire de Cassagnac, Jules Grévy, alors président de l'Assemblée, déclarait:

« La Chambre ne peut pas admettre que, lorsque la poursuite a été demandée et obtenue pour des délits déterminés » — et non pas pour des faits déterminés — « elle puisse ultérieurement être étendue à d'autres, pas plus devant le tribunal qu'ailleurs. »

Et le Sénat eut la même attitude que la Chambre.

Tout à l'heure, notre collègue M. Pronteau rappelait cette affaire Charles Humbert, tellement typique.

En 1918, en pleine guerre, au moment où la fortune des armes nous était contraire, avant la contre-offensive victorieuse, dans le moment le plus noir et le plus terrible de la première guerre mondiale, M. Charles Humbert, sénateur, fut poursuivi, d'abord pour complicité de commerce avec l'ennemi, puis pour commerce avec l'ennemi, enfin pour intelligence avec l'ennemi.

L'autorité militaire, plus respectueuse que certaines autorités civiles des prérogatives parlementaires, se retourna chaque fois devant le Sénat pour demander une nouvelle levée de l'immunité.

Et la troisième fois, le 15 octobre 1918, le rapporteur, M. Milliard, déclarait:

« Vous connaissez déjà les faits, puisque ce sont eux qui ont motivé les deux premières demandes de levée de l'immunité.

« Vous le voyez, les faits sont les mêmes. Seule la qualification a changé.

« Il a semblé à la justice que ces faits précis ne constituaient pas seulement le délit de commerce avec l'ennemi, mais le crime d'intelligence avec l'ennemi. »

Vous avez donc ici une gradation. On est parti de commerce avec l'ennemi, on est arrivé à la complicité d'intelligence, puis à l'intelligence avec l'ennemi. Et, à chaque aggravation de la poursuite, il y eut re-

tour devant l'Assemblée pour demander l'autorisation d'une nouvelle qualification. (*Applaudissements à gauche.*)

L'on m'oppose l'affaire Caillaux, où il y eut, sans retour devant l'Assemblée, une condamnation prononcée par le Sénat.

Mais je fais observer que l'Assemblée avait donné son autorisation et avait levé l'immunité parlementaire pour des poursuites pour intelligence avec l'ennemi, c'est-à-dire pour le crime maximum.

Qui peut le plus peut le moins (*Interruptions au centre et à droite*):

On pouvait réduire le chef d'accusation, mais non point l'aggraver. (*Protestations à droite et au centre.*)

M. André Mutter. Non, il faut être logique !

M. André Philip. En droit pénal, toutes les mesures, qu'il s'agisse de la loi ou des décisions d'application de la loi, doivent toujours être prises dans le sens le plus restrictif.

Il est possible à la justice de réduire la qualification qui a été acceptée par l'Assemblée; il ne lui est pas loisible de l'aggraver. Telles ont été jusqu'ici la tradition et la jurisprudence parlementaires.

Nous nous trouvons, depuis hier, depuis le prononcé de l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation, devant une autre jurisprudence, qui a pris naissance dans l'arrêt de la cour de Tananarive; elle affirme que si, en effet, on ne peut pas, sans retour devant l'Assemblée, lancer une nouvelle inculpation visant des faits différents, le tribunal et même le procureur ont le droit de prononcer une qualification nouvelle, et une qualification plus grave, des faits jusque là évoqués.

Mais je trouve, dans l'arrêt de la cour, un point assez regrettable.

J'y lis en effet ceci:

« Aux termes de la Constitution, un parlementaire ne peut être arrêté sans l'autorisation de l'Assemblée. Sa détention ou les poursuites peuvent être suspendues si la Chambre le requiert. Le 4 juillet 1947, l'Assemblée a autorisé les poursuites et, depuis, elle n'en a pas requis la suspension. »

Cette suspension, nous l'avons, à deux reprises, sollicitée. A deux reprises, le Gouvernement a demandé le renvoi à la suite d'une interpellation, puis l'arrêt du débat, afin de ne pas peser sur les délibérations de la cour.

Et c'est la cour maintenant, qui vient nous dire qu'à tout moment l'Assemblée a le droit d'intervenir, qu'à tout instant de la procédure, l'Assemblée a le droit d'ordonner la suppression des poursuites! C'est la cour qui, pour accepter le jugement de Tananarive, tire argument du fait que l'Assemblée n'a pas bougé et n'a pas, par respect précisément de l'autorité judiciaire, décidé la suspension des poursuites!

Il y a là un jeu de cache-cache entre le pouvoir judiciaire et le Parlement, qui n'est vraiment pas très honorable ni pour l'autorité du Parlement, ni pour celle de la justice.

Je crois le moment venu, en présence de deux jurisprudences différentes, de se prononcer par une loi interprétative. C'est pourquoi j'ai déposé une proposition de loi, dont je demande à l'Assemblée d'accepter le texte quelque peu modifié par la commission des immunités parlementaires.

J'attire l'attention de nos collègues sur le fait qu'il ne s'agit nullement d'un problème politique, qu'il ne s'agit pas seulement, quelqu'important qu'il soit, du problème de Madagascar et des condamnations prononcées par la cour de Tananarive: il s'agit d'une question de principe, non seulement d'ordre juridique, mais d'ordre moral et spirituel, d'une question qui engage la responsabilité de chacun de nous.

M. Charles Desjardins. Et la sûreté de l'Etat.

M. André Philip. Mon cher collègue, il y a une chose plus importante que la sûreté de l'Etat: la rectitude de conscience de chacun de nous. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. Charles Desjardins. Et tant de morts!

M. André Philip. Il n'y a de sécurité de l'Etat que dans les pays où les hommes, en particulier les parlementaires, ont d'abord, en conscience, le sentiment de leur responsabilité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quel est le problème posé ?

Je parlerai d'une façon très personnelle et très franche.

Sur le plan intellectuel, je ne puis concevoir, si l'on vient me démontrer qu'un de nos collègues a commis la faute d'écraser quelqu'un en circulant en automobile et qu'on demande la levée de l'immunité pour homicide par imprudence, je ne puis concevoir, quand je l'ai accordée, qu'on se serve ensuite des mêmes faits pour le condamner pour assassinat.

Je ne puis admettre que le même fait puisse être qualifié autrement après le moment où la question m'a été posée.

M. Pierre Montel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M André Philip. Volontiers.

M. Pierre Montel. Mon cher collègue, je comprends parfaitement vos scrupules de conscience et je les partage, mais j'éprouve une crainte.

Je veux profiter de cette occasion pour dire l'estime profonde que nous avons pour le corps de la magistrature qui fait son devoir en toute indépendance. Mais ne craignez-vous pas que le texte que vous proposez n'aboutisse — ne serait-ce que pour gagner du temps dans le domaine de la procédure — à la qualification maxima afin d'éviter au parquet de revenir devant l'Assemblée ?

Je ne mets pas en doute la bonne foi des tribunaux et du parquet. Voici le cas d'un parlementaire qui, retenu à Paris, n'a pas surveillé particulièrement son compte en banque et de qui la secrétaire sollicite la signature d'un chèque pour régler un fournisseur. Le parlementaire fait un chèque qui se trouve, par suite d'une erreur, être sans provision.

Ne craignez-vous pas que, demandant la levée de l'immunité pour un cas semblable, le parquet, pour ne pas avoir à revenir devant l'Assemblée, ait tendance à donner la qualification immédiate d'escroquerie ? (*Rires et mouvements divers à gauche et au centre.*)

Autrement dit, votre texte présente un danger certain. Je crains qu'en voulant protéger les parlementaires, en matière d'immunité, on n'aggrave les faits, c'est-à-dire qu'on amène le parquet à donner la qualification maxima, afin de ne pas avoir à revenir devant le Parlement.

M. André Philip. Sur ce point, la jurisprudence est unanime.

L'Assemblée, si elle ne doit pas juger le fait, doit rechercher si les faits allégués constituent bien, au cas où ils seraient prouvés, le crime ou le délit pour lequel la poursuite est réclamée.

M. Pierre Montel. Alors, nous sommes des juges!

M. André Philip. Si l'on nous soumettait une qualification n'ayant aucun rapport avec les faits allégués, nous refuserions très certainement la levée de l'immunité.

M. Joseph Defos du Rau. Nous serions transformés en tribunaux.

M. Michel Peytel. Nous jugerions sur les faits.

M. André Philip. Nous ne jugeons pas sur les faits, mais nous ne pouvons admettre d'engager notre responsabilité dans une levée d'immunité dont d'autres, quels qu'ils soient, tirent ultérieurement des conséquences hors de portée avec ce que nous avons envisagé au moment de notre vote.

M. Pierre Montel. J'entends bien. Mais un danger existe.

M. André Philip. Je ne crois pas à ce danger. L'expérience nous montre malheureusement que c'est le contraire qui est dangereux.

Je ferai, à cet égard, une confession personnelle, en m'excusant. Pour des raisons qui ne sont pas de caractère politique, mais essentiellement d'ordre moral et religieux, je suis opposé à la peine de mort pour un crime politique quel qu'il soit. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

C'est peut-être une faiblesse, mais je ne voterai jamais la levée de l'immunité — dans quelque condition que ce soit et quels que soient les motifs qui me soient présentés — susceptible d'entraîner la peine de mort.

M. Michel Peytel. Il ne s'agit pas d'un crime politique: il s'agit d'un assassinat.

M. André Philip. Vous pouvez penser que j'ai tort.

M. Michel Peytel. Non.

M. André Philip. Je ne voudrais pas engager une discussion, mais ce qui, en cette affaire, m'a profondément choqué, c'est que l'on m'a présenté une demande de levée d'immunité à l'encontre de nos collègues malgaches, qui comportait comme peines maxima dix ans de détention dans une enceinte fortifiée. Au moment où nous avons voté, nous savions que la peine de mort, dont on parle dans le texte que M. Fonlupt-Esperaber compulse en ce moment, était supprimée depuis 1848 et remplacée par la détention de dix ans dans une enceinte fortifiée.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Par la détention perpétuelle.

M. André Philip. En tout cas, par un châtiment qui n'est pas la peine de mort.

Je ne puis, un seul instant, accepter qu'une autorité humaine, quelle qu'elle soit, m'amène à prendre la responsabilité de la mort d'un homme: une telle disposition est contraire à la conscience humaine. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je fais un particulier appel à nos collègues du mouvement républicain populaire qui paraissent hésitants, réticents même. Comment peuvent-ils, devant Dieu, prendre la responsabilité ultérieure d'une conséquence d'un acte autre que celle qu'ils ont envisagée au moment où la question leur a été posée ? (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. André Philip. Volontiers.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mon cher collègue, personne n'est plus que moi sensible au sentiment que vous venez d'exprimer.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que je suis opposé à la peine de mort, et non pas seulement en matière politique. Je ne pense pas, en effet, que la vie de l'homme appartienne à l'homme.

Mais la distinction que vous nous proposez est difficilement soutenable. Voici pourquoi.

La rebellion accompagnée d'actes de droit commun dans un pays ressortissant de la souveraineté, vous l'appellerez crime politique. Or le même crime commis sur le territoire métropolitain, hier, comme moi, vous n'auriez pas accepté de l'appeler crime politique et vous ne viendriez pas regretter que certains hommes qui nous ont trahis aient été fusillés!

Si vous demandez l'égalité des droits entre tous, quelle que soit la race, et que ceux qui sont dans l'outre-mer soient traités comme nous, vous devez demander aussi que nous soyons traités comme eux.

Dès lors, dans votre état d'esprit, auriez-vous des remords parce que, hier, vis-à-vis de certains, nous avons fait justice? (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. Paul Boutet. Si la peine de mort était supprimée, comme je l'ai demandé, la question ne se poserait pas. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. André Philip. Je ne répondrai pas à M. Fonlupt-Esperaber, quant au fond. Il me faudrait reposer, dans son ensemble, le problème malgache, comme certains l'ont fait. Je ne veux pas les suivre dans cette voie.

Je me bornerai à dire qu'avant de réaliser avec nos collègues de certains territoires d'outre-mer, une égalité dans la sévérité et dans la répression, il faudrait l'obtenir dans les droits, la justice et la liberté. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous sommes pleinement d'accord.

M. André Philip. Je reviens à ce qui, pour moi et pour nous tous, est le problème de conscience essentiel.

J'ai dit que j'étais opposé à la peine de mort en matière politique. D'autres peuvent ne pas être de mon avis.

Je conçois que l'on vienne devant l'Assemblée et qu'on nous dise: voilà un crime passible de la peine de mort; nous vous demandons de lever l'immunité de tel député pour ce crime, au cas où les faits seraient prouvés.

Nous prendrons alors nos responsabilités. Je voterai contre. D'autres voteront pour. Mais nous saurons ce que nous ferons.

Ce que je ne puis admettre — car c'est une violation de mon être intime, une véritable escroquerie morale — c'est qu'après la levée de l'immunité pour un délit ne comportant pas la peine de mort, on change ensuite la qualification pour entraîner cette peine de mort.

J'admettrais que l'on fît confiance à la justice, qu'on abandonnât l'immunité parlementaire, qu'on mît les députés sur le même plan que tous les autres citoyens (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs*), et que la justice fût égale pour tous dans les mêmes conditions. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais, dans la mesure où nous jugeons préférable de maintenir le principe de l'immunité parlementaire, qui se trouve inscrit dans la Constitution de la plupart des pays, et qui correspond peut-être alors à une nécessité, si je dois prendre mes responsabilités dans un vote sur l'immunité, je n'accepterai jamais que quiconque, quels que soient son autorité et son rang, prenne la place de ma conscience pour dégager les conséquences de mon vote. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est M. Diori Hamani. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Diori Hamani. Mesdames, messieurs, le groupe du rassemblement démocratique africain intervient dans ce débat en ayant la conscience la plus vive de son importance, puisqu'il s'agit de déterminer de façon plus précise les garanties de la représentation dans l'exercice de son mandat.

C'est donc un problème de liberté qui se trouve posé devant l'Assemblée, et de liberté au sens le plus élevé du terme, parce qu'il s'agit de représentants du peuple. Vous concevez aisément que, pour nous, représentants des territoires d'outre-mer, dont les peuples n'ont été appelés que de façon récente à exprimer librement leurs aspirations, ce problème soit ressenti de façon très vive.

Certes, nous savons que tous les peuples sont attachés à la liberté. Toute l'histoire du peuple de France nous prouve qu'il n'a jamais cessé de lutter pour affirmer chaque jour davantage son droit fondamental à la liberté.

C'est l'une des conquêtes les plus importantes que nos peuples ont réalisées par les sacrifices qu'ils ont consentis à la défense de la liberté même du peuple français au cours de deux grandes guerres mondiales qui ont mis en péril l'indépendance et l'avenir de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est un droit que, je le sais, personne ici ne saurait contester. Ce droit est indiscuté. Il va du paysan, du fonctionnaire, du commerçant, de l'ouvrier de nos pays aux représentants élus de nos masses, siégeant dans les différentes assemblées constitutionnelles, et c'est précisément à l'occasion de l'exercice de ce mandat d'élus d'outre-mer que cette question se trouve aujourd'hui soulevée devant l'Assemblée nationale.

Je ne veux point aborder le fond du débat sur cette affaire désormais célèbre dans les annales de l'histoire et qui sera connue sous le nom de l'affaire malgache. Mais le cas de nos collègues est un exemple frappant de ce que l'imprécision de certaines dispositions constitutionnelles ou législatives peut provoquer de drames auxquels la conscience humaine ne saurait rester étrangère.

On a, depuis plusieurs mois, discuté sur ce problème dont le dénouement judiciaire vient de se produire hier.

On a évoqué les théories constitutionnelles sur les compétences de la souveraineté nationale, du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et l'on a tenté d'opposer les trois fonctions qui constituent les éléments de cette souveraineté nationale: le Parlement, le Gouvernement, et la fonction judiciaire.

M. de Moro-Giafferri a fait une démonstration magistrale sur la nécessité de préciser les limites de compétence de ces trois fonctions de l'appareil d'Etat. Le rassemblement démocratique africain est entièrement d'avis que ces limites doivent être précisées de façon nette, car l'affaire malgache a jeté un profond trouble en nous, ainsi qu'au sein de la représentation parlementaire des territoires d'outre-mer et dans ces territoires eux-mêmes.

Nous estimons que l'Assemblée n'a à aucun moment outrepassé ses prérogatives, mais que, malheureusement, en ce domaine, elle n'a pas été suivie par le Gouvernement qui, à deux reprises, a pesé de tout son poids sur le déroulement de ce tragique procès.

C'est précisément parce que nous avons été, pendant de longues décades, soumis à l'arbitraire gouvernemental et administratif, que nous voyons dans cette affaire la permanence de théories inadmissibles et contraires à la Constitution actuelle, suivant lesquelles la vie de millions d'hommes dépend de la décision unilatérale du Gouvernement ou de l'administration.

Certains voudraient justifier cet état de fait en excipant de la différence de niveau de civilisation entre la France et les pays d'outre-mer où l'application des lois ne saurait avoir la même rigidité que sur le territoire métropolitain.

Cette opinion a trouvé un écho au sein de la plus haute juridiction qui a compétence sur l'Union française.

Mesdames, messieurs, nous croyons qu'il y a, dans cette interprétation, une menace très grave pour nos peuples, mais aussi, je le dis très simplement, pour l'union de nos peuples avec le peuple de France.

Il y a, dans cette opinion, une justification de toutes les thèses antérieures à la nouvelle Constitution.

Vous n'ignorez pas qu'avant la Constitution actuelle, il y avait, dans nos pays, une sorte de concentration de tous les pouvoirs entre les mains de l'exécutif. Il y avait l'administrateur-juge sans aucun contrepoids pour les justiciables. Le gouverneur était à la fois le législatif, le judiciaire et l'exécutif. Il prenait ses arrêtés, les promulguait, les appliquait, les sanctionnait.

Nous trouvons précisément les survivances de cet état dans la subordination actuelle de la justice au ministre de la France d'outre-mer qui vint ici même déclarer, il y a quelques jours, qu'il pouvait donner des instructions à tous les parquets d'outre-mer sans avoir à consulter qui que ce soit.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est l'évidence. Qui voulez-vous qu'il consulte?

M. Diori Hamani. C'est ainsi que M. Coste-Floret a justifié la légalité du changement de qualification des faits imputés aux condamnés de Madagascar.

Ainsi, ce simple rappel historique suffit à vous montrer que si nous maintenons la législation actuelle, aucune garantie n'est donnée aux peuples d'outre-mer sous le rapport de la liberté.

C'est donc un problème essentiel qui se trouve aujourd'hui posé devant l'Assemblée nationale. Le texte de la commission des immunités parlementaires nous paraît absolument nécessaire et c'est sans hésitation que nous le voterons.

Nous le voterons conscients de rester fidèles à la mission dont nos peuples nous ont investis en nous envoyant siéger dans les assemblées constitutionnelles où nous ne saurions admettre nulle atteinte aux droits imprescriptibles que leurs sacrifices sur les champs de bataille du monde entier leur ont acquis.

Nous le voterons parce que nous sommes décidés à défendre, sous tous les cieux, les droits de l'homme, quel qu'il soit, de quelque pays qu'il soit, de quelque couleur qu'il soit.

Nous nous dresserions aujourd'hui aussi bien contre un déni de justice atteignant un français métropolitain, car nous savons que tout homme vivant a droit à la liberté.

Nous le voterons en ayant conscience de rendre un service éminent à l'union des peuples d'outre-mer et du peuple de France qui ne peut être fondée que sur l'égalité des devoirs et aussi sur l'égalité des droits.

Que l'on nous entende bien, aujourd'hui, par delà l'affaire malgache, c'est toute l'Union française qui se trouve en jeu, c'est toute la constitution de ce vaste en-

semble de nations et de peuples, dont la cohésion dépend de la solidarité des intérêts, qui est mise en cause.

Nous ne sommes dans cette Assemblée que quelques représentants des territoires d'outre-mer, mais il faut que vous entendiez, à travers notre voix, la voix de toute cette multitude des peuples de nos pays dont les regards sont aujourd'hui tournés vers vous.

Pour reprendre une expression de Psichari, vous engagez aujourd'hui le nom de France: « Une défaillance vous est interdite autant qu'elle est impossible à la France. »

Pour notre part, nous espérons, étant donné que vous êtes les représentants de ce peuple français, que vous saurez répondre aux aspirations de nos peuples qui, comme le vôtre, aspirent à la liberté, à la démocratie et à la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Douala Manga Bell.

M. Douala Manga Bell. Monsieur le président, mes chers collègues, il ne s'agit pas un seul instant de mettre en doute l'esprit de justice de la magistrature suprême.

La cour de cassation a joué son rôle et je suis personnellement convaincu que personne ne s'est laissé influencer. Le principe de la séparation des pouvoirs existe, c'est un fait.

Cependant, il nous souvient très bien que l'auteur des *Châtiments* et de *La Légende des siècles* a dit: Le jour où l'on m'accuserait d'avoir volé les cloches de Notre-Dame, la première chose que je ferais serait de prendre le premier train pour Bruxelles.

Dans un territoire confié à la tutelle de la France, le Cameroun, des événements tragiques ont eu lieu les 24, 25 et 26 septembre 1945. Il y a eu des morts. Un Français et un nombre assez important d'autochtones ont été tués.

Le procureur de la République a fait condamner, pour rébellion, aux travaux forcés à perpétuité des mineurs qui avaient lancé des cailloux contre des gendarmes.

Je crois qu'en France aucun tribunal ne condamnerait aux travaux forcés à vie des mineurs ayant commis cette faute.

Or, ceux qui ont poussé mes compatriotes dans cette voie — ce n'étaient pas des Camerounais, mais des éléments étrangers au Cameroun — jouissent de l'estime générale. Ils vivent sans être dérangés.

Quand un européen tue un autre européen dans des circonstances que je ne veux pas rappeler ici, le procureur de la République accorde un non-lieu. Quand un monsieur pousse les Camerounais à se révolter et à aller jusqu'à l'émeute, ce sont les Camerounais qui payent les pots cassés.

Tout en m'inclinant devant la décision de la cour de cassation, j'estime que chacun est libre, en son for intérieur et en sa conscience de chrétien, de juger ce qu'il faut en penser. C'est pourquoi je voterai pour la proposition de loi déposée par M. André Philip.

M. le président. La parole est à M. Djemad. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise tend à fixer les conditions dans lesquelles l'immunité parlementaire peut être levée et à garantir les droits prévus par l'article 22 de la Constitution qui précise:

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

« La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue, si la Chambre dont il fait partie le requiert. »

Or, mesdames et messieurs, dans le cas qui nous préoccupe, il n'en a pas été ainsi, le dernier alinéa de l'article 22 a été violé dès le début.

En effet, M. de Coppet a fait arrêter les parlementaires malgaches, avant même que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République n'aient été saisis d'autorisation de poursuites.

M. Marc Dupuy. Très bien !

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. D'autre part, le motif pour lequel ces deux assemblées ont voté la mainlevée de l'immunité parlementaire n'est pas celui pour lequel le tribunal de Tananarive a condamné les parlementaires malgaches, jugement qui vient d'être confirmé par la cour de cassation.

Notre ami, M. Jean Pronteau, vous a fait part, l'autre jour, de l'émotion qui s'est emparée d'un grand nombre de membres de cette Assemblée et de l'opinion publique.

Qu'on se souvienne des rectifications de vote au lendemain du dernier débat et de certaines déclarations, empreintes d'une réelle émotion, à l'idée que des députés qui ont siégé ici, à nos côtés, allaient être fusillés ou guillotinés, en pleine illégalité.

Notre collègue, M. Pronteau, vous mettait aussi en garde lorsque, parlant de l'indépendance des juges, il disait:

« Et maintenant, si les parlementaires doivent être extrêmement soucieux de l'indépendance des juges, de la séparation des pouvoirs, comment ces mêmes parlementaires ne seraient-ils pas, avant tout, soucieux du droit qu'ils ont acquis depuis plus d'un siècle, par des années de lutte contre l'arbitraire, de décider eux-mêmes, et eux seuls, de l'interprétation des textes qu'ils votent et du droit de refuser des qualifications autres que celles qu'ils ont données dans une poursuite ?

Toutes ces raisons nous commandent d'être inquiets. Les Algériens sont soulevés d'émotion et d'indignation, surtout après le débat de mardi dernier et l'arrêt de la cour de cassation d'hier.

Les Algériens sont émus et indignés parce qu'ils ont déjà, sur le sol national, acquis l'expérience de ce qui se passe en Algérie.

N'a-t-on pas assisté à ce fait scandaleux que le maire de Lourmel a battu en pleine ville le conseiller de la République Larribère, résistant authentique, médaillé militaire et titulaire de la Légion d'honneur.

N'empêche-t-on pas les élus communistes, M. T. L. D. et U. D. M. A. de faire des comptes rendus de mandat à leurs électeurs ?

Que penser de ces gendarmes, de ces administrateurs qui ont dit à notre collègue M. Benchennouf ici présent: Aujourd'hui, jour d'élection, vous ne serez pas député; demain, vous reprendrez vos prérogatives.

N'est-ce pas, M. Benchennouf ?

Pour toutes ces raisons et pour tant d'autres, les Algériens se sentent solidaires de toutes les femmes et de tous les hommes de Madagascar, comme de tous les coloniaux qui luttent pour leur libération nationale.

Les Algériens ont encore présents à l'esprit les douloureux et combien regrettables événements du Constantinois du 8 mai 1945, jour de l'armistice, où les peuples en liesse fêtaient la victoire sur le fascisme.

Madagascar, comme l'Algérie, est victime, elle aussi, de la provocation. Elle pleure 100.000 de ses fils tués, 150.000 emprisonnés et enregistre 5.000 années d'emprisonnement.

Comment les Algériens ne comprendraient-ils pas que les événements de Madagascar sont la répétition de ceux du Constantinois, M. de Coppet, quelques jours avant les événements de mars 1947, écrivait: « Je suis de très près l'action du mouvement démocratique de rénovation malgache. La somme de preuves recueillies doit permettre, je l'espère, de requérir la dissolution du mouvement, et j'ai déjà appelé l'attention de M. le procureur général sur l'intérêt national d'atteindre ce but. »

Quelle effarante similitude avec la déclaration de M. Abbo, président des viticulteurs d'Algérie, qui disait, quelques jours avant les événements de mai 1945:

« Il y aura d'ici peu des événements tellement graves en Algérie que l'ordonnance du 7 mars ne sera pas appliquée. »

Voyez-vous, aussi bien en Algérie qu'à Madagascar, les buts étaient au moins de vouloir faire reculer le développement du mouvement démocratique et national.

Nous sommes sûr que le peuple de France, qui a eu à ses côtés, pour la libération de la France, des hommes de toutes les couleurs, de toutes les races, dans l'armée régulière et dans le maquis, ne veut pas de ces méthodes, n'approuve pas la politique de ses dirigeants actuels.

Non, l'injustice n'est pas un moyen d'autorité, monsieur Coste-Floret. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sentons aujourd'hui plus qu'hier la volonté des colonialistes français de ne tenir aucun des engagements internationaux pris à l'égard des peuples coloniaux.

On lit dans les buts de guerre des Nations Unies, comme le rappelait le regretté président Roosevelt, le 13 juillet 1943, il y aura bientôt six ans:

« Un de nos buts de guerre, exprimés dans la charte de l'Atlantique, est de rendre de nouveau maîtresses de leur destinée les populations aujourd'hui sous le joug de l'envahisseur. Il ne doit subsister aucun doute nulle part quant à l'inébranlable décision des Nations Unies résolues à rendre aux peuples opprimés l'exercice de leurs droits sacrés. »

Personne n'aurait pensé qu'après la victoire des Nations unies, l'écrasement de la bête hitlérienne, la libération de la France, on pourrait voir ceux qui, hier, se battaient pour la libération des peuples, se retourner les armes les uns contre les autres comme à Madagascar et en Indochine, ou être emprisonnés et condamnés à mort pour raison d'Etat.

Nous savons que pour M. Coste-Floret l'Union française est une formule creuse qui recouvre l'ancien empire colonial.

Les Algériens rejettent l'Union française de M. Coste-Floret fondée sur des irrégularités, l'inégalité, l'injustice et l'esclavage des peuples.

Tout en restant fidèles à notre principe d'union avec le peuple de France et la classe ouvrière de France, nous voulons en finir avec le colonialisme sous quelque forme qu'il se camoufle.

C'est dans cette même lutte que nos deux peuples trouveront demain la meilleure formule pour sceller dans l'amitié,

l'égalité et le respect des droits de chacun une union libre, confiante et fraternelle.

Elle sera possible avec une France démocratique et anticolonialiste.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, les députés communistes algériens vous demandent d'adopter la proposition de loi qui nous est présentée, afin qu'il soit possible d'aboutir rapidement à la revision du procès des parlementaires malgaches. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Je donne lecture de l'article 1er:

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Toute levée d'immunité parlementaire est limitée à la seule qualification des faits visés dans la résolution de la Chambre intéressée »

M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues ont présenté un contre-projet dont l'article 1er est ainsi rédigé:

« Art. 1er. — La décision de l'assemblée parlementaire ordonnant la levée de l'immunité d'un de ses membres ne s'étend qu'aux seuls faits visés par le réquisitoire introductif d'instance ou par les pièces annexées à celui-ci. »

La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mesdames, messieurs, tout à l'heure, notre collègue, M. André Philip, très sagement, et très opportunément, dégageait la discussion dans laquelle nous sommes engagés du fait particulier qui a pu la provoquer.

Il se souvenait sans doute d'une déclaration que fit un jour Jaurès, à cette tribune, alors qu'il avait eu l'intention, en novembre 1904, de demander la modification d'un texte de loi qui pouvait être appliqué à un collègue dont on demandait la levée de l'immunité parlementaire.

Jaurès déclara: « Nous ne pouvons pas, sans diminuer la valeur morale de notre vote, modifier la peine en vue d'un jugement particulier. »

De même, faut-il ici nous dégager des faits particuliers, pour examiner une question d'ensemble.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'assurer, non pas à chacun d'entre nous, qui ne sommes que des citoyens ayant droit aux mêmes protections que les autres citoyens, mais aux mandataires, aux représentants du peuple, la possibilité d'assurer leur mandat en toute sérénité et en toute tranquillité.

Il ne faut pas qu'ils soient arrachés à leur banc de député par la passion politique, par les haines personnelles. Il ne faut pas que, par le détour d'une accusation, on puisse les empêcher de remplir le mandat qui leur est confié non pas pour eux-mêmes, mais pour le bien public.

Ceci détermine et délimite de la façon la plus claire la portée de la procédure de levée de l'immunité parlementaire.

Lorsqu'une de nos commissions ou que l'Assemblée est saisie d'une demande de levée d'immunité parlementaire, elle n'a à se poser qu'une seule question: Cette demande est-elle une menace au libre exercice du mandat de parlementaire ? Si c'est le cas, quels que soient les faits relevés, elle doit refuser la levée de l'immunité parlementaire.

Ou bien, il s'agit d'une poursuite sincère pour des faits qui paraissent tomber sous le coup de la loi pénale et qui seraient poursuivis s'il s'agissait de quelqu'un autre qu'un parlementaire; dans ce cas-là l'immunité parlementaire doit être levée.

A partir de ce moment, le parlementaire rentre dans le droit commun et la justice doit avoir à son égard les pouvoirs et les moyens dont elle dispose vis-à-vis de tout citoyen. Car, encore une fois, le parlementaire n'est pas un citoyen différent des autres.

Cette doctrine est la doctrine traditionnelle.

A la vérité, une difficulté se présente. Lorsque nous sommes saisis d'une demande de levée d'immunité parlementaire, nous sommes, en réalité, saisis du réquisitoire introductif du procureur général, qui nous est transmis par le garde des sceaux. Ce réquisitoire comprend deux parties, d'une part la description, soit dans le réquisitoire même, soit par l'adjonction de pièces annexes, des faits relevés, et, d'autre part, l'indication donnée par le procureur général de la rubrique, de la qualification sous laquelle il demande que la poursuite soit ouverte.

Sur quoi, l'Assemblée, à ce moment-là, doit-elle statuer ? C'est tout le débat.

Les uns nous disent: L'Assemblée statue sur la qualification, elle examine les faits et la qualification, et elle ne lève l'immunité que pour tels faits, pour une qualification déterminée.

On nous affirme que telle est la jurisprudence parlementaire. On nous assure aussi que, jusqu'à l'arrêt rendu hier par la cour de cassation, telle était la jurisprudence judiciaire.

En matière de jurisprudence judiciaire, que nous apporte-t-on ? Un arrêt, ou, plus exactement, une attitude d'un conseil de guerre dans l'affaire Humbert.

N'oubliez pas qu'à ce moment-là le conseil de guerre n'était pas présidé par un professionnel.

M. Pierre Cot. C'était M. Bouchardon!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Le conseil de guerre a cru devoir, par trois fois, saisir le Sénat d'une demande de levée de l'immunité parlementaire.

En face de cette jurisprudence unique, qui vient d'un conseil de guerre, vous avez un arrêt de la cour de cassation. En vérité peut-on sérieusement opposer des autorités d'une qualité professionnelle aussi manifestement inégale ?

Aussi bien, tout à l'heure, vous avez jugé la question, car l'évocation qu'a faite M. Philip de l'affaire Caillaux, est parfaitement pertinente. Nous aussi, nous avons entendu renvoyer M. Caillaux devant la Haute Cour pour des faits que nous estimons pouvoir être saisis sous une qualification déterminée. La Haute Cour a changé la qualification donnée primitivement aux faits. Personne ici n'a pensé à protester. J'ajoute que l'argument qui consiste à dire que l'on peut atténuer mais non pas aggraver la qualification ne me paraît pas sérieusement soutenable.

Quant à la jurisprudence parlementaire, je ne crois pas non plus que le résumé qu'on en a donné tout à l'heure soit exact.

On nous a rappelé notamment l'affaire Cassagnac. Je n'ai pas relu les débats de cette affaire et, par conséquent, je me contente des citations qu'a faites tout à l'heure M. Philip.

D'après ce dernier, la levée a été accordée pour des délits déterminés et elle ne peut pas être étendue à d'autres.

Délits déterminés, cela veut-il dire qualification déterminée ? C'est fort douteux. En tout cas, cela ne ressort pas du texte même qu'on a cité à la tribune.

On s'est reporté au traité de Pierre, qui est classique. Je regrette que certaines citations faites trop brièvement et paraissant trop soigneusement choisies apportent une démonstration qui n'est peut-être pas absolument conforme à la réalité.

Oui, il a été parfois soutenu que la levée de l'immunité parlementaire portait à la fois sur les faits et sur la qualification. Mais ni Cruppi qu'on a cité ici, ni un autre rapporteur de 1892, Marc Sauzet, qui, si mes souvenirs ne me trompent pas, fut professeur de procédure à la faculté de droit de Paris, n'ont fait leurs ces théories.

Voici ce que déclarait Sauzet en 1892: « Les faits relevés contre nos collègues ont paru à M. le procureur général devoir, s'ils étaient établis, constituer les délits prévus par la loi de 1881. Il ne nous appartient pas de rechercher le texte pénal sous le coup duquel ces faits peuvent et doivent tomber. C'est là le rôle de l'instruction judiciaire, dont nous entendons respecter l'entière liberté d'action. »

Et voici ce que disait Cruppi, que l'on citait peut-être d'une façon fort habile, il y a quelques jours, à cette tribune. Il s'agissait de l'affaire Syveton, dont les plus anciens d'entre nous ont gardé le souvenir:

« On veut nous obliger à examiner si cette qualification... » — il s'agissait de l'article 228 du code pénal — « ...est justifiée, régulière et juridique. Je dis que ce n'est pas notre affaire. »

Et, plus loin:

« Il me semble que si la Chambre peut s'inquiéter à juste titre du sérieux de la poursuite, de son but, des passions qui l'ont déterminée, il y a quelque chose ici qu'on ne saurait nier. Il y a un acte violent... » — le soufflet donné par Syveton au général André — « ...Je ne le qualifie pas, je n'en ai pas le droit. Nous ne visons aucun article du code pénal, nous ne visons pas le réquisitoire de M. le procureur général. Nous nous bornons purement et simplement à vous demander la suspension de l'immunité. »

Un autre passage encore:

« Il y a eu, en fait, un acte de violence. Que ce soit un délit, une contravention ou un crime, cela ne nous regarde pas. »

Et c'est dans le même sens que concluait le rapporteur.

C'est dans ce sens aussi que l'Assemblée s'est prononcée. Il n'est par conséquent pas exact de dire qu'il résulte des précédents que l'Assemblée doit être appelée à statuer sur la qualification. Elle a tout simplement à rechercher si les faits sont sérieux, s'ils sont de caractère pénal, s'il ne s'agit pas d'une simple manœuvre. Lorsqu'elle a fait cette constatation, elle lève l'immunité parlementaire et, à partir de ce moment, nous tombons dans le droit commun.

C'est ce que veut maintenir le contre-projet que j'ai eu l'honneur de déposer.

Après tout, deux questions se posent. Lorsqu'un individu est poursuivi, d'abord, contrairement à ce qu'on a affirmé à cette tribune, ce n'est pas le parquet qui fixe la qualification, car il n'a pas qualité pour le faire. Il peut avoir une opinion. Il l'exprimera dans son réquisitoire, mais cette opinion ne lie d'aucune manière aucun juge, que ce soit le juge d'instruction, que ce soit la juridiction de jugement. Par conséquent, il n'y a pas à faire état de l'opinion du procureur général.

qui est une appréciation subjective et éphémère que les juges corrigeront et rectifieront. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Le juge d'instruction est saisi des faits, il les examine, il enquête sur eux, il en tire les conclusions qui lui conviennent. Il propose de poursuivre sous cette qualification. Le procureur donne son avis, et le juge décide. Voilà comment les choses se passent lorsqu'il s'agit d'un citoyen quelconque. Pourquoi se passeraient-elles autrement lorsqu'il s'agit de nous, qui sommes redevenus des citoyens comme tous les autres à partir du moment où notre immunité est levée ?

M. André Mutter. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Volontiers.

M. André Mutter. Permettez-moi, monsieur Fonlupt-Esperaber, de confirmer votre thèse, en rappelant ce qu'a déclaré un de nos collègues dans un rapport déposé le 16 juin dernier.

« Nous n'avons pas, disait-il, à apprécier la compétence du tribunal, ce qui est affaire de jurisprudence; nous n'avons pas à apprécier la qualité et la quantité du traumatisme ni à connaître l'explication de la cause qui sont l'affaire de la justice. Nous ne sommes pas ici des juges. »

M. André Philip. Nous sommes d'accord.

M. André Mutter. C'est notre collègue M. Mazuez, appartenant au groupe parlementaire socialiste, qui s'exprimait en ces termes.

M. Jacques Duclos. Mais l'Assemblée n'a pas adopté son rapport.

M. André Mutter. Grâce au vote de M. Thorez!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je dis donc que la qualification, à partir du moment où le juge d'instruction a été saisi, nous échappe et doit nous échapper, de même que nous échappe le changement de qualification lorsqu'il s'agit d'un citoyen quelconque.

Mais il peut y avoir un changement dans les faits poursuivis, ce qu'on appelle dans la langue technique une modification de la prévention. A ce moment-là, d'autres faits sont déférés à la justice, des faits qu'on a pu découvrir au cours de l'instruction, mais qui sont différents des faits primitivement visés.

Alors, le juge d'instruction est normalement dessaisi; il n'a plus qualité pour instruire sur les faits dont le procureur de la République ou la partie civile ne l'a pas saisi. Il communique son dossier au procureur de la République en lui demandant de le saisir de ces faits nouveaux. C'est alors que pourra intervenir ce que nous appelons le réquisitoire supplétif.

Lorsque dans une poursuite engagée engagée contre un de nos collègues pour lequel nous avons levé l'immunité parlementaire, d'autres faits sont découverts — faits peut-être prévus, d'ailleurs, avec une arrière-pensée de fraude; tout est possible — il est normal et nécessaire que nous soyons saisis de nouveau et que, de nouveau, sur ces faits qui ne sont pas identiques aux faits précédents, on nous demande d'accorder la levée de l'immunité parlementaire.

M. André Philip. Voulez-vous me permettre une observation, mon cher collègue ?

M. Jacques Fontupt-Esperaber. Je vous en prie.

M. André Philip. Pouvez-vous préciser exactement la portée de votre contre-projet car, d'après ce que vous venez de dire, vos conclusions aboutiraient normalement non pas à présenter un contre-projet mais à voter contre le texte qui nous est soumis par la commission.

Le seul problème posé est celui de la qualification.

Vous dites et vous développez qu'il est nécessaire de revenir devant l'Assemblée pour des faits nouveaux, mais cela est admis par toute le monde, cela n'a jamais été discuté et il est complètement inutile qu'une loi interprétative le dise puisque c'est conforme à toutes les jurisprudences.

La question à laquelle il nous faut vraiment répondre par oui ou par non est celle-ci: Croyons-nous possible de changer la qualification après la levée de l'immunité parlementaire par l'Assemblée ?

Pour ma part, en mon âme et conscience je ne le crois pas, et tant qu'il y aura une possibilité pour quiconque de changer la qualification, je ne voterai plus aucune levée d'immunité parlementaire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mon cher collègue, nous sommes tous convaincus des motifs très élevés qui déterminent votre attitude. Permettez-moi de vous dire cependant que s'il y a place pour un texte nouveau, il n'y a certainement pas place pour une loi interprétative.

Qu'est-ce qu'une loi interprétative ? C'est un texte de caractère rétroactif, qui vient donner un développement explicatif à un texte déjà en vigueur.

Où est le texte que vous voulez interpréter ? Nous sommes en présence de textes très clairs, les articles 21 et 22 de la Constitution, qu'il ne nous appartient pas d'interpréter.

L'interprétation des textes de loi, ce n'est pas l'œuvre du Parlement; c'est l'œuvre de l'autorité judiciaire, et ce serait une singulière confusion des compétences, une entrée dans ce régime d'assemblée que nous nous sommes refusés à accepter après la première Assemblée nationale constituante (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite*), s'il paraissait normal de venir ici, par le moyen d'une loi, faire ce qui, en réalité, appartient à l'autorité normale de la justice.

Vous me dites que mon texte est inutile. Il s'est déjà montré utile, puisqu'il a été l'occasion de combattre le vôtre, mais il l'est pour un autre motif. Il n'est peut-être pas mauvais qu'il soit clairement précisé et rappelé que les parquets doivent, lorsqu'ils délivrent un supplétif, demander notre intervention. Je ne suis pas sûr qu'ils y pensent toujours, car il est très facile de glisser d'un fait à un autre sans que cela paraisse trop manifeste.

Il faut que notre volonté soit affirmée par la loi car cela entre indiscutablement dans notre compétence.

Je ne voudrais pas que nous allions au delà.

Je déclare très fermement que la défense du Parlement ne consiste en aucune manière dans la création de privilèges injustifiés au bénéfice des parlementaires. (*Très bien! très bien! au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Nous avons le droit de demander à exercer notre mandat dans la liberté, l'indépendance; c'est notre droit et notre devoir.

Ce droit et ce devoir — et je regrette que certains de nos collègues d'outre-mer n'aient pas paru tout à l'heure le comprendre (*Interruptions sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche*) — sont les mêmes pour nos collègues d'outre-mer et pour ceux de la métropole...

M. Ouezzin Coulibaly. Les garanties ne sont par les mêmes.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. ...car je ne crois pas que nous soyons ici pour discuter de l'affaire de Madagascar.

Je réponds à M. Coulibaly qu'il est nécessaire que nous affirmions ici que les garanties réclamées par nous le sont pour tous.

Il est possible, mes chers collègues des territoires d'outre-mer, que, parfois, vous ayez à vous plaindre d'un certain personnel, le plus souvent d'un personnel subalterne, mais à nos yeux, vos droits et les nôtres sont identiques. La protection à laquelle nous avons droit nous est commune, et c'est dans cet esprit que je défends le contre-projet que j'ai apporté à la tribune. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai dit tout à l'heure à la tribune que la commission avait examiné longuement le contre-projet de notre collègue, et que sa majorité l'a repoussé.

Je ne puis que confirmer la décision prise par la commission. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierrard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, la simple lecture du contre-projet fait apparaître les profondes différences qui l'opposent absolument à la proposition de votre commission.

Le débat peut facilement, je crois, se résumer: M. Fonlupt-Esperaber demande que la compétence de l'Assemblée en matière d'immunité s'enferme dans l'énoncé des faits reprochés à celui de ses membres qui est poursuivi.

Au contraire, la proposition rapportée par M. Yacine, au nom de la commission des immunités parlementaires, impose la connaissance par l'Assemblée qui est saisie, de la qualification de ces faits par rapport aux articles du code.

Que doit connaître l'Assemblée saisie d'une demande de levée de l'immunité ? Quelle est sa compétence, quelle est la portée de sa décision ?

Voilà les questions posées par le contre-projet.

Les uns nous répondent: l'Assemblée, quand elle lève une immunité, le fait en toute connaissance et souveraineté, en évaluant où peut conduire sa décision.

C'est la thèse de la commission des immunités parlementaires, qui insiste sur le terme « qualification ».

Les autres disent: l'Assemblée doit se contenter des faits; libre ensuite au parquet d'en faire ce qu'il lui plaît.

D'un côté, on défend et on précise les prérogatives parlementaires; de l'autre, on permet des levées d'immunités parlementaires dans la nuit.

Nous devons faire une loi d'interprétation, mais, comme M. André Philip l'a déjà montré, le contre-projet du mouvement républicain populaire n'apporte rien de nouveau.

Il dit bien, dans son article 2, qu'au cas où, au cours de l'instruction, un réquisitoire supplétif est délibéré par le parquet, l'Assemblée est appelée à statuer sur la levée de l'immunité parlementaire quant aux faits nouveaux...

Ce serait vraiment une grave atteinte à nos droits si l'exécutif pouvait poursuivre pour des faits que nous ne connaissons pas. Jusqu'à présent, la pratique courante en matière de mainlevée de l'immunité, consistait précisément à nous exposer les faits; c'est sur ces faits et exclusivement sur eux, que nous fondions notre décision.

Nous pensons aujourd'hui, après l'affaire malgache, qu'il faut aller plus loin: pour éviter le retour de pareilles atteintes à la volonté des représentants de la nation, la loi d'interprétation doit établir que toute levée d'immunité parlementaire est limitée à la seule qualification des faits visés. Nous sommes, en cela, fidèles à la tradition en la matière.

En effet, on nous répète que l'Assemblée est juge du sérieux et de la loyauté de la poursuite. Elle doit donc mettre en regard les faits et leur qualification. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Tout à l'heure, M. Mutter a cité un rapport de M. Mazuez, vice-président de la commission des immunités parlementaires. Mais, dans la proposition de M. Mazuez, il est dit en toutes lettres:

« L'Assemblée autorise les poursuites du seul chef d'inculpation (délit prévu par l'article 311 du code pénal). ».

Ainsi à côté de l'énoncé des faits, se trouvait rapportée la qualification de ces faits.

Si dans la suite du procès une autre qualification apparaît indispensable, l'Assemblée seule sera en droit d'examiner une nouvelle demande en autorisation de poursuites. C'est ce que précise l'article 2 de la proposition de la commission.

En nous opposant au contre-projet de M. Fonlupt, nous sommes également fidèles à la Constitution dont l'article 22 dispose:

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit. »

J'attire ici votre attention sur la seconde phrase de l'article 22 ainsi conçue:

« La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert. »

Ainsi, après avoir levé une immunité, nous pouvons suspendre les poursuites, mettre fin à la détention et ramener ici le député précédemment livré à la justice.

Il en ressort donc que, pour exercer ce droit, il est indispensable que nous ayons à connaître de la qualification des faits qui sont à la base de la demande en autorisation de poursuites. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Voilà une interprétation exacte.

M. Alfred Coste-Floret. Non!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Pierrard ?

M. André Pierrard. Volontiers.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. J'avoue que la valeur de votre argument m'échappe.

Quel est le but de cette deuxième phrase de l'article 22 que nous avons été quelques-uns ici à discuter au sein de la commission de la Constitution ? Aucune référence à l'effet d'une qualification quelconque; mais la faculté, garantie à l'Assemblée, si elle avait l'impression qu'il est fait des pouvoirs judiciaires contre l'un de ses membres un usage préjudiciable au libre exercice de son mandat, d'interrompre l'opération et de rappeler le député sur ces bancs.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est bien plus qu'une qualification, c'est un contrôle.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est bien plus, en un certain sens, que la qualification.

Cela nous permet à un moment donné d'intervenir, notre impression étant, même avec des formes juridiques respectées, qu'il y a manque de sincérité. Cela ne permet pas de dire que nous avons à juger de la qualification; c'est toute l'erreur du raisonnement. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Qui peut le plus peut le moins!

M. André Pierrard. Il me paraît, au contraire, que la seconde phrase de l'article 22 de la Constitution que j'ai rappelée permet au Parlement d'exercer un contrôle sur l'utilisation qui est faite de la levée de l'immunité parlementaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Puisque le Parlement a le droit, d'après l'article 22 de la Constitution, de suspendre la détention et la poursuite, il est bien évident qu'il doit connaître de la qualification, et si nous avons à connaître de la qualification, tout changement ultérieur intervenant dans ce domaine doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le contre-projet du mouvement républicain populaire, en évitant soigneusement de se référer à la qualification, nous paraît donc contraire aux règles nécessaires de la levée de l'immunité, contraire à l'esprit de la Constitution. C'est pourquoi il est extrêmement dangereux.

Si ce projet était retenu, il conduirait aux plus graves abus. Le parquet pourrait nous demander la mainlevée de l'immunité pour un article de presse considéré comme injurieux par le ministre de la défense nationale, par exemple; puis, une fois l'immunité levée, déclarer que cet article n'est pas seulement injurieux, mais aussi qu'il porte atteinte au moral de l'armée.

Ainsi, nous aurions admis qu'un de nos collègues puisse être frappé d'une amende; mais il serait jeté en prison.

C'est précisément cette déloyauté que nous avons le devoir d'écarter en matière d'immunité parlementaire. Il nous faut donc, pour cette raison même, être consultés sur une qualification précise.

Au surplus, le contre-projet de M. Fonlupt-Esperaber — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point — désavoue tout ce que l'Assemblée a fait jusqu'ici, et est en contradiction avec l'esprit des débats qui, depuis quelques jours, se déroulent dans cette enceinte à propos de l'affaire malgache.

Une émotion poignante s'empare de notre peuple et des peuples de l'Union française. Dans tous les groupes de cette Assemblée, des députés se sont émus du fait que nos collègues malgaches, dont l'immunité a été levée pour un prétendu crime qualifié par un article précis du code, article qui excluait la peine de mort, puissent maintenant être livrés au bourreau.

Depuis plusieurs jours, nous discutons de la qualification.

Votre commission des immunités, elle-même, a d'abord approuvé unanimement une proposition de résolution qui aurait pu intervenir avant l'arrêt de la Cour de cassation. Hier encore, à l'unanimité également, cette même commission a décidé de ne plus examiner aucune demande avant que la question de la qualification n'ait été tranchée.

Or maintenant, si nous adoptions le contre-projet de M. Fonlupt-Esperaber, cela reviendrait à dire que nous avons eu tort de nous émouvoir et de vouloir préciser dans le respect dû, en général, à la magistrature, la portée des prérogatives parlementaires.

Si nous avons eu tort, c'est le parquet de Tananarive qui a eu raison. C'est sans doute cela que signifie le contre-projet de M. Fonlupt-Esperaber.

Il tend à limiter gravement les prérogatives du Parlement et s'écarte de la Constitution, mais, plus encore, s'il était voté, il serait compris comme un blanc-seing par les colonialistes qui, par une véritable escroquerie morale à l'encontre du Parlement, veulent utiliser une autorisation de poursuites que certains ici ont accordée en pensant que dans le cas d'une condamnation, les députés malgaches n'encourraient qu'une peine de prison.

Ils veulent l'utiliser pour ajouter la tête de nos trois collègues malgaches aux 80.000 cadavres de Madagascar. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Minjoz, *rapporteur pour avis.* La commission de la justice et de législation a émis, par 20 voix contre 15, un avis défavorable au contre-projet.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Fonlupt-Esperaber.

Au centre. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin et plusieurs de nos collègues demandent à expliquer leur vote.

Ces explications de vote ne sont pas réglementaires étant donné qu'il s'agit d'un contre-projet, donc d'un amendement.

Cependant, si l'Assemblée m'y autorise, je donnerai la parole aux orateurs qui désirent expliquer leur vote en leur demandant toutefois de ne pas considérer ce fait comme un précédent et d'être aussi brefs que possible. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen pour expliquer son vote.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mesdames, messieurs, M. André Philip a fait appel très spécialement aux convictions morales qui animent les membres du groupe du mouvement républicain populaire.

Nous sommes, certes, très sensibles à cet appel. Chacun de vous sait bien que, de tout temps, nous avons affirmé qu'en ce domaine de la justice et de sa mise en œuvre, les principes de la morale et du droit avaient le pas sur toute autre considération.

Je me souviens du temps où tel ou tel d'entre nous était dénoncé quotidiennement comme une sorte de traître, parce qu'il se refusait à une justice sommaire, qu'il ne consentait pas à envoyer chaque matin au poteau d'exécution ceux que dénonçaient la violence ou les haines partisanes. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Pronteau. Vous voulez vous rattraper.

M. Pierre-Henri Teitgen. Nous étions, à ce moment, parfois seuls à rappeler que le droit naturel passe avant la raison d'Etat, que tout condamné est pitoyable et qu'il n'y a pas de véritable justice sans la compassion. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

Ce que nous disions alors, nous le pensons encore aujourd'hui très fermement.

Mais, mes chers collègues, notre morale, d'abord, ne nous permet pas d'alimenter des manœuvres politiques ou partisanes... (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. André Philip. Vous savez bien qu'il ne s'agit pas de cela.

M. Pierre-Henri Teigen. ... sous prétexte de générosité du cœur.

Sur ce premier point, M. Philip sera certainement d'accord avec nous.

Notre morale ne nous permet pas, non plus, de dénaturer les faits. On a dit, par exemple, que dans cette affaire de Tananarive, le parquet avait, au cours de la procédure et de sa propre autorité, modifié la qualification des faits.

C'est là une allégation qui ne résiste pas à l'examen. Ce n'est pas le parquet qui a disqualifié, ce sont bel et bien les autorités juridictionnelles compétentes, d'après la loi, pour opérer ces disqualifications.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est plus grave; c'est sur le conseil d'un ministre que la disqualification a été opérée.

M. Pierre-Henri Teitgen. Notre morale, par ailleurs, nous oblige à respecter les principes généraux de l'ordre juridique, parce que ceux-ci constituent la garantie fondamentale des droits et des libertés de l'homme.

La générosité du cœur ne peut être l'anarchie, et c'est précisément ce qui nous conduira à voter le contre-projet de M. Fonlupt-Espéraber.

Quant à la proposition de M. Philip, je veux dire très brièvement qu'elle nous paraît violer les principes fondamentaux de cet ordre juridique et le dire très simplement à son auteur d'abord.

Posons, mes chers collègues, au début de nos explications, cette vérité indiscutable: la procédure pénale comporte schématiquement deux catégories d'actes: des actes de prévention ou d'accusation et des actes de juridiction.

La prévention et l'accusation sont de la compétence du ministère public. A lui de déterminer les faits sur lesquels il fonde la poursuite. Il rassemble ces faits dans un réquisitoire introductif et les soumet au juge d'instruction. Après l'instruction il dresse soit le réquisitoire définitif, soit l'acte d'accusation qui contient l'énoncé des faits retenus dans la prévention.

Lorsque l'accusation a terminé sa tâche, l'heure de la juridiction survient. La juridiction, elle, est confiée non pas au Parquet, mais à des juges, qu'il s'agisse d'un juge d'instruction, d'une chambre des mises en accusation ou d'un tribunal, en tout hypothèse, à des magistrats du siège indépendants.

Cette juridiction, parce qu'elle est faite pour juger, a d'abord pour mission de qualifier avant d'appliquer la peine. D'un côté, le parquet chargé de la prévention, de l'autre, une magistrature indépendante chargée de la qualification et du jugement: C'est la division fondamentale de la procédure pénale.

Ces principes rappelés, nous constaterons tout de suite que le projet de M. Philip aurait pour résultat de dénaturer l'immunité parlementaire.

M. André Philip. Non: de l'appliquer!

M. Pierre-Henri Teitgen. Je m'en expliquerai brièvement.

Dans le passé, et jusqu'aujourd'hui, l'immunité parlementaire était prévue par la Constitution et par d'autres textes pour garantir les membres des assemblées contre les abus de pouvoir ou les détournements de pouvoir du Gouvernement, de l'exécutif, le ministère, le garde des sceaux, les services qui lui sont subordonnés, et donc les parquets.

C'est pour nous garantir contre les abus de pouvoir et contre les détournements de pouvoir des organes de la prévention qu'a été instituée l'immunité parlementaire.

Mais aussi parce que l'immunité parlementaire tendait à nous garantir contre les abus de pouvoir des services chargés de la prévention, elle ne portait que sur l'examen des faits retenus dans la prévention. La qualification était hors de cause, parce que la qualification est affaire de la juridiction.

M. André Philip. Cela n'a jamais été le cas. Dans l'affaire Charles Humbert, la qualification est revenue devant le Sénat.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est le seul cas que vous puissiez citer.

M. Pierre-Henri Teitgen. Veuillez me laisser m'expliquer.

Cette affirmation résulte, je vais vous le démontrer, du texte même de la Constitution.

Quant à la qualification, parce qu'elle est l'affaire des juges de la magistrature assise, de la juridiction, elle ne relève pas du contrôle parlementaire dans les débats relatifs à l'immunité parlementaire.

On prétend, aujourd'hui, que ce système est peut-être dangereux. Cherchons à comprendre de bonne foi les arguments invoqués.

On nous dit: il faut, non pas seulement garantir le parlementaire contre le parquet et les abus de pouvoir de l'exécutif et, par conséquent, soumettre la prévention au mécanisme de la levée d'immunité parlementaire, mais aussi garantir le parlementaire contre les abus et détournements de pouvoirs de la juridiction et, par conséquent, soumettre la qualification au contrôle de l'Assemblée.

C'est là mes chers collègues, une thèse qui peut être présentée, soutenue, défendue, mais qui, très certainement, dénature l'immunité parlementaire telle qu'elle a fonctionné jusqu'ici.

M. André Philip. Absolument pas!

M. Pierre-Henri Teitgen. Les raisons en sont bien faciles à comprendre, car enfin, s'il était nécessaire à coup sûr de protéger le parlementaire contre les abus de pouvoir de Gouvernement, du parquet et des services de la prévention, jusqu'à présent il n'était venu à l'idée de personne de le protéger contre de prétendus abus de pouvoir de la juridiction, précisément parce que la Constitution faisait confiance à une magistrature indépendante. Mais aussi, posée dans ces termes nouveaux, la question s'aggrave.

Si la magistrature paraissait à certains d'entre vous encourir quelque suspicion, s'il nous venait à l'idée de protéger le parlementaire, non seulement contre les abus de pouvoir du parquet, mais aussi contre des abus de la juridiction — parce que, diriez-vous, la juridiction peut, elle aussi, commettre des détournements de pouvoir — alors nous vous dirions, au nom de notre morale: halte-là! Si vous redoutez, en effet, la dépendance, la partialité de la magistrature, si vous entendez protéger le parlementaire contre des abus des pouvoirs de juridiction, alors vous n'avez pas le droit de poser la question uniquement sur le terrain de l'immunité parlementaire et pour les seuls membres des assemblées. Il vous faut parler de réforme judiciaire, de lois organiques destinées à garantir pour tout le monde l'indépendance de la justice. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Vous ne pouvez pas la suspecter cette justice et ces juges du siège, juge d'instruction, chambre des mises en accusation, tribunaux, qui qualifient et jugent, et vous en tenir à nous protéger!

Si — et je ne puis y croire — vous doutez de leur conscience et de leur indépendance, une fois encore je vous en conjure: ne soulevez pas le problème uniquement pour ce qui nous concerne, mais pour tous les Français et toutes les Françaises, dans tous les territoires de la métropole et de l'Union française, posez dans son ensemble le problème de la réforme judiciaire. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jean Pronteau. L'article 22 de la Constitution confère l'immunité aux seuls parlementaires!

M. André Philip. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Teitgen?

M. Pierre-Henri Teitgen. Je vous en prie.

M. André Philip. Je crois pouvoir dire qu'il y a, dans votre raisonnement, deux failles.

Tout d'abord, vous présentez ma proposition de loi et le rapport de la commission des immunités parlementaires comme apportant une innovation. Vous avez dit en substance: « Jusqu'à présent, on se s'occupait pas de la qualification, mais uniquement du fait. »

J'ai essayé de vous montrer le contraire, et je vous assure qu'une étude approfondie aboutit à cette conclusion que c'est maintenant seulement qu'apparaît le fait nouveau: l'arrêt prononcé hier par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est inexact.

M. André Philip. Jusqu'à ce jour, en effet, la jurisprudence parlementaire a toujours établi le principe du retour devant l'Assemblée lorsqu'il y a qualification nouvelle. Et je reviens encore une fois au cas vraiment typique de l'autorité militaire dans l'affaire Charles Humbert.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il n'y a qu'un arrêt de la Cour de cassation dans ce sens.

M. André Philip. En second lieu, lorsque vous nous dites: « Il ne faut pas suspecter la magistrature », je crois qu'en réalité vous répondez à M. Fonlupt-Esperaber.

En effet, le contre-projet que vous défendez, dans la mesure où il a un sens, aboutirait précisément à enlever à la chambre des mises en accusation un certain nombre de droits qu'elle possède actuellement, en matière de faits nouveaux.

Pour ma part, je ne cherche nullement à généraliser, mais à maintenir et à confirmer la jurisprudence permanente de toutes les assemblées qui nous ont précédés et je m'en tiens à cette simple réalité évidente de morale individuelle: moi, député, j'admets qu'on ne me demande pas mon avis; mais, du moment qu'on m'a demandé une autorisation, je ne veux pas que l'on tire de l'autorisation donnée davantage que je n'y ai mis. Il y a un maximum, qui est le délit en fonction duquel l'Assemblée a levé l'immunité parle-

mentaire. Il est impossible, sur ce plan de la morale et de la psychologie individuelle, d'admettre que quiconque puisse tirer de notre vote autre chose que ce que nous y avons mis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. Mon cher collègue, je ne tirerai pas ma réponse d'un examen de la jurisprudence.

M. Jean Pronteau. Parce que vous ne le pouvez pas !

M. Pierre-Henri Teitgen. Nous avons tous essayé de classer la jurisprudence. De tous les côtés, des cas d'espèces des décisions antérieures ont été évoqués. Je suis convaincu que la jurisprudence, dans son ensemble, en règle générale, va dans le sens que j'ai indiqué...

M. Jean Pronteau. Absolument pas !

M. André Philip. J'ai cherché des faits, je n'en ai pas trouvé. Pouvez-vous citer des cas précis ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Je n'ai pas besoin de la jurisprudence, puisqu'il y a une Constitution, dont je vais me permettre, tout simplement, de vous lire l'article 22, en la matière le texte fondamental. Si chacun de nous voulait bien l'écouter attentivement, je crois que la solution paraîtrait évidente :

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue, si la Chambre dont il fait partie le requiert. »

C'est bien simple : si la levée de l'immunité parlementaire comportait le contrôle de la qualification, opération juridictionnelle de la compétence des magistrats du siège, voici comment aurait été rédigé cet article de la Constitution :

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, inculpé ou condamné, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie... » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais en vérité, nous avons posé en principe, dans la Constitution, que le contrôle du Parlement ne porterait que sur la poursuite et l'arrestation, donc seulement sur la prévention, sur les actes du ressort de l'exécutif et du parquet. Nous avons exclu du contrôle parlementaire ce qui est de la compétence de la juridiction et spécialement la qualification.

Dès lors, j'ai le droit d'affirmer, tout en rendant hommage aux sentiment qui l'ont inspiré, que le projet de M. Philip paraît dénaturer la portée de l'immunité parlementaire.

De ce fait d'ailleurs, il ne comporte pas seulement, ce qui déjà outrepasserait nos pouvoirs, une interprétation de la Constitution ; il tend à la modifier puisqu'il aurait pour résultat d'étendre le contrôle de l'Assemblée à des actes juridictionnels qui, selon la lettre même de la Constitution, échappent à sa compétence.

Pour conclure, je répondrai d'un mot au dernier argument avancé.

On nous dit : C'est une question de conscience. Beaucoup d'entre nous sont hostiles à la peine de mort. Or le système en vigueur pourra aboutir à la condamnation d'un parlementaire à la peine de mort, alors que nous n'aurions donné l'autorisation de poursuivre que pour des faits présentés sous une qualification telle que dans notre esprit, elle ne devait pas entraîner la condamnation capitale.

Je répondrai que notre morale nous interdit, surtout quand les conséquences sont aussi graves, d'attribuer au Parlement et à lui seul, à ses membres et à eux seuls, des privilèges, des immunités. Est-il possible de proclamer, devant le pays, que la peine de mort subsiste pour tous les Français, mais que, du fait de l'immunité parlementaire et de la latitude qu'elle donne au Parlement, les membres de ses assemblées échappent à la peine capitale ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Il ne s'agit pas de cela !

M. Pierre-Henri Teitgen. Si nous sommes opposés à la peine de mort, il faut la supprimer (*Très bien! très bien! au centre*), voter un texte qui l'abroge pour tout le monde. Seule cette solution pourrait être conforme à la morale et à la justice. Toute utilisation de l'immunité parlementaire qui, au contraire, aboutirait à constituer en cette matière un privilège pour les seuls membres du Parlement nous paraîtrait heurter de front les principes d'une justice élémentaire.

Voilà pourquoi, se réjouissant de voir ce débat se développer aujourd'hui dans un climat pacifié, sans atteinte à la séparation des pouvoirs, sur un terrain qui est le nôtre, puisqu'il s'agit de légiférer, et remerciant M. Philip d'avoir contribué pour une large part à créer cette détente (*Applaudissements au centre et à gauche*), les membres du groupe du mouvement républicain populaire voteront le contre-projet de M. Fonlupt-Esperaber. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Lorsque M. André Philip, dans un généreux mouvement d'éloquence, a proposé à l'Assemblée de supprimer, si c'était possible, non pas encore la peine de mort, mais les textes relatifs à l'immunité parlementaire, il recueillit une approbation quasi générale, s'il faut se référer aux applaudissements qui ont salué sa phrase.

C'était le premier mouvement de l'Assemblée et je suis sûr que c'était aussi le premier mouvement de M. André Philip.

M. André Philip. Ne cherchez pas à énumérer tous les miens ; il y en a trop !

M. Guy Petit. A la vérité, nous constatons que, se déclarant partisan de la suppression de l'immunité parlementaire, M. André Philip nous propose cependant un texte qui tend à maintenir et à renforcer le contrôle du Parlement, non seulement sur les actes de poursuites émanant de l'exécutif, mais encore, comme la démonstration lumineuse vient d'en être faite, sur les décisions mêmes rendues par les tribunaux, ce qui est beaucoup plus grave.

Le débat est maintenant circonscrit. Il s'agit de savoir si, lorsque l'Assemblée décide une levée d'immunité parlementaire, son vote porte sur les faits énoncés dans la plainte ou, comme le demande M. Philip, sur la qualification juridique de ces faits.

Il semble à première vue, puisque l'immunité parlementaire a pour but de protéger notre liberté, de nous permettre d'exercer notre mandat sans entraves de la part du pouvoir exécutif ou de la justice, dans la mesure où elle serait sous la dépendance du pouvoir exécutif, qu'il y a lieu de contrôler la qualification qui peut être retenue par le ministère public — afin que l'Assemblée ne puisse être l'objet d'une surprise *a posteriori* — et c'est là l'avantage que paraît présenter la proposition de M. André Philip.

Mais cet avantage n'est qu'apparent. A l'analyse, on se rend compte que cette proposition, dont l'auteur est animé des meilleures intentions, risque de se retourner finalement contre le parlementaire que l'on veut protéger, contre la liberté du Parlement et surtout contre les droits de la défense, lorsque le parlementaire comparaîtra devant la juridiction de jugement. Voici pourquoi : si nous avons à statuer sur la qualification des faits énumérés dans la plainte, forts de leur pouvoir d'appréciation nous verrons certains d'entre nous, Dalloz ou Sirey en main, et monuments de jurisprudence — comme les membres de certain parti savent en apporter — discuter de la question de droit.

Nous aurons à nous prononcer sur la question de savoir si les faits, tels qu'ils sont présentés par le ministère public, constituent effectivement tel crime ou délit, et notre décision, si elle tend à autoriser les poursuites, constituera un préjugé extrêmement grave pour l'inculpé, dont la défense sera paralysée par cette prise de position.

Ainsi, loin de donner des garanties aux justiciables parlementaires, nous l'en aurons privé, et nous aurons empiété sur le pouvoir judiciaire. Car le réquisitoire du parquet n'est qu'une proposition de condamnation ; la première juridiction fondée à donner son avis sur l'importance des charges et sur la valeur de la qualification, c'est la juridiction d'instruction.

Si, avant même toute instruction, l'Assemblée a donné son avis, la levée de l'immunité parlementaire constituera un préjugé quant au fond, dont le justiciable parlementaire ne pourra pas lever l'hypothèque.

Je vous assure que ce texte a une portée que vous devez méditer.

Il paraît donc très dangereux, pour les membres d'une Assemblée, de faire statuer par l'Assemblée elle-même sur la qualification des faits. A cet égard, je crois que le projet de M. Fonlupt-Esperaber, est de nature à protéger la liberté du justiciable parlementaire bien davantage que la proposition de M. André Philip.

Ce texte dispose en effet que, l'Assemblée ayant prononcé la levée de l'immunité parlementaire d'un élu à la suite d'un réquisitoire introductif portant sur des faits donnés, toute qualification nouvelle devra faire l'objet d'un réquisitoire supplétif à l'occasion duquel l'Assemblée aura à nouveau à prendre une décision.

Nous demeurons ainsi dans l'esprit de la Constitution. L'Assemblée n'a pas à se prononcer sur la qualification juridique, à dire si les poursuites doivent être dirigées dans tel ou tel sens, mais simplement à apprécier si les faits justifient la levée de l'immunité parlementaire.

Nous ne sommes pas, nous n'avons jamais voulu constituer une juridiction. Nous n'avons à examiner ni le fond ni la base juridique des poursuites.

D'autre part, ainsi que l'a très brillamment expliqué M. Pierre-Henri Teitgen, les dispositions du texte de M. André Philip feraient, des parlementaires, des justiciables privilégiés. La juridiction de jugement qui, pour tout justiciable non parlementaire peut procéder, au moment de la décision, à une disqualification des faits, en seraient empêchée quand elle jugerait un parlementaire : elle devrait ajourner ses décisions en attendant que le Parlement ait statué sur la nouvelle qualification.

C'est une raison pour repousser le texte de M. André Philip. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Pierre Cot, je demande aux orateurs auxquels je vais donner la parole — contrairement au règlement, je le répète, et je m'en excuse auprès de l'Assemblée — d'être très brefs afin qu'il puisse être procédé au vote sur le contre-projet de M. Fonlupt - Esperaber avant dix-neuf heures.

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Pour déférer à l'invitation qui nous est adressée par M. le président de cette Assemblée, je vais ramasser le plus possible mon argumentation.

Depuis quelques instants, le débat a pris un tour purement juridique et il s'agit de savoir, en somme, quelle interprétation nous devons donner à l'article 22 de la Constitution.

Nous ne sommes pas chargés — et cela me permet d'écarter toute une partie de l'argumentation qui a été développée — de savoir si le régime des immunités parlementaires, ou plus exactement des inviolabilités parlementaires, est bon ou mauvais. Il existe. Le texte de la Constitution est précis et, ainsi que l'a indiqué M. Philip, l'arrêt rendu par la Cour de cassation nous a amenés, par un déroulement des faits auquel nous avons tous assisté, à préciser quelle est l'interprétation que nous entendons donner à ce texte.

M. Fonlupt Esperaber et, après lui, M. Teitgen, avec un grand luxe d'arguments, essaient de nous convaincre que les droits de l'Assemblée nationale doivent se limiter à l'appréciation des faits.

Nous pensons, au contraire, que pour donner vie à l'article 22 et rester fidèles à ce qui est une jurisprudence constante — j'y reviendrai dans un instant — il faut permettre à l'Assemblée nationale d'envisager, à la fois, les faits et la qualification.

Voilà les deux thèses qui se sont affrontées.

Je vais rapidement énumérer quatre arguments qui, de valeur peut-être inégale, me paraissent, en l'espèce, dirimants.

D'abord, nous devons considérer la pratique et les faits.

Si M. Fonlupt-Esperaber avait raison, on se bornerait, quand on demande une levée d'immunité parlementaire — et on se serait toujours borné depuis qu'il y a un régime parlementaire — à soumettre les faits à l'Assemblée.

Or, vous savez très bien qu'il n'en est rien. Chaque fois qu'on nous présente une demande de main-levée d'immunité parlementaire, on nous saisit aussi d'un réquisitoire qui comporte, à la fois, un exposé des faits et les textes visés, c'est-à-dire la qualification.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Cot. Volontiers.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Vous oubliez que le procureur, en matière de poursuites, ne peut saisir l'instruction que par le moyen d'un réquisitoire.

C'est une copie de ce réquisitoire — réquisitoire dont il devrait normalement saisir l'autorité chargée de l'instruction — qu'il envoie au garde des sceaux.

Il n'est donc pas possible que nous soyons saisis autrement.

D'ailleurs, vous savez bien qu'un procureur ne peut pas ouvrir une instruction sans viser une qualification.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Alors ? C'est la preuve que M. Pierre Cot a raison.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Pas du tout, il s'agit simplement d'une raison de technique.

Le document qu'établit le procureur est adressé au garde des sceaux, auquel il est demandé de provoquer la mainlevée d'immunité.

Voici dit, en somme, le procureur général, l'instruction que l'on me demande d'ouvrir — quand il y a une partie civile — ou que j'ai l'intention de faire ouvrir. Voici mon réquisitoire: je vous le communique, parce qu'il faut lever une immunité. Le réquisitoire est donc la forme normale sur laquelle le parquet fait connaître ses intentions et vous ne pouvez pas tirer de l'existence de ce document les conclusions juridiques que vous prétendez en tirer.

M. Pierre Cot. Comme je dois aller vite, M. Fonlupt-Esperaber me permettra de poursuivre ma démonstration. Ce sera la meilleure réponse à son interruption.

Ce que je constate, et M. Fonlupt-Esperaber sera certainement d'accord avec moi sur ce point, c'est que, chaque fois que l'Assemblée nationale — jadis le Sénat ou la Chambre — doit se prononcer, elle est en présence d'un document qui l'amène à se prononcer, non seulement sur les faits, mais sur la qualification.

Vous ne pouvez pas le nier.

Par conséquent, notre examen porte automatiquement sur les faits et sur la qualification et la question est de savoir s'il convient qu'il porte là-dessus.

Reportons-nous à la Constitution et à la règle constitutionnelle.

D'abord, mon ami Philip me permettra de rectifier une petite erreur, qu'il a commise involontairement: Il existe — nous le savons tous — et nous les connaissons, un certain nombre de constitutions qui n'établissent pas l'immunité parlementaire ou l'inviolabilité parlementaire. La nôtre l'établit. Qu'est-ce que cela veut dire? Si vous me permettez de vous rappeler les règles les plus élémentaires, les plus familières aux juristes, d'interprétation du droit, cela signifie que la règle, lorsqu'il s'agit de poursuivre un parlementaire, c'est l'inviolabilité et que c'est uniquement en vertu d'une exception, la mainlevée de cette inviolabilité, que la poursuite est possible.

Nous le savons tous — je fais appel aux juristes qui sont nombreux sur ces bancs — les exceptions sont de droit strict. La règle existe, c'est l'inviolabilité.

Il s'agit alors de savoir quelle est l'exception qu'on apporte. Cette exception, je le répète, d'après la pratique parlementaire constante — j'arrive à mon troisième moyen — porte et a toujours porté, non seulement sur les faits, mais sur leur qualification.

Des jurisprudences ont été invoquées tout à l'heure. Je pourrais citer un cas, celui de l'affaire Turmel de 1917. Je pourrais répondre à M. Fonlupt-Esparaber, que si nous avons cité des arrêts et des précédents, mon ami M. Philip et moi-même, il n'en a produit aucun.

M. Jacques Fonlupt-Esparaber. Le cas Turmel est une affaire de conseil de guerre.

M. André Philip. Et l'affaire Colmont?

M. Pierre Cot. Dans cette affaire, pour changer la qualification, il a fallu revenir devant la Chambre. Ce fut toujours la règle.

Comment allez-vous interpréter la Constitution?

Au cours d'une conversation de banc à banc que je viens d'avoir avec M. Philip, notre collègue m'a déclaré que jamais le problème que vous soulevez aujourd'hui n'a été évoqué devant la commission de la Constitution.

Vous le savez bien, puisque vous en faisiez partie.

D'où cette maxime de bon sens: en reprenant, à peu de chose près, les textes antérieurs, nous avons voulu — c'est évident — consacrer ces règles, telles qu'elles ont été appliquées et interprétées.

C'est une question de bonne foi.

J'en arrive au quatrième moyen; si vous vouliez modifier l'interprétation continue et constante, en droit français tout au moins, des règles relatives à l'immunité parlementaire, vous ouvririez la porte — ici je ne veux pas insister — à des abus que ces règles ont précisément pour objet d'écarter. Vous ne pouvez pas — et votre texte, en tout cas, ne le fait pas — faire de distinction entre le pouvoir de qualification des textes introductifs d'instance et celui de la juridiction de jugement. Ainsi comme l'a montré, par quelques exemples frappants, M. André Philip, vous permettiez à l'exécutif d'aller beaucoup plus loin qu'on ne vous l'aurait demandé. Dans ce cas, il faudrait, à chaque instant, se méfier de l'exécutif.

Voulez-vous me permettre de rendre cet argument sensible à vous tous? Je dis « sensible », monsieur Castellani, et je veux répondre par là d'un mot à ce que vous disiez tout à l'heure: Comment, monsieur Castellani, nous refuser le droit de montrer des sentiments, de la sensibilité, alors que vous savez que ce qui nous occupe, c'est la tête de quatre hommes?

Je n'ai pas admis, quant à moi, cette argumentation.

Quand il s'agit de la vie humaine, il est normal qu'un homme soit sensible, et il est normal que l'on raisonne, non seulement avec son cerveau, mais également avec son cœur. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je pose une question à mes collègues et je suis sûr, les connaissant, qu'aucun d'entre eux ne me contredira.

Mes chers collègues, quand on vous a demandé la mainlevée de l'immunité parlementaire pour Raseta et ses compatriotes, si vous aviez su qu'il pouvait être question de les condamner à mort...

M. André Philip. Nous aurions voté contre.

M. Pierre Cot. ...pouvez-vous dire, un seul d'entre vous peut-il dire que le vote eût été le même? (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Vous savez que, dans votre conscience, ce problème se pose.

M. Jules Castellani. Il s'agissait d'une recherche de culpabilité.

M. Pierre Cot. Nous sommes des hommes politiques. Nous avons le devoir d'examiner tous les aspects des choses.

Si vous m'approuvez — et j'en suis persuadé — quand je dis qu'aucun homme n'est capable de dire si, dans ce cas, l'immunité parlementaire eût été levée, c'est que la règle que nous vous demandons de poser avec la commission est la bonne. C'est la seule qui permettra, en conscience, de juger ces problèmes.

Voilà pourquoi nous voterons contre le texte de M. Fonlupt-Esperaber. Et nous espérons que l'Assemblée unanime sera

d'accord avec nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. J'explique mon vote et celui de mes amis du groupe du parti républicain de la liberté.

Je ne dirai pas un mot du procès de Madagascar, car il y a eu une décision de justice, décision qui a aujourd'hui l'autorite de la chose jugée.

Tous les Français ont le devoir de s'incliner devant une décision semblable et nous nous inclinons.

Je parlerai uniquement de la question soulevée par la proposition de loi qui nous est soumise et, plus spécialement, par le contre-projet de M. Fonlupt-Esperaber.

Nous sommes respectueux de la Constitution. Celle-ci a prévu l'immunité parlementaire et nous ne songeons, en aucune façon, à la supprimer, parce qu'il y a des précautions à prendre contre certains abus possibles du pouvoir exécutif.

En revanche, nous ne voulons pas qu'on étende au delà de toute limite raisonnable cette immunité parlementaire.

Or, le texte de la proposition de loi constitue, selon nous, une extension tout à fait illégitime de l'immunité. Que nous examinions soigneusement la levée de l'immunité parlementaire à propos d'un acte déterminé, d'accord; mais cela fait, la poursuite étant engagée, ne limitons pas la liberté du juge.

Après les réquisitions du ministère public engageant une poursuite, vous savez très bien que, fréquemment, le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation, modifient l'inculpation première, à la lumière de l'instruction. Vous savez également que, jusqu'au jour du jugement, la juridiction saisie a le droit de disqualifier.

Réfléchissez, alors: si vous limitez les droits de la justice, vous risquez de l'empêcher de se prononcer, dans les cas où elle l'estimerait légitime, pour une disqualification. Vous empêcheriez ainsi les magistrats de rendre une bonne justice.

Faisons une hypothèse: la proposition qui nous est soumise a été votée. Un parlementaire est poursuivi, après la levée de son immunité. La juridiction saisie constate la nécessité de disqualifier la première inculpation. Il va falloir une nouvelle demande de levée d'immunité. Cela aura pour effet de paralyser le cours de la justice.

S'il n'y a qu'un accusé, le parlementaire, l'inconvénient sera relativement peu important, mais imaginez un procès de cour d'assises dans lequel sont impliqués et un parlementaires et d'autres accusés.

Parce qu'il faudra demander une nouvelle levée de l'immunité du parlementaire, on devra suspendre le procès de tous ses coaccusés!

Nous n'avons pas intérêt, mesdames, messieurs, à nous lancer dans des fantaisies de ce genre. A mon sens, et pour reprendre un mot de M. André Philip, d'ailleurs assez contradictoire avec l'ensemble de son exposé: « il faut faire confiance aux tribunaux ».

Lorsque nous avons autorisé la justice à se saisir de la répression d'un acte déterminé, reproché à un parlementaire, laissons la entièrement libre de son arrêt. Nous respecterons ainsi le grand principe de la séparation des pouvoirs. (*Applaudissements à droite.*)

Voilà pourquoi mes amis et moi nous voterons le contre-projet de M. Fonlupt-Esperaber, nous réservant, s'il était repoussé, de voter contre la proposition de loi qui nous est soumise.

M. le président. La parole est à M. Albert Gau.

M. Albert Gau. Mesdames, messieurs, le problème que nous discutons ce soir est très grave. C'est un problème juridique, mais aussi une question de conscience.

Il est évident que lorsque des hommes comme M. Pierre-Henri Teitgen, M. Fonlupt-Esperaber, M. André Philip montent à la tribune pour parler de justice, nous les écoutons avec beaucoup de respect, car nous savons qu'ils défendent cette justice partout et pour tous, quelles que soient les victimes et aussi parce que c'est leur conscience qui parle.

Je me permets de regretter que mes collègues communistes et apparentés, notamment M. Pierre Cot, qui a parlé de sensibilité, ne défendent pas toujours avec la même ardeur les droits de la justice et les droits de la défense. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Car je défie quiconque de me contredire si j'affirme que, là-bas, dans un pays que vous connaissez, il n'y a jamais de témoins à décharge.

M. Jean Pronteau. C'est absolument faux!

M. Albert Gau. Là-bas, on ne prend pas la peine de lever l'immunité parlementaire.

Je peux citer le cas d'un député qui fut enlevé par la police, bien que ses collègues eussent refusé de voter la levée de l'immunité parlementaire.

M. Jean Llante. Quand on parle France, vous parlez toujours étranger. (*Exclamations au centre et sur de nombreux bancs.*)

M. Albert Gau. Oui ou non, monsieur Pierre Cot, reconnaissez-vous que quand on veut la justice et la liberté, il faut les vouloir partout?

Sans cela, on n'est pas sincère. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Cela dit, l'argumentation de M. André Philip concernant la peine de mort m'a personnellement frappé.

Avec mon ami Boulet j'ai déposé, il y a deux ans, une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort. Elle n'a pas été adoptée. Nous profitons de l'occasion qui nous est offerte par ce débat pour la déposer à nouveau, avec demande de discussion d'urgence.

J'espère que, cette fois, l'Assemblée la votera. (*Applaudissements au centre.*)

Etant donc hostile à la peine de mort, je ne voterai jamais la levée d'une immunité parlementaire qui risquerait d'entraîner une peine de mort.

M. André Philip. Alors, vous votez contre le contre-projet?

M. Albert Gau. Oui. Cela peut choquer les juristes, mais peu m'importe.

Je prends un exemple: Supposons qu'on lève l'immunité parlementaire d'un député communiste pour diffamation. L'immunité est levée. Ensuite, l'intéressé passera devant un tribunal militaire pour complicité avec l'ennemi. Il sera condamné à mort. Moi, qui aurait levé l'immunité, j'aurai des remords.

Vous pourrez me répondre qu'on n'aura pas les mêmes scrupules demain avec moi, mais la différence entre eux (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) et nous, c'est que la liberté et la justice, nous les voulons pour tous et, d'abord, pour ceux qui, demain, nous pendront s'ils arrivent au pouvoir. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche et à droite. — Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

J'espère que la peine de mort sera abolie mais, parce qu'elle ne l'est pas, je ne puis pas voter le contre-projet de M. Fonlupt-Esperaber. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bastid.

M. Paul Bastid. Avant de me prononcer sur le texte de M. Fonlupt-Esperaber, je voudrais indiquer d'un mot que, mes amis et moi, nous voterons contre la proposition de la commission des immunités, et cela pour des raisons très simples que j'exposerai sans passionner en aucune manière le débat.

La qualification légale des faits rentre, à nos yeux, dans la mission du juge. Elle ne rentre pas dans la mission d'une assemblée. C'est le bon sens. C'est le droit actuel, qui vient d'être proclamé par la plus haute juridiction de ce pays.

Faut-il changer ce droit? Cela ne pourrait se faire que par une extension de l'immunité parlementaire.

Or, l'immunité parlementaire est une situation exceptionnelle de droit étroit. Ses origines historiques démontrent qu'elle a pour but d'empêcher qu'un parlementaire soit soustrait arbitrairement à l'exercice de son mandat. Elle ne saurait avoir pour but de le mettre au-dessus de la loi commune et de l'affranchir de l'application de telle ou telle pénalité.

Une telle extension nous paraît donc injustifiée.

J'ajoute que nous ne saurions y procéder par voie législative, étant donné le texte formel de la Constitution qu'a lu, à la tribune, M. Teitgen.

Au surplus, la proposition de la commission nous paraît, dans les circonstances actuelles, spécialement inopportune, parce qu'elle peut être interprétée comme une protestation contre une décision de justice rendue en pleine indépendance et dont nous, assemblée politique, n'avons pas à connaître.

Ceci dit, le texte de M. Fonlupt-Esperaber est peut-être inutile. Je serais, sur ce point, assez enclin à partager l'opinion de M. Philip. Il ne fait, en réalité, que consolider le droit actuel. Mais, en vertu du principe *quod abundat non vitiat*, je suis disposé, pour ma part, à le voter. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je demande la parole. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. A la suite de l'intervention de M. Pierre Cot, le groupe du mouvement républicain populaire désire expliquer pourquoi il maintient sa position.

M. Jean Pronteau. Il est inutile d'expliquer votre vote, puisqu'il s'agit de votre contre-projet.

M. Arthur Ramette. Monsieur Fonlupt-Esperaber, vous n'allez tout de même pas renier votre enfant!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je vous en prie, je n'ai pas l'habitude d'interrompre mes collègues. Je vous demande d'user à mon égard de la même courtoisie.

M. Yves Péron. Vous ne vous privez pas pourtant de nous interrompre, et de la meilleure façon. Il suffit de lire le *Journal officiel* pour s'en rendre compte.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. M. Pierre Cot nous a dit que le droit, pour le Parlement, de statuer sur le changement de qualification lui semblait ressortir implicitement des textes.

Un petit détail lui a échappé, c'est que le changement de qualification n'est pas

toujours le fait de la juridiction d'instruction, mais qu'il peut être aussi le fait de la juridiction de jugement.

Par exemple, un tribunal correctionnel saisi d'une poursuite où les faits ont été qualifiés d'abus de confiance peut transformer le délit en vol, ce qui entraine une peine plus forte. Vous ne pensez cependant pas que le tribunal correctionnel devra lever son audience pour renvoyer l'affaire devant nous et pour nous demander de statuer sur la disqualification !

Quant au fond, il ne faut pas oublier que toute votre thèse aboutit — et c'est ce contre quoi Cruppi protestait autrefois, dans l'affaire Syveton — à faire des parlementaires les juges des parlementaires. Nous n'aurions pas à dire : un tel mérite d'être poursuivi. Nous aurions à dire : un tel mérite d'être poursuivi sous telle qualification, avec telle peine possible.

Le jour viendrait vite, ainsi, où nous ferions nous-mêmes l'instruction et le jugement et où nous aurions réalisé une parfaite confusion de tous les pouvoirs. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Fonlupt-Esperaber.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à ce soir. (*Assentiment.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à préciser l'interprétation définitive que l'Assemblée nationale donne à l'étendue des autorisations de poursuites consenties pour certains de ses membres (nos 7745-7751. — M. Henri Teitgen, rapporteur) ;

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le statut du conseil de l'Europe, signé à Londres, le 5 mai 1949, et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut (nos 7166-7523 rectifié-7783. — M. Jacques Bardoux, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 8 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1780)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Fonlupt-Esperaber relatif aux immunités parlementaires. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **566**
Majorité absolue..... **284**

Pour l'adoption..... **265**
Contre **301**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bergniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Duforest.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (le).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.

Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahamman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Petitjaud.
Biondi.
Boganda.
Bruyneel.
Catoire.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Colin
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Forcinal.
Jean-Moreau.
Jules-Julien (Rhône).
Lacoste.
Laribi.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Olmi
Petit (Eugène-Claudius)
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pourtier.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène)

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Aragon (d').
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

MM. Bentaïeb et Benchennouf, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Couston, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 151e SÉANCE

3e Séance du Vendredi 8 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Etendue des autorisations de poursuites contre les membres de l'Assemblée. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Art. 1er (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur le contre-projet de M. Fonlupt-Esperaber: rejet du contre-projet.

Contre-projet de M. Gaillard: MM. Gaillard, Henri Teitgen, président de la commission; André Philip. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Minjoz: M. Silvandre. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 2.

Amendement de M. Minjoz: MM. Silvandre, le président de la commission, André Philip. — Amendement de M. Simonnet. MM. Simonnet, Pierre André. — Adoption au scrutin de l'amendement de M. Simonnet.

Scrutin sur l'article 2 modifié: pointage.

Titre de la proposition de loi.

Amendements de M. Minjoz et de Mme Braun. — Retrait de l'amendement de M. Minjoz et adoption, au scrutin, de l'amendement de Mme Braun.

MM. Cayeux, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur l'article 2: adoption.

Explications de vote sur l'ensemble de la proposition de loi: MM. Montillot, Castellani, Gaillard, Henri Teitgen, Mutter, Cadi Abdelkader.

Scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi: pointage.

Renvoi à demain de la proclamation du résultat du scrutin vérifié.

3. — Demande de prolongation de délai formulée par le Conseil de la République.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Schuman, ministre des affaires étrangères; le président.

5. — Avis conformes du Conseil de la République.

6. — Renvoi pour avis.

7. — Dépôt de projets de loi.

8. — Dépôt d'une lettre rectificative.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10. — Dépôt de propositions de résolution.

11. — Dépôt de rapports.

12. — Dépôt d'avis.

13. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ETENDUE DES AUTORISATIONS DE POURSUITES CONTRE LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution et des propositions de loi relatives à l'immunité parlementaire.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la prise en considération du contre-projet de M. Fonlupt-Esperaber:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	265
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Félix Gaillard et plusieurs de ses collègues ont déposé un contre-projet tendant à l'adoption d'une proposition de résolution ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale décide qu'il y a lieu de procéder à la revision des articles 9 et 22 de la Constitution en vue de rétablir le décret de clôture et de supprimer l'immunité parlementaire pendant les intersessions. »

La parole est à M. Félix Gaillard.

M. Félix Gaillard. Mes chers collègues, je regrette beaucoup d'avoir à présenter sous forme d'un contre-projet et d'une proposition de résolution une proposition de revision de la Constitution, c'est-à-dire une mesure qui n'a pas encore été envisagée depuis que la Constitution française a été promulguée.

J'aurais préféré procéder autrement; mais les textes qui intéressent aussi bien l'immunité parlementaire que les sessions de l'Assemblée nationale se trouvent dans les articles 9 et 22 de la Constitution, de sorte que je n'avais pas d'autre moyen de modifier des dispositions constitutionnelles en vigueur.

Il y a, dans la proposition qu'un certain nombre de mes collègues de différents partis et moi-même avons présentée, deux parties distinctes, auxquelles d'ailleurs — je ne veux pas le cacher à l'Assemblée — nous tenons d'une manière très différente.

L'une concerne le décret de clôture; l'autre la question qui fait l'objet de ce débat, c'est-à-dire l'immunité parlementaire elle-même.

En vertu de l'article 9 de la Constitution, l'Assemblée est supposée siéger d'une manière permanente. Il n'y a pas d'intersession, il n'y a que des suspensions de session. Il en résulte que les membres de l'Assemblée nationale bénéficient d'une immunité permanente pendant toute la durée de leur mandat, immunité qui ne peut être levée qu'avec l'assentiment de la majorité de l'Assemblée nationale.

Je dois toutefois confesser très simplement qu'il y aurait peut-être d'autres moyens de lever l'immunité parlementaire en dehors des sessions effectives. Il serait possible de dire, par exemple, que l'immunité parlementaire serait suspendue, non pas pendant l'intersession, mais pendant les suspensions de session prévues par l'article 9 de la Constitution.

Si l'Assemblée ou si certains groupes de cette Assemblée éprouvaient quelque inquiétude à propos de cette partie de notre contre-projet, je dois indiquer que ses auteurs la considèrent comme d'importance secondaire, du moins dans le présent débat, car, sur un autre plan, nous estimons, au contraire, qu'elle est essentielle.

Je présenterai maintenant quelques remarques au sujet des modalités de mainlevée de l'immunité parlementaire.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les éminents juristes qui ont défilé avant moi à cette tribune, qu'il s'agisse de M. André Philip ou de M. Pierre-Henri Teitgen. Je les écoutés, dis-je, avec intérêt, mais aussi avec inquiétude, cette inquiétude qui s'empare de tout homme non informé d'une manière particulière lorsqu'il entend des spécialistes. Tous les arguments qu'ils ont échangés m'ont paru fort éloignés d'un principe que je voudrais évoquer à cette tribune .

Pourquoi l'immunité a-t-elle été conférée aux membres des assemblées parlementaires ?

Est-ce pour créer parmi les citoyens de ce pays une catégorie de privilégiés bénéficiant d'une protection spéciale analogue à celle dont certaines catégories de citoyens jouissaient, sous l'ancien régime, en France et dans d'autres pays ?

Est-ce, au contraire, pour leur permettre tout simplement d'exercer dans la plénitude les fonctions dont ils ont été investis par la confiance du peuple ?

Je crois que c'est cette deuxième explication de l'immunité parlementaire qui est, historiquement et fonctionnellement, valable.

L'immunité dont nous sommes gratifiés a essentiellement pour but de nous garantir, pendant le temps où nous siégeons dans une assemblée parlementaire, contre tout empiétement du pouvoir exécutif sur notre rôle qui est de siéger, de légiférer, de voter, d'accorder ou de refuser la confiance au Gouvernement

En dehors de cette garantie nécessaire, quel est celui d'entre nous, mes chers collègues, qui accepterait de profiter, dans une nation démocratique, de privilèges particuliers ? Quel est celui d'entre nous qui accepterait de jouer en quelque sorte à cache-cache avec la justice de son pays ?

Je sais bien qu'au delà de ce débat se pose une question d'actualité, celle des élus malgaches, dont le pourvoi vient d'être rejeté par la Cour de cassation. Mais enfin la proposition de loi présentée par M. André Philip a une portée générale qui, si elle peut intéresser aujourd'hui le cas des parlementaires malgaches, pourra s'appliquer dans l'avenir à quantité d'autres cas qui ne revêtiront pas le même aspect.

Il pourra s'agir d'affaires d'ordre pénal, relevant simplement du tribunal correctionnel. Si, chaque fois que la mainlevée de l'immunité parlementaire sera demandée pour l'un de nous, il faudra préciser de la manière la plus exacte les motifs de la demande de mainlevée...

M. Jean Pronteau. Il en a toujours été ainsi.

M. Félix Gaillard. ...et, de surcroît, la qualification précise et définitive du délit, pratiquement tout se passera comme s'il existait dans la nation une classe de citoyens spéciaux, dotés de privilèges dont les autres citoyens seraient privés lorsqu'ils ont à répondre de leurs actes devant la justice de leur pays.

Imaginez, par exemple, que la demande de levée de l'immunité parlementaire ait comme qualification l'escroquerie et qu'au cours de l'enquête il apparaisse qu'il y a eu également abus de confiance. Faudra-t-il revenir devant l'Assemblée pour demander que celle-ci lève, une nouvelle fois, l'immunite parlementaire ?

M. Jean Pronteau. Oui. Tout cela a été déjà dit.

M. Félix Gaillard. Et je le répète, car j'affirme que ce n'est pas pour aboutir à ce résultat que l'immunité parlementaire a été instituée. Elle a pour seule raison d'être de permettre à chaque élu du peuple de remplir sa mission pendant la session sans être arbitrairement inquiété.

Hors de ce rôle, l'immunité parlementaire sortirait du domaine pour lequel elle a été instituée.

Voilà pourquoi j'estime qu'en dehors des sessions de l'Assemblée l'immunité parlementaire n'a aucune raison d'exister et que, si nous votions la proposition de loi présentée par M. André Philip, nous instituerions à l'intérieur de ce pays, qui est épris d'égalité entre les citoyens, une classe privilégiée comme existaient sous l'ancien régime des classes de privilégiés qui ne pouvaient être jugés que par leurs pairs.

Eh bien! pour ma part, je n'accepte pas d'être jugé par mes pairs. Je veux l'être, si je dois l'être, par la justice de mon pays, comme un simple citoyen que je suis. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

C'est pourquoi je m'oppose avec la dernière énergie à la proposition de loi de M. André Philip. Cette loi ferait de nous une caste privilégiée, ce qui serait odieux ou ridicule.

Nous devons garantir les membres de l'Assemblée contre toute atteinte du pouvoir exécutif ou de tout autre pouvoir à l'exercice de leurs droits. Il serait de l'honneur de l'Assemblée nationale de refuser d'étendre l'immunité de ses membres à un domaine qui n'aurait pas ce caractère. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des immunités parlementaires.

M. Henri Teitgen, *président de la commission.* La commission n'a pas eu la possibilité de se réunir pour examiner ce contre-projet.

Mais j'ai consulté ses membres. Ils sont unanimes, même ceux qui ne seraient pas éloignés d'écouter avec quelque intérêt le fond même de la proposition, pour considérer que c'est une procédure un peu singulière que celle qui consiste à présenter une proposition de résolution comme contre-projet à une proposition de loi et à demander à l'Assemblée de procéder à une revision de la Constitution par le biais d'une proposition de résolution.

Une modification de la Constitution nous est apparue comme digne d'une procédure tout à fait différente et un peu plus solennelle.

Il s'est produit, jusqu'à présent, assez de confusion, d'anarchie même, dans ce débat pour qu'on n'y ajoute pas une confusion nouvelle.

Nous demandons, par conséquent, la disjonction du contre-projet. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. Etant donné les termes de l'article 90 de la Constitution, je ne vois pas d'autre moyen de procéder à une revision de la Constitution que de déposer une proposition de résolution.

M. Jean Pronteau. Pas par le biais d'un contre-projet!

M. Félix Gaillard. Je vais me permettre de vous lire le texte de l'article 90 de la Constitution. Il est ainsi rédigé:

« La revision a lieu dans les formes suivantes:

« La revision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

« La résolution précise l'objet de la revision. »

C'est ce que je me suis efforcé de faire dans le texte que j'ai déposé.

« Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture... »

Je ne dis pas que l'heure, la date, le mois de l'année soient particulièrement favorables à M. le président de la commission des immunités parlementaires et il me permettra de m'en excuser auprès de lui, mais il y a un proverbe qui dit qu'il n'y a pas d'heure pour les braves.

Je sais que M. Teitgen est un brave.

Je dépose cette proposition de résolution sous la forme d'un contre-projet.

Enfin, j'attire l'attention de nos collègues sur le fait que le fond de la question que j'aborde par ce moyen est le fond même du débat qui nous occupe: l'immunité parlementaire.

M. André Philip, avec un accent qui nous a émus, du moins un grand nombre d'entre nous, et qui a suscité les applaudissements des groupes les plus divers de l'Assemblée, a proposé la suspension de toute immunité parlementaire, ou tout au moins y a fait une allusion suffisamment nette pour qu'un certain nombre d'entre nous pensent que c'était le fond de sa pensée.

Pour ma part, j'ai déposé une proposition de résolution qui tend, non pas à supprimer entièrement l'immunité parlementaire, mais à la supprimer pendant le temps où nous sommes, non pas des députés siégeants, mais des députés itinérants. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Rires.*)

Je n'ai pas la prétention, à la faveur d'une séance de nuit, d'obtenir un vote à la sauvette sur la revision de la Constitution. Au demeurant, les autres dispositions de l'article 90, dont j'ai épargné la lecture à l'Assemblée, m'empêcheraient de l'espérer.

Je demande simplement à l'Assemblée de se prononcer sur la prise en considération du contre-projet que j'ai déposé. Car de deux choses l'une, ou bien la proposition de loi déposée par M. André Philip est une proposition de circonstance qui intéresse une affaire particulière et *a posteriori*, et nous continuerions à faire des lois de circonstance alors que justement nous voulons renoncer à cette pratique qui ne grandit pas notre pays et ne renforce pas l'opinion publique en notre faveur...

M. Jean Pronteau. En tout cas, votre intervention rabaisse singulièrement le débat.

M. Félix Gaillard. ... ou bien M. André Philip a voulu faire une loi valable pour une longue période et une longue durée, où tous les cas seront envisagés.

Pourquoi, alors, en demander la discussion d'urgence ? Quelles raisons, monsieur Philip, avez-vous de le faire ? Vous n'en avez aucune.

Avez-vous examiné tous les cas qui peuvent se poser pour les membres de l'Assemblée en matière pénale et criminelle ? Vous ne l'avez pas fait.

La vérité, c'est que, derrière cette proposition de loi, il y a une affaire bien particulière. Je trouve que nous avons assez légiféré d'une manière occasionnelle. Je me refuse à voter ce genre de loi de circonstance que, demain peut-être, au nom d'une conscience changeante, certains membres de l'Assemblée chercheraient à modifier.

M. Jules Castellani. Très bien!

M. André Philip. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Gaillard ?

M. Félix Gaillard. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. André Philip. Vous m'avez posé des questions auxquelles je désire vous répondre immédiatement.

. La proposition de loi que j'ai déposée a un sens universel. Elle vise à résoudre les problèmes d'ensemble qui ont été dévoilés par un fait qui s'est passé hier.

La jurisprudence a été jusqu'à présent constante. Par l'arrêt d'hier de la Cour de cassation, cette jurisprudence a été transformée et il est apparu immédiatement nécessaire de faire une loi interprétative de la Constitution, qui réaffirme pour l'universel la jurisprudence traditionnelle de tout le Parlement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Félix Gaillard. Je suis absolument d'accord avec M. André Philip : il est nécessaire de faire une loi pour l'universel,

Mais je voudrais encore lui poser une question. (*Mouvements divers.*) Je m'excuse, monsieur le président, de prolonger ainsi le débat, mais je crois qu'il a son importance, car il rejoint certaines de vos préoccupations.

M. André Philip a certainement confiance, il l'a dit à la tribune, dans la justice de notre pays.

Je ne pense pas qu'il ait moins de confiance dans la plus haute juridiction du pays.

L'affaire des députés malgaches a été jugée, et la cour de cassation a été saisie du pourvoi.

Ou bien M. André Philip conteste l'arrêt rendu par elle, ou bien il ne le conteste pas.

M. Jean Pronteau. Cela me paraît fortement pensé.

M. Félix Gaillard. Lorsque M. Pronteau me permettra de continuer...

M. Jean Pronteau. Mais je vous en prie.

M. Roger Gaborit. Tout le monde sait que M. Pronteau est un grand esprit

M. Félix Gaillard. S'il le contestait, il faudrait qu'il dépose une proposition de loi pour annuler d'une manière ou d'une autre cet arrêt et nous protesterions alors contre la confusion entre le judiciaire et le législatif.

M. André Philip. Il n'en est pas question.

M. Félix Gaillard. Dans le cas contraire, l'arrêt de la cour de cassation est acquis et il ne reste plus que le droit de grâce, qui appartient au plus haut magistrat de l'Etat.

Je ne pense pas que M. Philip ait l'intention d'influer, par ces débats, sur la volonté du plus haut magistrat de l'Etat, qui est en même temps l'élu du Parlement.

Dans ce cas, qu'est-ce qui presse M. André Philip ? Quelles raisons l'ont incité à demander l'urgence pour sa proposition de loi ?

M. André Philip. Je l'ai dit, c'est la nécessité de réaffirmer une jurisprudence constante.

M. Alfred Coste-Floret. C'est le seul arrêt de cassation, il n'y en a pas d'autre.

M. Pierre André. Vous parlez de jurisprudence constante; or, il n'y a qu'un seul arrêt de cassation.

M. Félix Gaillard. Si le texte de M. André Philip est universel, s'il doit avoir un destin de longue durée, il est bien préférable que son auteur le murisse. Peut-être se ralliera-t-il alors à ma proposition.

Je termine en m'excusant d'avoir retenu aussi longtemps l'attention de l'Assemblée. Si M. le président de la commission des immunités parlementaires considère que ma procédure est un peu insolite, je lui conseille de se retourner vers M. André Philip et de lui faire la même observation.

Car ma proposition est accrochée à la sienne. Elle a le même objet, elle est motivée par le même sujet. L'urgence refusée à ma proposition devra l'être à la sienne, dans les mêmes conditions et pour les mêmes motifs.

M. le président. Avant de mettre aux voix, conformément à l'article 72 du Règlement, la prise en considération du contre-projet de M. Gaillard, je dois informer l'Assemblée que le 2e alinéa de l'article 90 de la Constitution dispose:

« La revision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. »

Cette condition mise par la Constitution à la décision de principe relative à la revision constitutionnelle paraît devoir s'appliquer non seulement au vote sur le fond, mais également au vote de principe qu'est la prise en considération

C'est donc à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée que devra avoir lieu le vote sur la prise en considération.

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la prise en considération du contre-projet de M. Gaillard.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité constitutionnelle ..	311
Pour l'adoption	166
Contre	420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je rappelle les termes de l'article 1er:

« Art. 1er. — Toute levée d'immunité parlementaire est limitée à la seule qualification des faits visée dans la résolution de la chambre intéressée. »

M. Minjoz a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement tendant à substituer aux mots. « ... de la Chambre intéressée », les mots: « soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République, soit de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Silvandre, pour défendre cet amendement.

M. Jean Silvandre. La commission de la justice demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement. Je crois qu'il a été accepté par la commission des immunités parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yacine Diallo, *rapporteur.* La commission des immunités parlementaires accepte l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Minjoz.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Ces faits ne sauraient faire l'objet d'une qualification autre que celle visée dans ladite résolution, sans nouvelle autorisation de la Chambre intéressée. »

M. Minjoz a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement tendant à substituer au mots: « de la Chambre », les mots: « de l'Assemblée ».

La parole est à M. Silvandre, pour défendre cet amendement.

M. Jean Silvandre. La commission de la justice et de législation insiste également auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne vois pas d'inconvénient au vote de cet amendement, sinon qu'il risque de créer une confusion.

L'expression « Chambre » figure à l'article 22 de la Constitution, relatif à l'immunité parlementaire. Le mot « Parlement » qualifie l'ensemble des Assemblées, tandis que l'expression: « Chambre intéressée » désigne chacune des Assemblées constitutives du Parlement.

M. le rapporteur. Et l'Assemblée de l'Union française ?

M. le président de la commission. En substituant aux mots « Chambre intéressée » les mots « Assemblée intéressée », on semble restreindre à l'Assemblée nationale la portée du texte, ce qui va indiscutablement au rebours des intentions de l'auteur de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. André Philip.

M. André Philip. J'ai assisté à la discussion de la commission de la justice.

Je crois qu'il faut lier cet amendement à celui qui a été adopté à l'article 1er pour préciser: l'Assemblée nationale, le Conseil de la République et l'Assemblée de l'Union française. C'est en raison du nouveau texte de l'article 1er qu'il faut remplacer, à la fin de l'article 2, les mots « de la Chambre intéressée » par les mots « de l'Assemblée intéressée », afin de viser chacune des trois Assemblées auxquelles fait allusion l'article 1er, tandis que, par les mots « de la Chambre intéressée », on semblerait exclure l'Assemblée de l'Union française.

M. le président. La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Je propose que l'on reprenne, à l'article 2, les termes qui viennent d'être adoptés pour l'article 1er, car il n'est pas sûr que le terme « Assemblée » qualifie exactement le Conseil de la République.

Les termes explicites de l'article 1er éviteront toute équivoque.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne voit aucun inconvénient à l'adoption de ces textes. Ils ont tous le même but. L'important est qu'ils soient clairs. (*Sourires.*)

M. le président. J'ai le même désir!

Mais je dois mettre aux voix un texte.

Je n'ai entre les mains que l'amendement de M. Minjoz.

M. Maurice-René Simonnet. Monsieur le président, je vous fais parvenir le texte d'un sous-amendement, qui reprend les termes de l'article 1er.

M. le président de la commission. Il faudra donc voter d'abord sur le sous-amendement.

M. le président. M. Simonnet présente, non pas un sous-amendement, mais un amendement tendant à substituer, dans l'article 2, aux mots: « de la Chambre intéressée » les mots: « soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République, soit de l'Assemblée de l'Union française ».

M. le président de la commission. La commission ne s'oppose pas à l'adoption de cet amendement.

M. Pierre André. Je demande un scrutin. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Pronteau. C'est votre droit. Mais à quoi cela sert-il, puisque nous sommes d'accord sur le fond ?

M. le président de la commission. Je me permets, au nom de la commission, de demander à notre collègue de ne pas prolonger ce débat et de ne pas le compliquer par une demande de scrutin.

M. Jean Cristofol. C'est de l'obstruction.

M. Pierre André. Comment! Nous avons interrompu des débats fort importants pour discuter sur des futilités et vous me reprochez de demander un scrutin ?

M. Jean Félix-Tchicaya. Vous appelez cela des futilités ?

M. Pierre André. Parfaitement! Il est scandaleux que l'Assemblée essaye de se mettre à l'abri des lois en se protégeant d'une manière particulière.

Nous sommes des citoyens comme les autres. Nous devons subir la justice comme les autres. Nous n'avons pas à intervenir dans le domaine judiciaire.

Je veux que chacun signe son vote. C'est pourquoi je maintiens ma demande de scrutin.

M. le président. La demande de scrutin doit être présentée par le président du groupe.

M. Joseph Laniel. Je demande le scrutin.

M. le président. Si l'on n'insiste pas pour l'amendement de M. Minjoz, je le considérerai comme retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Simonnet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	370
Majorité absolue	186
Pour l'adoption	297
Contre	73

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Pierre André. Nous demandons le scrutin. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Philip. C'est du sabotage systématique.

M. Alfred Coste-Floret. M. Pierre André a raison: c'est une loi scélérale. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Philip. Il est exact qu'il y a ici des scélérats !

M. Alfred Coste-Floret. Les députés ne doivent pas être au-dessus des lois.

M. Jean Pronteau. La fraternité à l'égard de nos collègues devrait vous empêcher de dire cela, monsieur Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. La fraternité entre députés, c'est la République des camarades !

M. Félix Gaillard. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Simonnet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion en attendant le résultat du pointage, car j'ai à lui soumettre des amendements portant sur le titre de la proposition de loi. (*Assentiment.*)

La commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles l'immunité d'un parlementaire peut être levée. »

Mais je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

Le premier, déposé par M. Minjoz au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, tend à rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles l'immunité parlementaire peut être levée. »

Le second, présenté par Mme Braun, tend à rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française. »

La parole est à M. Silvandre, pour défendre le premier amendement.

M. Jean Silvandre. Notre amendement a été adopté par la commission de la justice à la majorité qui a été indiquée par M. Minjoz.

L'expression « immunité parlementaire » nous semble préférable à celle de « l'immunité d'un parlementaire ».

Nous demandons donc à l'Assemblée de vouloir bien accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Braun, pour soutenir son amendement.

Mme Madeleine Braun. L'article 70 de la Constitution prévoit que l'article 22, qui accorde l'immunité, est applicable dans les mêmes conditions à l'Assemblée de l'Union française et au Conseil de la République. Nous avons fait valoir ces droits à la commission et, comme nous avons été suivis par elle, nous demandons, puisque nous sommes d'accord au fond, cette rectification de forme dans le titre, afin qu'il n'y ait aucune équivoque.

M. Jean Silvandre. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement de M. Minjoz est retiré.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de Mme Braun.

M. Pierre André. Je demande un scrutin. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

J'ai la certitude de défendre contre vous les droits du peuple français. (*Rires sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Pronteau. Pas ça ou pas vous!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Braun, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	367
Majorité absolue	184
Pour l'adoption	295
Contre	72

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble. L'Assemblée veut-elle les entendre maintenant ?

M. Jean Cayeux. Il paraît difficile, monsieur le président, de passer aux explications de vote sur l'ensemble avant de connaître le résultat du pointage sur l'article 2. Ce résultat pourrait précisément entraîner une modification dans l'opinion de nos collègues.

Dans ces conditions, je me demande s'il ne serait pas plus sage et plus rationnel de suspendre la séance jusqu'au moment où nous connaîtrons le résultat du pointage.

M. le président. L'Assemblée veut-elle, en attendant, reprendre le débat sur le Conseil de l'Europe ? (*Mouvements divers.*)

M. Pierre André. Je demande le renvoi à la séance de demain matin. (*Vives protestations.*)

Voix nombreuses. Suspension!

M. le président. Le désir de l'Assemblée me paraît être de suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'article 2.

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	312
Contre	256

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. Montillot, pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Robert Montillot. Monsieur le président, je n'aime pas les discours inutiles. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. C'est exact. Vous êtes toujours très bref, monsieur Montillot.

M. Robert Montillot. J'ai déjà exposé le point de vue des membres de mon groupe sur le contre-projet de M. Fonlupt-Esperaber. Les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'ensemble de la proposition de loi sont les mêmes que celles pour lesquelles nous avons voté ce contre-projet. Dans ces conditions, je renonce à donner de plus longues explications. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jacques Duclos. Voilà de la grande éloquence.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, j'ai déjà attiré votre attention sur certaines conséquences très graves qu'entraînera dans beaucoup d'esprits, surtout dans le territoire que je représente, la proposition de loi qui vous est soumise.

Vous n'avez pas cru devoir nous suivre, parce que des préoccupations différentes de celles qui ont été évoquées tout à l'heure ont certainement modifié les votes qui ont été émis.

Je sais bien que de nombreux collègues ont souvent dit que la proposition de loi qui allait être votée était universelle et ne visait pas particulièrement le cas des parlementaires malgaches.

Nous ne le croyons pas. Ceux qui ont produit de telles affirmations avaient certainement l'arrière-pensée de revenir sur un jugement qui a été rendu en toute sérénité.

Nous savons tous que M. André Philip est dirigiste à tous crins, mais j'ignorais qu'il irait jusqu'à vouloir diriger la conscience des juges!

M. Félix-Tchicaya. C'est une insulte!

M. André Philip. Où le dirigisme va-t-il se mettre ?

M. Jules Castellani. M. Philip a certainement défendu sa proposition de loi avec beaucoup d'arrière-pensées. Si vraiment votre proposition de loi était universelle — et M. Félix Gaillard l'a dit tout à l'heure avec beaucoup plus d'éloquence que je pourrais le faire... (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez être courtois, messieurs.

M. Jules Castellani. Vous pouvez rire, mais il n'y a vraiment pas de quoi. Avant longtemps vous ne rirez plus et vous vous apercevrez du mal que vous aurez accompli. Vous ferez alors votre *mea culpa*, mais ce sera trop tard.

A plusieurs reprises nous avons déjà attiré votre attention sur le mal que vous faisiez dans les territoires d'outre-mer. Vous vous en êtes aperçus, mais malheureusement toujours trop tard.

Comme l'a dit tout à l'heure M. Gaillard, si vraiment votre proposition de loi devait avoir un caractère universel, nous ne voyons vraiment pas pourquoi vous avez précipité le mouvement depuis quelques jours.

Par tous les moyens que prévoit le règlement, vous avez essayé de faire voter votre proposition de loi et cela non seulement aujourd'hui, mais encore pendant le délibéré devant la plus haute juridiction.

M. André Philip. J'aime mieux employer le règlement pour aller vite plutôt que pour aller lentement.

M. Jules Castellani. Cela vous regarde. C'est votre opinion, ce n'est pas la mienne.

J'attire donc votre attention sur la gravité de l'acte que vous allez accomplir.

En fin de compte, par le texte que vous allez voter et par toutes les paroles imprudentes que vous avez prononcées, vous allez encourager une fois de plus ceux qui veulent détruire cette Union française qui nous a coûté tant d'efforts à réaliser.

Je prétends que le rôle du parti socialiste est souvent beaucoup plus néfaste que celui du parti communiste et je vais vous dire pourquoi.

En effet, il cache ses véritables buts sous de belles paroles et de grands discours, alors que nos collègues communistes, eux, nous le savons tous, ont pour but de détruire cette Union française que nous avons créée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est vous qui la détruisez. Vous êtes un destructeur de l'Union française!

M. Jules Castellani. Ce n'est pas vrai, vous le savez parfaitement.

M. Félix-Tchicaya. Vous croyez à l'Union française avec des esclaves à Madagascar et en Afrique noire!

M. Jules Castellani. Vous prenez aujourd'hui une grande responsabilité.

Plus tard, nous reviendrons ici vous montrer la gravité des événements que vous aurez provoqués. A ce moment-là, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, vous n'aurez plus qu'à faire votre *mea culpa*, mais ce sera trop tard.

A l'extrême gauche. Colonialiste!

M. le président. La parole est à M. Félix Gaillard.

M. Félix Gaillard. Mesdames, messieurs, le groupe parlementaire du parti radical-socialiste votera contre l'ensemble de la proposition de loi de M. André Philip.

Je dirai très brièvement quels sont nos sentiments à ce sujet.

Nous assistons à ce spectacle véritablement paradoxal d'une Assemblée souveraine, élue au suffrage universel, où sont choisis les ministres qui constituent le Gouvernement et les plus hauts magistrats de l'Etat dans l'ordre politique, qui vote les lois applicables à la nation tout entière et qui prend soin de voter une loi pour se prémunir contre les propres lois qui émanent de ses délibérations, contre les institutions qui régissent tous les citoyens de ce pays, contre les ministres auxquels elle a le droit d'accorder ou de refuser sa confiance, ainsi que contre les magistrats de l'ordre judiciaire nommés par ceux qui ne détiennent leur pouvoir que de sa confiance.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est ce qu'on appelle la séparation des pouvoirs dont vous parlez tant.

M. Pierre André. C'est le mélange, au contraire.

M. Félix Gaillard. En fait, on nous demande de voter une loi d'exception qui crée deux catégories de citoyens.

Mme Madeleine Braun. Ne soyez pas ridicule!

M. Félix Gaillard. Madame, la courtoisie m'empêche de vous répondre sur le ton que vous employez. Veuillez me l'épargner.

Mme Madeleine Braun. Je suis sincère.

M. Félix Gaillard. La sincérité des femmes est souvent successive. (*Sourires.*)

Vous créez deux catégories de citoyens, les citoyens « Monsieur Tout-le-Monde » et les parlementaires qui auront le droit, jouant sur la détermination et sur la qualification des faits, de faire une partie de cache-cache avec la justice de leur propre pays. Notre Assemblée aurait ainsi à se transformer en jury.

M. François Delcos. Très bien !

M. André Philip. Qui donc a fait une partie de cache-cache, en ces dernières semaines ?

M. Félix Gaillard. Si nous envisageons cette question sous son angle universel, comme dit M. Philip, sous son angle éternel...

M. André Philip. Un angle ne peut être ni universel, ni éternel: c'est contraire à la géométrie. (*Sourires.*)

M. Félix Gaillard. Reprenant vos propres termes, je croyais être à l'abri de vos critiques. Nous créons, dis-je, un précédent que j'estime n'être pas à l'honneur du Parlement français.

M. Jean Pronteau. Il vaut mieux, sans doute, faire fusiller les gens sans que le Parlement sache pourquoi.

M. Félix Gaillard. C'est pourquoi j'ai déjà dit — et M. Philip ne m'a pas contredit — que la loi en discussion ne pouvait intéresser que les causes futures et non pas les causes passées.

M. Jean Pronteau. Mais c'est le passé justement qui nous amène à prendre des précautions pour l'avenir et la loi est interprétative.

M. André Philip. J'ai dit que c'était une interprétation de la Constitution rétablissant l'état de la procédure.

M. le président. Je prie mes collègues de ne pas interrompre l'orateur.

M. Félix Gaillard. Je ne répondrai pas aux interruptions parce que l'heure est trop tardive.

Le groupe radical votera très résolument contre cette loi...

M. Jacques Duclos. Et très radicalement!

M. Félix Gaillard. ...qui, loin d'augmenter le prestige des parlementaires, le diminue infiniment. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Pronteau. Ainsi que son orateur en donne la démonstration!

M. le président. La parole est à M. Henri Teitgen.

M. Henri Teitgen. Mesdames, messieurs, je voterai la proposition de M. André Philip avec quelques réserves et quelques appréhensions que je tiens à formuler.

J'avais proposé à la commission des immunités parlementaires que je préside un texte qui visait au même but que la proposition de loi de M. André Philip, mais qui limitait notre droit à exiger un retour devant l'Assemblée au réquisitoire introductif d'instance.

Dans mon esprit, cela permettait d'éviter de porter une atteinte indirecte aux juridictions de jugement.

Je regrette qu'une confusion entre la juridiction de jugement, dont nous n'avons pas à nous méfier, et le parquet qui, étant un instrument du pouvoir exécutif, peut et doit nous apparaître redoutable, ait été commise dans ce texte.

Néanmoins, et malgré cette réserve, je le voterai. J'y ai quelque mérite, croyez-le, pour une raison très simple, c'est que j'ai beaucoup d'appréhensions à ce sujet.

Mais j'espère que l'expérience nous amènera rapidement à revenir à une position plus précise et que, ce jour-là, M. Philip, dont je ne suspecte pas un seul instant les intentions, ni la bonne foi, nous y aidera.

J'ajoute que je voterai ce texte parce que je n'ai pas été complètement convaincu par les très brillants arguments juridiques qui ont été exposés à cette tribune, à la fois par M. Pierre-Henri Teitgen et par M. Fonlupt-Esperaber. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas une plaisanterie. J'en dis très simplement la raison. La voici: ils ont eu raison d'exposer comme ils l'ont fait le déroulement de la procédure...

M. André Philip. C'est exact.

M. Henri Teitgen. ...parce qu'elle doit se dérouler ainsi.

Seulement, en fait, et non pas en droit, non pas en saine doctrine juridique, il se trouve que la prévention ne franchit même pas son seuil sans que le procureur ne nous transmette et une plainte et une qualification de délit.

C'est probablement abusif, mais tant que cet abus durera, il y a là un piège que nous devons éviter. (*Applaudissements à gauche.*)

Si la procédure entrait dans la norme, si elle se déroulait comme les très brillants orateurs de cet après-midi l'ont indiqué, en saine doctrine, nous n'aurions qu'à nous incliner.

Telle est la raison pour laquelle j'ai d'abord voté le projet du mouvement républicain populaire.

Ceci dit, je ne voterai pas la proposition de loi dans l'esprit que M. Philip a indiqué. J'ai eu l'occasion de le lui dire et je tiens à m'en expliquer.

Loi interprétative ? Je ne le crois pas. Référence à un passé ? Je ne le crois pas.

Notre Constitution n'est pas l'ancienne constitution. Elle marque au moins avec elle cette différence énorme qu'il n'y a pas d'intersession.

Par conséquent, nous sommes dans un domaine neuf. Nous n'avons ni à fixer une jurisprudence, ni à interpréter une

loi. Nous avons peut-être la possibilité de mettre en œuvre une immunité prévue par la Constitution. C'est probablement la prétention maximum que nous puissions avoir.

S'il en est ainsi, il ne saurait y avoir pour nous de loi interprétative.

Depuis le début, j'ai fondé mon opinion sur cette raison, mais il en existe une autre qui a beaucoup grandi dans ma conscience au cours de ce débat, je le dis en toute loyauté et en toute franchise.

A un moment donné, un orateur a marqué la volonté de l'Assemblée d'essayer de soustraire le parlementaire à la menace et de la raison d'Etat et de la raison partisane.

M. André Philip. Très bien!

M. Henri Teitgen. L'Assemblée entière a applaudi, à l'exception de nos collègues communistes qui, en bloc, ont gardé le silence.

Ce silence m'a angoissé, parce qu'il m'a semblé révélateur d'une attitude. Je le leur dis nettement, clairement et franchement. Le mot « interprétative », pour eux, signifie qu'on va se servir de ce texte pour « accrocher » je ne sais quelle campagne, mi-judiciaire et mi-politique, en vue de créer, à la faveur d'incidents déplorables, une confusion lamentable et pour la métropole et pour les territoires d'outre-mer.

Je ne peux pas m'associer à une interprétation de ce genre et quelques députés, dans cette Assemblée, se refusent, en votant ce texte, à lui conférer le caractère d'une interprétation. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Au moment même où M. Teitgen terminait d'expliquer son vote, je prenais connaissance, peut-être comme certains d'entre vous, d'une note parue dans un journal du soir et que je vais vous lire.

Le journal de Dakar *Le Réveil*, journal communiste, annonce ainsi la présentation de son nouveau directeur, M. Gabriel d'Arboussier, membre de l'Assemblée de l'Union française:

« C'est le moment où la multiplicité des procès qui nous sont intentés nous créent des difficultés matérielles sans nombre que nous avons tenu à choisir pour confier la direction de notre journal à un parlementaire.

« Ainsi donc, désormais, les poursuites ne pourront être engagées sans qu'au préalable la levée de l'immunité parlementaire ait été prononcée. » (*Exclamations au centre et à droite.*)

Cet article a paru aujourd'hui même Vous allez créer — je m'adresse plus particulièrement à M. André Philip — une nouvelle catégorie de privilégiés. C'est grave pour la démocratie. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. M. Cadi Abdelkader.

M. Cadi Abdelkader. Les élus d'outre-mer voteront la proposition de loi, car elle leur donne plus de sécurité.

Nous n'avons pas les mêmes raisons que vous, métropolitains, d'avoir des craintes en ce qui concerne la levée de l'immunité parlementaire, dont sont souvent frappés les élus d'outre-mer. Ici, dans la métropole, vous avez des garanties; nous n'en avons pas. Il nous suffit d'avoir entendu notre ami Castellani pour comprendre que cette proposition nous apporte un supplément de garanties. Chez nous, il y a un fait colonial. Le moindre incident est déformé.

Un article de presse sera sanctionné ici par un mois de prison, alors que, de l'autre côté de la mer, il sera considéré comme une campagne de désobéissance, une atteinte à la souveraineté de l'Etat.

Nous voterons donc la proposition de M. Philip, car elle nous donne, je le répète, plus de garanties.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Pierre André. Je demande un scrutin sur l'ensemble.

M. André Philip. Cette fois, nous sommes d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Messieurs les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

Le résultat en sera proclamé demain matin.

— 3 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI FORMULEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Dans sa troisième séance du 7 juillet 1949, l'Assemblée a adopté, avec la procédure d'urgence, un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949).

Le texte a été immédiatement transmis au Conseil de la République, où il a été déposé sur le bureau le 7 juillet 1949.

Aux termes de l'article 66 de notre règlement, le délai de trois jours francs imparti au Conseil de la République pour donner son avis vient à expiration le lundi 11 juillet, à vingt-quatre heures.

Mais j'ai reçu du Conseil de la République une résolution par laquelle, se fondant sur l'article 20 de la Constitution, le Conseil demande à l'Assemblée nationale de prolonger le délai qui lui est imparti pour donner son avis jusqu'au mardi 12 juillet 1949.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 7828, distribuée et renvoyée à la commission des finances, sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture.

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande de prolongation de délai, j'invite la commission des finances à se réunir sans retard afin de présenter ses conclusions quant à l'opportunité et à la durée de cette prolongation.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances de demain samedi avait été fixé dans l'hypothèse où le débat sur le Conseil de l'Europe serait terminé.

Cet ordre du jour est le suivant:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi sur les élections cantonales dans les départements d'outre-mer;

Discussion des propositions sur les rentiers viagers;

Discussion des interpellations, projet et proposition sur la sécurité sociale.

A quel moment l'Assemblée entend-elle poursuivre le débat sur le Conseil de l'Europe ?

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir continuer demain matin et demain après-midi la discussion du projet de loi sur le Conseil de l'Europe.

En effet, la discussion commencée aujourd'hui pourra et devra se terminer demain soir.

D'autre part, M. le rapporteur ne pourra, pour des raisons personnelles très graves, venir à l'Assemblée au début de la semaine prochaine, de sorte que si cette discussion n'était pas reprise demain, elle serait ajournée à une date incertaine. J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien donner suite à ma demande.

M. le président. M. le ministre des affaires étrangères propose à l'Assemblée de reprendre demain matin la discussion du projet de loi sur le Conseil de l'Europe.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Le débat sur la sécurité sociale ne viendra donc pas demain.

Demain samedi 9 juillet, à neuf heures trente minutes, 1re séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres, le 5 mai 1949, et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut (nos 7166-7523 rectifié-7783-7816. — M. Jacques Bardoux, rapporteur);

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons (nos 7258-7807. — M. Cordonnier, rapporteur);

Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; 9° de MM. Frédéric-Dupont et Edgar Faure tendant à la revalorisation des rentes viagères privées; II. des propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le

Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée (Dispositions concernant les rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces) (nos 313-1229-2699-2749-2765-3364-4205-4501-5585 - 312 - 2957-4044-7568. — M. Delahoutre, rapporteur.)

A quinze heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 5 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à refuser l'homologation de l'article 8 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944 rendant obligatoire la déclaration des levées de mesures géophysiques.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assembée nationale dans sa séance du 1er avril 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant autorisation d'avances du Trésor à la caisse nationale de crédit agricole.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 juin 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi fixant le taux de l'impôt sur les opérations de bourse.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er juillet 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 7724) de M. Billat et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 relatif aux allocations aux militaires, soutiens de famille, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7817, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7818, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères une deuxième lettre rectificative au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le statut du conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue pour ce statut (nos 7166, 7523, 7783).

La deuxième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 7816, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Camphin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 portant application de la loi du 14 février 1946 fixant le statut du mineur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7800, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à affirmer l'insaisissabilité du traitement des décorations militaires et de la retraite du combattant et à souligner qu'en aucun cas les ressources qu'elles constituent ne puissent entrer en ligne de compte pour le calcul des ressources des hospitalisés au titre de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7801, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un principalat pour les agents des lignes des P.T.T.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7802, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Darras et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter le décret du 31 décembre 1946 pris en application de la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7811, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que tous les vieillards, dès qu'ils ont atteint soixante-dix ans, puissent obtenir les attributions alimentaires accordées aux titulaires de la carte V.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7803, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un contingent d'essence à titre prioritaire à tout salarié possesseur d'un véhicule automobile à l'occasion de son congé annuel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7806, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. July un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie, et aux établissements français dans l'Inde, les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour (n° 4930).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7805 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons (n° 7258).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7807 et distribué.

J'ai reçu de M. Chambeiron un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Arthaud (n° 7392).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7809 et distribué.

J'ai reçu de M. Senghor un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Aubame et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser la célébration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon et à ouvrir les crédits nécessaires à cet effet (n° 7707 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7810 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur: 1° Le projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers; 2° Le projet de loi portant aménagements de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 0/0 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948); 3° Le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux (articles 13 B, 13 C, 13 E, 13 F, 13 G, 13 H, 17, 21, 26 G, 26 H, 26 I, 26 J, 28 B, 29, 30, 31, 33 D, 39 A, 39 E et 39 F) (n°s 6082-6624-6848-6896-6922-6945-7174-7176).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7812 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de commission des finances, sur le projet de loi portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938 (n° 6017).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7813 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Duclos un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 1 million de francs au budget du ministère des affaires étrangères pour le fonctionement de la nouvelle légation de France à Tel-Aviv (n° 7063).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7814 et distribué.

J'ai reçu de M. Fayet un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (n° 7374).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7815 et distribué.

J'ai reçu de M. Mokhtari un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à faire considérer comme contractée en service toute affection pulmonaire survenant trois mois, au moins, après l'admission dans les cadres du corps enseignant (n° 5826).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7819 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazuez un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention substantielle au centre Jean-Moulin, maison de postcure des déportés et internés patriotes (n° 5799).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7820 et distribué.

J'ai reçu de M. Savard un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour libérer l'hôpital des Hauts-Clos de l'Aube, afin qu'il soit rendu très rapidement à ses fins d'origine (n° 7202).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7821 et distribué.

J'ai reçu de M. Musmeaux un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: 1° la proposition de loi de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 54 F et 54 G du livre II du code du travail concernant les congés payés pour les travailleurs; 2° la proposition de résolution de MM. Duquesne et Beugniez, tendant à inviter le Gouvernement à instituer une indemnité complémentaire exceptionnelle de congés payés en faveur des salariés des professions industrielles, commerciales et agricoles (n°s 7740-7705).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7823 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Lamblin un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de résolution: 1° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à obtenir pour les étudiants à l'université de Paris une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les élèves de l'enseignement supérieur de l'université de Paris d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports en commun de la région parisienne; 3° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que soit attribuée aux étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne (n°s 6101-6165-6204).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7825 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Duclos un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-syrienne signée le 7 février 1949 par Son Excellence le ministre des finances de la République syrienne et le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française en Syrie (n° 7140).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7826 et distribué.

J'ai reçu de M. Ramette un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi tendant à étendre le contrôle de la Cour des comptes aux organismes de sécurité sociale (n°s 6140-7787).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7827 et distribué.

J'ai reçu de M. Couston un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur une proposition de loi de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence en substituant au chiffre de 175 millions de litres le chiffre du contingent attribué aux prioritaires en juin, soit 240 millions de litres (n° 7750).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7829 et distribué.

J'ai reçu de M. Couston un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de MM. Bouxom et Terpend tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'allocation d'essence aux prioritaires suivant le contingent qui leur était alloué pour le mois de juin 1949; à reviser le secteur prioritaire; à procéder à l'affichage des bénéficiaires avec les quantités allouées (n° 7663).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7830 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (n°s 6872-7444).

L'avis sera imprimé sous le n° 7808 et distribué.

J'ai reçu de M. René Charpentier un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers (n°s 6896-7176).

L'avis sera imprimé sous le n° 7824 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949.

L'avis sera imprimé sous le n° 7798, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

L'avis sera imprimé sous le n° 7801, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

L'avis sera imprimé sous le n° 7822, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à encourager la production charbonnière (n°s 7300-7573) formulée par M. Gabriel ROUCAUTE.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

OPPOSITIONS au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 16 janvier 1947 créant la commission administrative de la Sologne, et à désigner une commission d'enquête pour vérifier la gestion et les comptes du commissariat à la Sologne (nos 1344-7447):

1° Formulée par M. BURLOT.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

2° Formulée par M. GABELLE.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

OPPOSITION au vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal (nos 7114-7517) formulée par M. CITERNE.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Maurice Michel pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence en substituant au chiffre de 175 millions de litres le chiffre du contingent attribué aux prioritaires en juin, soit 240 millions de litres.

Paris, le 8 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 5 juillet 1949 par M. Michel pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence en substituant au chiffre de 175 millions de litres le chiffre du contingent attribué aux prioritaires, soit 240 millions de litres.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 8 JUILLET 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL (FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE)

11086. — 8 juillet 1949. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** si un fonctionnaire titularisé dans le cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale des finances, ayant été placé en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vertu d'un arrêté ministériel, ce dernier ministère est en droit, sur simple décision, sans en avoir référé à l'administration d'origine, de licencier le fonctionnaire titulaire en cause avec un mois de préavis et une indemnité d'éviction, sous prétexte que l'intéressé a été invité à faire valoir ses droits à la retraite.

AGRICULTURE

11087. — 8 juillet 1949. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'agriculture** qu'elle est la quantité de bouteilles de champagne livrées respectivement pendant l'année 1948, par les départements de la Marne, l'Aube et l'Aisne: 1° en France; 2° à l'exportation, et quels sont les pays importateurs.

11088. — 8 juillet 1949. — **M. Bernard Paumier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard apporté dans le payement du solde de la prime de 2.300 francs par hectare de blé et seigle; signale qu'en Loir-et-Cher, notamment, il y a de nombreuses protestations justifiées des producteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour payer rapidement cette prime.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11089. — 8 juillet 1949. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'article 15 de la loi 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance dispose qu'un règlement d'administration publique déterminera, dans un délai de trois mois, les modalités d'application de ladite loi; et lui demande pour quelles raisons, ce délai étant écoulé, aucun règlement d'administration publique n'a encore paru au *Journal officiel*.

DEFENSE NATIONALE

11090. — 8 juillet 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quel est le montant de la pension d'ancienneté d'un capitaine 4e échelon, comptant trente ans de services, et 12 ans et 6 mois de campagnes; 2° si un capitaine retraité, rappelé à l'activité pendant la dernière guerre comme chef de bataillon, peut prétendre à la retraite afférente à ce dernier grade.

11091. — 8 juillet 1949. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un jeune soldat de la classe 1947, ayant été ajourné pour maladie, pour six mois, n'ayant plus été appelé pendant deux années malgré les lettres envoyées par l'intéressé à la direction régionale du recrutement le 3 janvier 1948 et le 9 novembre 1948, peut prétendre à une libération anticipée, et (ce jeune soldat s'étant marié 15 jours avant son incorporation en avril 1949) s'il peut être en garnison dans la ville la plus rapprochée de sa famille.

11092. — 8 juillet 1949. — **M. Alfred Malleret-Joinville** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas des anciens sous-officiers de carrière nommés aux grades de sous-lieutenant et de lieutenant en 1944 et 1945 en raison de leurs titres de guerre acquis dans les F. F. L. ou les F. F. C. I. et admis à la retraite proportionnelle suivant l'article 44 de la loi du 14 avril 1924. Ces officiers sortis du rang par leur valeur et leur patriotisme ne peuvent entrer en jouissance de leur retraite proportionnelle qu'à partir de la date à laquelle ils auraient pu prétendre à la retraite d'ancienneté. Ils doivent donc attendre de 10 à 15 ans ce qui constitue, à leur égard, une injustice puisque, s'ils avaient conservé simplement leur grade de sous-officier, ils auraient été admis immédiatement, au bout de 15 ans de service, au bénéfice d'une retraite d'adjudant-chef d'un montant presque égal à la retraite de sous-lieutenant. Il lui demande s'il serait possible de faire bénéficier ces officiers de leur retraite proportionnelle, dès la quinzième année de service accomplie ou, tout au moins, de réduire sensiblement le délai d'entrée en jouissance de la retraite.

11093. — 8 juillet 1949. — **M. Alfred Malleret-Joinville** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas des officiers et sous-officiers de carrière frappés de peines disciplinaires par l'autorité de Vichy (par exemple, mise à la retraite pour faute de service en 1940 ou 1941), et lui demande: 1° si ces militaires ont pu bénéficier, depuis la Libération, de mesures effaçant ces sanctions; 2° s'ils peuvent encore en bénéficier; 3° dans la négative, si des mesures d'amnistie pourrront être prises prochainement à leur égard.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11094. — 8 juillet 1949. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre des finances et des aaffires économiques** que le commerce des pailles et fourrages est actuellement poursuivi par l'administration des contributions pour la perception d'une taxe rétroactive de 12,50 p. 100, sous le prétexte de l'emballage de ces produits; que cette prétention est le résultat d'une confusion entre le fourrage ou la paille « hachés », destinés aux totaliments pour la nourriture des porcs, et la paille ou le fourrage « pressés » qui ne sont emballés que pour permettre le transport, et reprennent leur nature primitive à l'utilisation comme fourrage ou litière, l'emballage consistant en quelques fils de fer et étant détruit au moment de l'utilisation. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à une interprétation fantaisiste et très préjudiciable des textes en vigueur.

11095. — 8 juillet 1949. — **M. Jacques Cresa** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un maroquinier, fabriquant des mallettes de voyage ou des trousses d'écoliers qu'il garnit d'objets de toilette ou de crayons, gomme, compas, etc., achetés dans le commerce, revendus tels quels, sans aucune transformation, ne se livrant ainsi sur des produits finis, sortis du cycle industriel, qu'à des manipulations purement commerciales, doit acquitter la taxe à la production, sur ces derniers objets sur leur prix d'achat ou sur leur prix de vente.

11096. — 8 juillet 1949. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la période de guerre, l'administration des finances a admis la constitution, en franchise d'impôts, et sous certaines conditions, de provisions pour dépenses d'entretien et de réparations différées. Ces provisions ont été déduites pour la détermination des revenus nets déclarés pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, des années 1940 à 1944, dont la moitié a été retenue en diminution de l'enrichissement taxable; que l'administration a décidé, par mesure de tempérament, d'admettre en déduction, pour le calcul de la contribution sur l'enrichissement, les amortissements effectués et les provisions constituées entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin

1945, lorsqu'ils se rapportent à du matériel et à de l'outillage compris parmi les éléments anciens du patrimoine du contribuable; qu'il serait juste d'admettre également, en déduction, les provisions constituées régulièrement du 1er janvier 1940 au 4 juin 1945 pour dépenses d'entretien et de réparations différées, dans la mesure où elles se rapportent à des éléments anciens. En effet, si les dépenses qu'elles ont eu pour but de couvrir avaient été effectuées au lieu d'être différées, elles auraient permis de conserver aux éléments anciens leur état d'entretien au 1er janvier 2940 sans qu'apparaisse aucun enrichissement pour les entreprises intéressées. D'autre part, si lesdites entreprises avaient négligé de constituer des provisions, économiquement recommandables, la moitié en aurait été admise en déduction de l'enrichissement à titre de revenu net déclaré. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre aux provisions pour dépenses d'entretien et de réparations différées, le régime admis pour les amortissements et provisions pour renouvellement rappelé ci-dessus.

11097. — 8 juillet 1949. — **M. Lucien Midol** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un commerçant sinistré exerce sa profession dans deux baraquements provisoires: l'un attribué par le M. R. U., l'autre édifié par le sinistré lui-même, et dont la surface est de beaucoup inférieure à l'établissement sinistré indépendamment des autres insuffisances qui sont le fait d'installations provisoires. Sous le prétexte que l'obtention de l'établissement n'est pas le fait du M. R. U., les services prétendent qu'il s'agit de l'ouverture d'une succursale et majorent le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il lui demande en vertu de quel texte une telle décision d'extension de commerce a été prise, et si, lorsque l'on parle de succursale, on ne doit pas tenir compte de la situation réelle du commerçant avant le sinistré, et non la situation de fait imposée par l'attribution d'un baraquement provisoire nettement insuffisant.

11098. — 8 juillet 1949. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si deux artisans du même métier, travaillant ensemble, ayant chacun un numéro au registre des métiers, sont tenus de former une association de fait, ou peuvent être indépendants l'un de l'autre.

11099. — 8 juillet 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelles bases sont imposés les apiculteurs: 1° si on tient compte du nombre de ruches ou de leur chiffre d'affaires; 2° comment est évalué leur revenu imposable.

11100. — 8 juillet 1949. — **M. Marc Scherer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° combien d'emplois de fonctionnaires ont été effectivement supprimés en 1948 et à combien s'élève, en pourcentage, l'économie ainsi réalisée sur les crédits de personnel du budget de 1948; 2° quel était, à la date du 1er janvier 1949, le nombre de fonctionnaires à la charge du budget de l'Etat, y compris les effectifs du personnel civil de l'administration militaire; 3° quelle charge représente en pourcentage, pour le budget de 1949, les dépenses de personnel, y compris le personnel civil de l'administration militaire; 4° a) quel était, à la date du 1er juillet 1949, le nombre de fonctionnaires licenciés au titre de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat; b) combien de ceux-ci ont été reclassés dans d'autres emplois et de quelles administrations ils proviennent; c) à combien s'élève en pourcentage, pour le budget de 1949, l'économie ainsi réalisée par l'application de ladite loi; d) combien d'emplois, à la date du 1er juillet 1949, restaient à supprimer pour donner son plein effet à cette même loi; 5° quel est le nombre de fonctionnaires à la charge du budget de l'Etat concourant à l'administration ou au contrôle d'un organisme semi-public, la sécurité sociale, et à combien s'élève, en pourcentage, la charge supportée de ce chef par le budget.

FRANCE D'OUTRE-MER

11101. — 8 juillet 1949. — **M. Maurice-René Simonnet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles instructions ont été données au corps expéditionnaire en Indochine et à quelle date, pour que soient respectées les conventions internationales réglementant le droit de guerre, notamment vis-à-vis des civils et des prisonniers.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11102. — 8 juillet 1949. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° que, suivant acte notarié du 20 janvier 1907, un industriel auquel s'est substitué « Electricité de France », devait entretenir et mettre à eau, chaque année, un canal d'arrosage irrigant le plan d'Aubignose et le château Arnoux, canal appartenant primitivement au syndicat et que celui-ci vendit audit industriel, la raison de l'achat étant le remplacement d'un canal d'arrosage par un canal à deux usages, industriel et agricole et que, si cette substitution n'a pas été faite, l'association syndicale du canal n'en porte aucune responsabilité; 2° que, se référant de l'article 699 du code civil « Electricité de France » s'est désisté de ses obligations envers le syndicat et que, de ce fait, depuis le 21 octobre 1947 le canal est dépourvu d'eau; 3° que l'association syndicale a demandé au juge des référés, le 17 février 1948, d'obliger « Electricité de France » à mettre l'eau audit canal et que le juge permit de le faire aux frais avancés de l'association syndicale; 4° que l'association syndicale n'a pu accepter en raison de l'état déplorable du canal et de ses ouvrages d'art; 5° que l'association syndicale a appelé « Electricité de France » devant le tribunal de première instance de Digne et que ce tribunal s'est déclaré incompétent; 6° que l'association syndicale a fait appel à Aix et que ce tribunal renvoie son jugement à environ huit mois; 7° que le canal est à sec depuis deux ans, ce qui ruine 123 cultivateurs et rend leurs terrains improductifs. Il lui demande s'il peut intervenir pour une solution équitable permettant de sauver la récolte de 1949.

11103. — 8 juillet 1949. — **M. Gaston Julian** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** que l'huile de lin est encore actuellement soumise à la répartition, dont le prix serait nettement supérieur à celui pratiqué dans le secteur existant parallèlement. Cette différence proviendrait de la taxe spéciale de 83 francs par kilogramme appliquée à l'huile de lin. Il demande: 1° si la suppression de la taxe spéciale sur l'huile de lin n'est pas envisagée; 2° si la répartition ne pourrait être aménagée, en accordant, par exemple, la liberté d'approvisionnement jusqu'à 50 kilogrammes aux petits utilisateurs.

11104. — 8 juillet 1949. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la quantité, en unité et en valeur française, de bonneterie importée en France, dans le cours de l'année 1948 et dans le premier semestre 1949; et leurs provenances dans les spécialités suivantes: bas et chaussettes en rayonne, soie, nylon, fil, laine, sous-vêtements unis et à côtes en toutes matières, indémaillable, costumes de bains

INTERIEUR

11105. — 8 juillet 1949. — **M. Hachemi Benchennouf** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la dépêche du 23 novembre 1931, n° 13487 du gouverneur général de l'Algérie, informant le préfet de Constantine qu'il décidait, d'accord avec le secrétaire du contentieux du conseil d'Etat, de faire surseoir à la délivrance des titres de propriété toutes les fois que les procédures d'enquêtes partielles feraient l'objet d'un pourvoi auprès de cette haute juridiction, doit faire échec à l'article 3 du décret du 22 juillet 1806, confirmé par l'article 24 de la loi du 24 mai 1872, qui déclare que les pourvois en conseil d'Etat contre les décisions administratives ne sont pas suspensifs, et, dans l'affirmative, comment le justifier en présence du principe qu'aucune loi ne peut être modifiée par un décret et encore moins par une circulaire ou une instruction.

JUSTICE

11106. — 8 juillet 1949. — **M. Hachemi Benchennouf** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 14 avril 1893, qui a donné aux sociétés indigènes de prévoyance un statut légal, énumère limitativement le but de ces organismes qui sont à la fois des institutions de prévoyance (assurances collectives contre l'incendie, la grêle, les accidents), de secours (aide aux indigènes atteints par la maladie ou les accidents) et de mutualité (prêts annuels en argent ou en nature); que tout en conservant le caractère d'institutions charitables de prévoyance et de mutualité, les sociétés indigènes ont évolué et sont devenues de véritables organismes de crédit et de coopération agricole; que la loi du 19 juillet 1933 a créé le fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance et la loi du 15 août 1936 sur l'office national interprofessionnel du blé a, dans son article 30, autorisé ces sociétés à jouer le rôle de coopératives de blé; que les sociétés indigènes de prévoyance font des actes de commerce et tiennent une comptabilité spéciale en forme commerciale, conformément à la circulaire et l'arrêté gubernatoriaux du 17 novembre 1939. Il lui demande si les locaux loués aux sociétés indigènes de prévoyance, pour leur administration, doivent être considérés comme des locaux à usage commercial et ainsi bénéficier des prorogations prévues par les lois sur la propriété commerciale, ou si, au contraire, malgré l'article 4 de la loi du 8 novembre 1894 qui répute les sociétés de crédit agricole sociétés commerciales, les sociétés indigènes de prévoyance doivent être considérées comme des sociétés à caractère professionnel dépourvu de commercialité et ainsi placées sous la protection des lois sur les locaux professionnels.

11107. — 8 juillet 1949. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la justice** à quelle date il compte saisir le Parlement d'un projet de loi permettant de protéger le public contre les agissements des « sociétés de crédit différé », dont l'activité nuisible a déjà été signalée à deux reprises, au Gouvernement, par le conseil national du crédit.

MARINE MARCHANDE

11108. — 8 juillet 1949. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° à combien se sont élevés les frais de la croisière d'inauguration du navire « La Marseillaise »; 2° quelle est la participation de l'Etat dans ces frais.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

11109. — 8 juillet 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions les chefs de familles — et notamment les chefs de familles nombreuses — obtiennent des prêts du crédit immobilier pour l'achat d'immeubles déja existants, lorsqu'ils s'engagent à effectuer dans ces derniers locaux les réparations que commandent l'hygiène et la rationalisation des locaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11110. — 8 juillet 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un artisan atteint d'une invalidité de 65 p. 100 et, de ce fait, dans l'impossibilité de travailler normalement, est tenu de cotiser à la caisse artisanale d'assurance vieillesse.

11111. — 8 juillet 1949. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux jeunes gens et jeunes filles qui effectuent, dans certains services des P.T.T. de province, des stages bénévoles, sans rémunération, qui constituent pour eux de véritables stages d'apprentissage, se voient refuser le bénéfice des prestations d'allocations familiales. Il demande s'il ne serait pas possible que ces stages soient assimilés à l'apprentissage et ouvrent le droit, pour les intéressés, à prétendre au bénéfice des prestations d'allocations familiales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11112. — 8 juillet 1949. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à la suite d'un éboulement très important survenu récemment sur la route nationale n° 202, entre le lieudit Maison-du-Roi et Guillestre (Hautes-Alpes), et à quelques kilomètres de cette dernière localité, toute circulation risque de se trouver interrompue pendant une longue période. Or, cette route est la seule voie de communication normalement praticable qui dessert toute la vallée du Queyras, et son attrait touristique bien connu faisait qu'elle était très fréquentée pendant la période d'été. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre, dans le plus bref délai possible à la circulation des cars, voitures de tourisme et autres véhicules, ce tronçon de route.

11113. — 8 juillet 1949. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° quel est le montant, en chiffres et en pourcentage, des économies imposées par le ministre à la S.N.C.F. au titre du second semestre 1949, à la suite des décisions de l'Assemblée nationale; 2° comment ces économies ont été réparties entre les trois grands services: exploitation, voie, traction et, pour chacun d'eux, entre les chapitres suivants: salaires et appointements, frais généraux, travaux neufs, entretien; 3° quelles sont les réductions de personnel décidées et en cours de réalisation.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL, POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10862. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)**, si le titulaire d'une pension militaire proportionnelle qui, étant actuellement employé dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones va être atteint par la limite d'âge, peut demander l'annulation de sa pension militaire proportionnelle pour solliciter, au titre de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, une pension d'ancienneté en additionnant ses services militaires et ses services administratifs. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. Aucun texte ne permet de renoncer au bénéfice d'une pension proportionnelle militaire déjà concédée en vue d'obtenir la prise en compte dans la liquidation d'une pension civile de l'ensemble des services civils et militaires accomplis. Dans le cas signalé seront seuls décomptés, dans la pension attribuée au titre de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, les services civils, à l'exclusion des services militaires qui sont déjà rémunérés dans la pension militaire proportionnelle (cf. art. 11, § 1er de la loi du 20 septembre 1948).

A noter que la question posée rentre plus particulièrement dans les attributions du ministre des finances et des affaires économiques.

RAVITAILLEMENT

10423. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** les raisons qui retardent les exportations de bétail vers l'Angleterre et l'Allemagne, et s'étonne que la société de congélation n'ait pas encore été chargée de prélever sur le marché les 1.000 tonnes que nous devons rembourser à la Grande-Bretagne. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Les exportations effectuées, à l'heure actuelle, à destination de la Grande-Bretagne portent sur des viandes de porc, des conserves et des produits fabriqués, à l'exclusion de bétail dont l'introduction dans ce pays est interdite par la réglementation sanitaire anglaise. Les exportations de conserves à réaliser dans le cadre d'un contingent de 800.000 livres sterling se déroulent suivant le rythme prévu. A la demande des autorités britanniques un contingent de 500.000 livres sterling a été réparti sous forme de quota aux différents exportateurs. Les autorisations d'exportation sont délivrées à la demande des intéressés, sur justification de l'agrément par les autorités britanniques des échantillons de la marchandise qu'ils se proposent d'exporter. En ce qui concerne les viandes de porc, une expédition de 2.819 tonnes a été faite le 1er juin représentant la totalité du lot de porcs congelés entreposé dans la métropole pour le compte du ravitaillement général. La réalisation d'autres exportations, y compris le reliquat des livraisons à effectuer au titre du remboursement de notre dette, est subordonnée à la conclusion de l'accord actuellement en cours de discussion avec les autorités britanniques, qui doit fixer les conditions dans lesquelles devront s'effectuer ces opérations futures dans le cadre d'un programme à long terme. Sur l'Allemagne, aucun poste pour l'exportation de viandes ou bétail n'avait été retenu dans le dernier accord commercial. Seules, des exportations dans le cadre d'opérations compensées ont pu être envisagées, dont la réalisation s'est trouvée notablement limitée en raison des difficultés rencontrées auprès des autorités d'occupation. Des pourparlers sont en cours dans le but d'inclure un poste viande dans le prochain accord commercial. Enfin, il ne peut être question de confier à quelque organisme que ce soit le soin de prélever sur ce marché et de traiter les porcs destinés à rembourser le reliquat du prêt anglais, avant que l'accord ci-dessus visé ne soit conclu, qui établira les conditions techniques d'abatage, de préparation des viandes, de contrôle sanitaire notamment, dont le respect doit subordonner l'acceptation des viandes par la Grande-Bretagne.

AGRICULTURE

8935. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quel est, à ce jour, le produit global de la taxe spéciale instituée pour l'amélioration de la forêt française; 2° la proportion dans laquelle ont été utilisées à cette même date les sommes en provenance de la taxe précitée. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — Au 1er février 1949, le produit global de la taxe spéciale du fonds forestier national instituée pour l'amélioration de la forêt française s'élevait à 3.800.934.759 francs. A cette date, le montant des dépenses engagées s'élevait à 1.867.469.139 francs. Les demandes d'aide financière au fonds forestier national se sont très sensiblement accrues depuis, puisque du 1er février 1949 au 31 mai 1949 les dépenses engagées au cours de cette période se sont élevées à 1.112.061.452 francs, les recettes pour cette même période ne s'élevant qu'à 656.892.530 francs.

9701. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le Gouvernement envisage d'importer 15 millions de quintaux de blé pour assurer la soudure si les livraisons qui seront faites jusqu'au 15 avril ne permettent pas d'assurer le maintien normal des stocks de sécurité. Il lui fait remarquer que cette importation éventuelle apparaît être en contradiction avec ses déclarations et la position qu'aurait prise la France lors de la conférence internationale du blé qui s'est tenue récemment à Washington. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Il est exact que l'insuffisance de la collecte a amené le Gouvernement à procéder à des importations de blé en vue d'assurer la soudure. Ces importations seront de l'ordre de 250.000 tonnes à 300.000 tonnes. D'autre part, la position d'exportatrice prise par la France à la conférence internationale du blé à Washington ne concerne que la prochaine campagne, et ses engagements ne s'élèvent qu'à 90.000 tonnes.

10044. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si les subventions pour participation aux travaux d'amélioration de l'habitat rural ont été maintenues dans le budget de l'agriculture et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités prévues pour l'octroi d'une subvention; 2° dans la négative, s'il ne pense pas, étant donné l'état souvent lamentable de l'habitat rural, et l'accroissement du prix de la moindre réparation qu'il y aurait lieu de prévoir, et le rétablissement de ces crédits dans le prochain budget, et des instructions aux caisses de crédit agricole pour l'octroi de prêts spéciaux et garantis, pour travaux d'amélioration de l'habitat rural. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Les crédits destinés à l'habitat rural ont été prévus au budget d'équipement de 1949 — qui n'est pas encore voté — mais ils seront réservés à l'application de la loi du 17 avril 1941 relative à la construction de bâtiments sur des exploitations agricoles abandonnées ou nouvellement constituées, et de l'ordonnance du 8 septembre 1945 concernant les exploitations agricoles sinistrées. Cependant, grâce aux ressources complémentaires qui ont été mises en 1949 à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole par le fonds national de modernisation et d'équipement, un volume de prêts plus important pourra être consenti pour la construction de silos-cuves, de fumières, de citernes à purin, de logements pour ouvriers agricoles et pour l'aménagement d'étables.

10047. — **M. Edouard Froment** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si, conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1947 et de l'article 22 *bis* de la loi du 13 avril 1946, un métayer peut exiger le partage aux deux tiers depuis l'année culturale 1945-1946; 2° si cette disposition permet au métayer de réclamer la part des produits qu'il a versés en trop à son bailleur depuis cette date; 3° si la loi a un effet rétroactif, même sans préavis de la part du preneur. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 9 avril 1947, déclarée interprétative, les dispositions relatives au partage des fruits et à la suppression des redevances ont effet à compter de l'année culturale 1945-1946. Toutefois, le tribunal paritaire peut accorder au bailleur, pour l'année 1945-1946 et les suivantes, des dérogations à la règle du tiercement et, par conséquent, une part plus importante que le tiers dans le partage des produits (Cf Cass. Civ. Sec. Soc. 17 avril 1948 — Pignon c. Saluteau — J. C. P. 4,316).

10427. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi il a été importé des primeurs en provenance d'Espagne et, en particulier, des pommes de terre, alors que la récolte était largement suffisante et que la mévente s'ensuivait sur ce produit; et lui signale, par ailleurs, qu'en ce qui concerne les exportations de primeurs, celles-ci s'avèrent très difficiles, tout particulièrement en Allemagne, car les importateurs de ce pays n'ont de licence que pour les produits bon marché. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Déjà avant 1939, les importations de pommes de terre d'Espagne constituaient la contre-partie des exportations en Espagne des pommes de terre de semence française. Lors de la reprise des échanges franco-espagnols, l'accord du 7 mai 1948 a fixé de nouveau une relation entre les deux courants commerciaux et, pour la campagne 1948-1949, il a été retenu, dans les accords, les totaux suivants: exportations de France, 11.000 tonnes de pommes de terre de semence; importations d'Espagne, 25.000 tonnes de pommes de terre primeurs dont 1.000 tonnes ont été introduites en mai 1948. En pratique, les exportations ont atteint des chiffres supérieurs aux chiffres ci-dessus; il a été, en effet, réalisé: en pommes de terre de semence: 11.000 tonnes dans le cadre de l'accord et 15.000 tonnes hors accord. En pommes de terre de consommation, 40.000 tonnes environ hors accord. Au contraire, les importations de pommes de terre primeurs n'ont pas dépassé 2.800 tonnes. En ce qui concerne les exportations de légumes à destination de l'Allemagne, il est incontestable qu'aussi longtemps que ce pays aura une économie largement déficitaire, il sera tenu de limiter ses importations aux produits jugés strictement indispensables et nécessitant une sortie de devises aussi faible que possible. La procédure d'appel systématique à la concurrence internationale conduit également les services allemands du ravitaillement à réserver les licences d'importation aux pays pratiquant les cours les plus bas pour un produit donné.

10430. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les exportations des denrées agricoles françaises dans la trizone allemande. D'après certaines informations, les œufs, le lait, les volailles, les matières grasses seront achetés par l'intermédiaire d'un organisme: le Zentralverband der Eier, Milch, Geflueugel, Fettwaren, Boekenheimer, land-strasse, 15, Frankfurt a Main (Allemagne), selon une procédure non encore déterminée. Il lui demande quelle serait cette procédure. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Les exportations de denrées agricoles, vers l'Allemagne occidentale, s'effectuent dans les conditions prévues par l'accord de commerce conclu entre la France et les trois zones occidentales d'occupation, le 16 décembre 1948. Les produits et les contingents exportables sont indiqués dans la liste « A » annexée à l'accord; les marchandises sont facturées en dollars et payées à l'exportateur en francs français, au cours du jour du règlement. Les importations en Allemagne sont réalisées soit par un ou plusieurs organismes désignés par l'administration compétente, soit par les commerçants individuels. Lorsque les contingents ne sont pas répartis à l'avance entre les importateurs, ils sont attribués soit au prorata des demandes de chacun, soit à l'importateur qui présente l'offre la plus avantageuse. Les licences d'importation sont délivrées par les banques allemandes du commerce extérieur, sous le contrôle des administrations allemandes désignées par les autorités d'occupation; elles peuvent être refusées lorsque le prix proposé est jugé trop élevé. Les importateurs allemands sont tenus de présenter, à l'appui de leurs demandes de licences, des propositions fermes garanties par un cautionnement, en marks, proportionnel à la valeur des marchandises à importer. En ce qui concerne plus particulièrement les œufs, pour lesquels un contingent de 100.000 dollars figurait dans l'additif du 26 février 1949 à l'accord de commerce franco-allemand, les importateurs allemands ont été invités à déposer leurs demandes de licences au service du commerce extérieur, à Francfort, le 2 juin 1949, et les attributions ont été faites le 4 juin 1949. Les exportateurs de denrées agricoles ont intérêt à prendre contact avec les négociants allemands, afin que ces derniers puissent solliciter leurs offres, au moment où des crédits sont mis à leur disposition pour la réalisation des importations prévues à l'accord de commerce.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 8 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1781)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Gaillard au projet relatif aux immunités parlementaires.

Nombre des votants..... **570**
Majorité constitutionnelle..... **311**

Pour l'adoption..... **136**
Contre **434**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Guillant (André).
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sesmaisons (de).
Sigrist
Sourbet.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine)
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Favet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).

Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jouglas.
Julian (Gaston, Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord).
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean-Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bétolaud.
Biondi.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Delbos (Yvon).
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 586
Majorité constitutionnelle..... 311
Pour l'adoption..... 166
Contre 420

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1782)

Sur l'amendement de M. Simonnet à l'article 2 du projet relatif aux immunités parlementaires.

Nombre des votants..... 367
Majorité absolue..... 184

Pour l'adoption..... 300
Contre 67

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Aujoulat.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Maharman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Etrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.

Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oini.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fili-Dabo).
Smah.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Henault.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Macoulin.
Mallez.
Marin (Louis).
Mazel.
Médecin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pieven (René).
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rocy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre
Siefridt.
Sigrist.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 370
Majorité absolue..... 186

Pour l'adoption..... 297
Contre 73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1783)

Sur l'article 2 du projet relatif aux immunités parlementaires. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **568**
Majorité absolue..... **285**

Pour l'adoption..... **312**
Contre **256**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Madrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rametie.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bargoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Duforest.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.

Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Labourgue (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Delbos (Yvon).
Devinat.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1784)

Sur l'amendement de Mme Braun à la proposition de loi relative aux immunités parlementaires (Nouveau titre de la proposition).

Nombre des votants..... 365
Majorité absolue..... 183

Pour l'adoption..... 297
Contre 68

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guigen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Pétit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Bonnefous (Edouard).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Henault.

Jacquinot.
Joubert.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Louvel.
Macouin.
Mailez.
Marin (Louis).
Mazel.
Médecin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pleven (René).
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tribouleat.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douaia.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Paiewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 367
Majorité absolue..... 184

Pour l'adoption..... 295
Contre 72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 1re séance du 5 juillet 1949.

(*Journal officiel* du 6 juillet.)

Dans le scrutin (n° 1745) sur l'amendement de M. Patinaud, à l'article 7 du projet relatif à l'allocation temporaire aux vieux travailleurs (portant le montant à 41.000 francs):

M. Paul Boulet porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

à la rectification publiée au compte rendu in extenso de la 3e séance du 5 juillet 1949 (*Journal officiel* du 7 juillet, page 4277, 2e colonne).

Dans le scrutin (n° 1751) sur la motion préjudicielle de M. Pierre-Henri Teitgen à la discussion de la proposition relative aux poursuites contre les députés malgaches:

M. Paul Boulet, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.